

service de l'assainissement

Rapport annuel du délégataire 2021

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

DSP DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT RACCORDE A LA STEP DE DREUX

Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	L'essentiel de l'année	7
1.2	Les chiffres clés	19
1.3	Les indicateurs de performance	20
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	21
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	22
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	23
1.4	Les perspectives	24
2	 Présentation du service	31
2.1	Le contrat	33
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	34
2.2.1	La gestion de crise	34
2.2.2	La relation clientèle	35
2.3	L'inventaire du patrimoine	36
2.3.1	Le système d'assainissement	36
2.3.2	Les biens de retour	36
3	 Qualité du service	55
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	57
3.1.1	La pluviométrie	57
3.1.2	La problématique H2S	58
3.1.3	L'exploitation des réseaux de collecte	59
3.1.4	L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage	68
3.1.5	L'exploitation des postes de relèvement	72
3.1.6	La conformité du système de collecte	76
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	79
3.2.1	Le schéma de la station d'épuration du contrat	79
3.2.2	Le fonctionnement hydraulique	80
3.2.3	L'exploitation des ouvrages de traitement	84
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	91
3.3	Le bilan de la relation client	95
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif	95
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement	99
3.3.3	La typologie des contacts clients	100
3.3.4	Les principaux motifs de dossiers clients	100
3.3.5	L'activité de gestion clients	101
3.3.6	La relation clients	101
3.3.7	L'encaissement et le recouvrement	102
3.3.8	Le fonds de solidarité	102
3.3.9	Les dégrèvements pour fuite	102
3.3.10	Le prix du service de l'assainissement	102
4	 Comptes de la délégation	105
4.1	Le CARE	107
4.1.1	Le CARE	108
4.1.2	Le détail des produits	109
4.2	Les reversements	110
4.2.1	Les reversements à la collectivité	110
4.2.2	Les reversements à l'Agence de l'Eau	111
4.3	La situation des biens et des immobilisations	112
4.3.1	La situation sur les installations	112
4.3.2	La situation sur les canalisations	114

4.4	Les investissements contractuels	115
4.4.1	Le renouvellement	115
4.4.2	Les travaux neufs du domaine concédé.....	116

5 | Votre délégataire 119

5.1	Notre organisation	122
5.1.1	La Région	122
5.1.2	Nos implantations	132
5.1.3	Faire de la ressource en eau un levier de développement et de résilience des territoires.....	137
5.2	Nos offres innovantes.....	139
5.2.1	Notre organisation VISIO	139
5.2.2	Nos nouveaux produits d'exploitation	139
5.3	Nos actions de communication	142
5.3.1	Les actions de communications pour SUEZ Eau France.....	142

6 | Annexes 145

6.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire	147
6.2	Annexe 2 : Les attestations d'assurance	176
6.3	Annexe 3 : La présentation des méthodes d'élaboration des CARE	193
6.4	Annexe 4 : L'attestation des Commissaires aux Comptes.....	199
6.5	Annexe 5 : Factures 120 m³.....	
6.6	Annexe 6 : Indicateurs Iso 14001.....	
6.7	Annexe 7 : Fonctionnement des PR	
6.8	Annexe 8 : Campagne H2S	
6.9	Annexe 9 : Compte rendu SSU_Dreux_Exercice Pollution réseau	
6.10	Annexe 10 : Indicateurs spécifiques de performance 2021	
6.11	Annexe 11 : Personnel affecté au contrat en 2021	

Les annexes 5-6-7-8-9-10 et 11 sont jointes au rapport.

Synthèse de l'année



1.1 L'essentiel de l'année

La gestion de la crise COVID

Après une année 2020 inédite en France comme partout ailleurs dans le monde, sur le plan sanitaire, bien évidemment, mais aussi économique et social, SUEZ a continué en 2021 à accompagner tous ses clients dans la transition écologique et la résilience des territoires.

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19 et des mesures annoncées par le gouvernement, le Groupe SUEZ a mis en place en France un **dispositif de mobilisation national** pour garantir, à la fois, la **continuité de ses activités de services** auprès de ses clients et des populations, et la protection de ses salariés. Fort de l'expérience des premières vagues de 2020, il n'a pas été nécessaire de recourir à nouveau à des plans de continuité d'activité.

Plus que jamais : protéger nos équipes et garantir la continuité de service

Innover pour se préparer aux risques à venir :

Véritables outils de protection de la santé des citoyens, le projet OBEPINE et l'offre COVID-19 City Watch proposent aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

Avenant n° 4 Agglo du Pays de Dreux :

Suite aux travaux entrepris par la collectivité depuis le démarrage du contrat, de nouveaux ouvrages ou équipements ont été réceptionnés au titre de l'exploitation.

L'avenant n°4 a été validé par le Bureau Communautaire le lundi 13 décembre 2021.

Remplacement pont racleur clarif B de la Step de Dreux :

En début d'année 2021 SUEZ a constaté un problème sur la recirculation des boues sur le clarificateur B à la STEP de Dreux. Après plusieurs investigations, SUEZ a constaté que le siphon d'aspiration des boues du clarificateur était fissuré et la couronne d'orientation était hors service. Ces éléments doivent être remplacés. Pour cela, le clarificateur doit être isolé et vidé.

Les travaux de vidanges ont commencé la semaine 7 :

- Arrêt de la ligne B
- Diminuer mais préserver l'aération du bassin aération B pour ne pas colmater les diffuseurs d'air
- Mise en place de 2 motopompes pour vider le clarificateur B
- Démonter le collecteur
- Lancer les commandes auprès de nos fournisseurs

SUEZ prévoit les travaux suivants :

- Sortir le pont racleur
- Remplacer le siphon d'aspiration
- Remplacer la couronne principale (roulement)
- Vérifier et remplacer si nécessaire la soufflante (qui permet le réamorçage du siphon)
- Réparer la cloison siphonoïde défectueuse
- Remettre en service le clarificateur B

Suite à une visite du clarificateur après vidange, SUEZ a constaté que les coquilles (cache couronne) et les 2 bacs d'amorçage ainsi que les tulipes étaient piquées donc à remplacer aussi. Des élingues et le tube électrique ainsi que les caoutchoucs de la raclette sont aussi à remplacer.



SUEZ a donc lancé les travaux de réparation du pont racleur du clarificateur B le 19/04. Ils ont duré plusieurs jours. Le coût total de l'opération avoisine les 150 K€.

- Remplacement du siphon d'aspiration
- Remplacement de la couronne principale (roulement)
- Remplacement de la coquille (cache couronne)
- Remplacement du tube électrique
- Remplacement des 2 bacs d'amorçage des tulipes
- Remplacement de la cloison siphonoïde
- Remplacement des élingues
- Remplacement des caoutchoucs de la raclette
- Remplacement des 14 tulipes
- Vérification de l'aspiration soufflante (réamorçage du siphon)

SUEZ a organisé une visite des élus et de la presse le 20/04/2021.

La station a donc fonctionné sur 1 file pendant plusieurs mois.

Bilan Carbone :

Comme chaque année, SUEZ et l'Agglo du Pays de Dreux se rencontreront pour étudier le bilan carbone et en extraire d'éventuelles actions à mettre en place en 2021.

Démarches sociales :

Partenariat avec SATRI, entreprise d'insertion, sur près de 3042 heures en 2021.

Partenariat avec ANR, entreprise d'insertion, sur près de 1125 heures en 2021.

Optimisation de la campagne H2S :

Sur 2021, la campagne impacte 6 postes de moins mais a permis de travailler sur des solutions de traitement de l'H2S. Les 4 réunions entre SUEZ Eau France et l'Agglo du Pays de Dreux ont permis d'optimiser le traitement Nutriox et de mieux connaître les contraintes existantes sur nos ouvrages.

Déploiement de Carte à Jour KIS :

Le logiciel de suivi des contrôles de conformité devait être mis à jour durant l'année 2020. Cela permet d'optimiser les validations et de pouvoir traiter les données directement informatiquement lors du contrôle. La crise sanitaire a retardé son déploiement. Il a été installé en mars 2021.

Remplacement de la télésurveillance sur Poste de relevage

2021 et 2022 : Remplacement des 19 Sofrel et sondes les PR :

- PR BERGERONNETTE
- PR PISCINE
- PR FUSILLE
- PR VALLON
- PR ANCIENNE MAIRIE
- PR LOCARCHIVE
- PR OSMEAUX
- PR CHAMBLEAN
- PR MAISON MEDICALE
- PR CREUSE
- PR CLOS DE LA BLAISE
- PR 12 PAUL BERT
- PR19 EVESHAM
- PR20 STADE
- PR23 PARC DESEXPOSITIONS
- PR25 CELESTIN FRENEY
- PR61 MAURICE VIOLETTE
- PR31 PRESOIR
- PR METEZEAU

PR Pneumatique CHARPONT

SUEZ a proposé à l'Agglo du Pays de Dreux, l'installation d'un tuyau de pompage permettant de pomper ce condensat en tout temps, cette amélioration permettrait de régler définitivement le problème.

Pour des raisons de sécurité, il faudrait aussi prévoir d'installer une plateforme de sécurité pour les travaux en hauteur dans le poste.

Photos de la mise en place du tuyau définitif et de la mise à l'air avec les big-bag de paille pour que le poste puisse être fonctionnel.



Photos du revêtement du PR 210 CHARPONT.



PR 210 – PR 11 CHARPONT : Intervention du 11/10/2021

Chantier étanchéité de la chambre évacuation candélabre et changement coco.

Lundi 11 octobre 2021 :

- Enlèvement de la fibre coco usagée ;
- Nettoyage à haute pression de la chambre ;
- By-pass de l'évacuation candélabre ;

Mardi 12 octobre 2021 :

- Intervention de la société TELEREP pour première couche produit d'étanchéité ;

Mercredi 13 octobre 2021 :

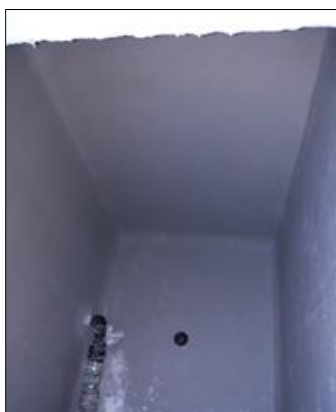
- Intervention de la société TELEREP pour seconde couche produit d'étanchéité ;

Jeudi 14 octobre 2021 :

- Intervention de la société TELEREP pour troisième couche produit d'étanchéité

Vendredi 15 octobre 2021 :

- Mise en place du tuyau d'évacuation candélabre au fond de la chambre coco .
- Mise en place d'un tuyau d'aspiration candélabre de la chambre coco si PR est en charge sur le réseau ;
- Mise en place de la nouvelle fibre coco et remise en fonctionnement du PR.



Cuve de stockage du filtre coco après intervention d'étanchéité de la société Télérép



Cuve de stockage avec filtres coco remplacés

INCIDENT SUR LE RESEAU ET LES POSTES DE RELEVAGE

PR Jean Bertin

Les équipes du réseau assainissement de Suez Eau France ont découvert en Juillet 2021, lors d'une visite de contrôle, que le poste de relevage situé sur Vernouillet près de l'entreprise KP1 était rempli de laitance de ciment.

Nous avons donc contacté immédiatement l'entreprise KP1 pour les avertir et traiter le problème. SUEZ Eau France a lancé une opération importante de curage du réseau et poste de relevage les 26 et 27/07/2021.

PR 93 PR14 Villemeux-sur-Eure : Intervention du dimanche 17/10/2021

Le 17/10/2021 à 14H37 le télécontrôle reçoit le défaut tension sur le PR 93 – PR 14 Mesnil Ponceau. Le télécontrôle vérifie que cette absence de tension n'est pas due à une coupure générale EDF.

Appel du Technicien d'astreinte pour intervention.

Arrivée du Technicien sur site :

- Réenclenchement du disjoncteur EDF ;
- Contrôle du PR : celui-ci doit être curé rapidement ;
- Contrôle du bon fonctionnement des pompes : dysfonctionnement de la pompe n°1 ;
- Remise en service du PR avec une seule pompe (pompe n°2).

Lundi 18/10/2021 :

- Curage du PR ;
- Pompe n°1 est remontée à l'aide d'un camion grue (150 kg) pour vérifier son fonctionnement mais nous constatons que celle-ci est en défaut d'isolement. Elle doit être renouvelée.

PR 210 – PR 11 CHARPONT : Intervention du 25/10/2021

Appel du service de l'Agglo du Pays de Dreux le 25/10/2021 à 17h15 concernant un débordement d'eau usée au niveau du terrain de basket devant le PR Charpont.

Déplacement astreinte usine assainissement et réseau pour intervention

- Regard amont PR Charpont en débordement → pas d'alarme reçue ;
- Vérification du fonctionnement du PR ;
- Remplacement d'un clapet ;
- Etude de l'historique du niveau → niveau haut depuis samedi 23/10/2021,

Déplacement des équipes électro le mardi 26/10/2021 matin :

- Problème de distributeur bloqué ;
- Nettoyage / graissage de deux vannes colmatées ;
- Présence importante d'eau dans une boîte de dérivation → engendre un problème de connexion ;
- Pompage au camion curage pour soulager le réseau ;
- Pompage au camion curage de l'eau dans chambre coco (eau des condensats).

Prochaine intervention programmée le mardi 3 novembre 2021 :

- Curage des cuves du poste et regard amont ;
- Graissage des vannes ;
- Vérification avec le télécontrôle des alarmes ;
- Maintenance préventive du poste.

Réseau Villemeux sur Eure : Intervention du 22/12/2021

Remontée d'odeur de gazole dans les évacuations de la maison située au n°2 Allée de Renancourt. Une vérification a été faite du réseau et du PR 90 situé à proximité. Après s'être rendu sur place notre technicien a constaté la présence d'hydrocarbure de type fuel dans le Pr 90 Renancourt. Le pompage du poste a été effectué par un camion ADR puis nettoyage et rinçage du poste. Le coût d'intervention lié à la pollution est de 2280€ intégrant les coûts de main d'œuvre.



Innovation

Durant l'année 2021, SUEZ a renforcé son organisation en déployant deux nouveaux outils. Le logiciel Optimus permet d'optimiser les déplacements des techniciens SUEZ. Il a permis de gagner en réactivité et efficacité. Ainsi SUEZ a diminué de 10% ses trajets en 2021 et réduit son impact sur l'Environnement.

En septembre 2021, SUEZ a proposé à ses clients le PAD Collectivité. Cet outil réservé aux collectivités permet de prioriser les demandes d'interventions par rapport aux usagers. Il permet surtout à la collectivité de suivre en temps réel son intervention, d'être informé des différentes étapes de réalisation mais aussi d'obtenir un compte rendu détaillé de celles-ci une fois terminées.

Suivi de la norme ISO 14001

SUEZ en collaboration avec l'Agglo du Pays de Dreux a poursuivi durant l'année 2021 les travaux de suivi de la norme Iso 14001 sur les Systèmes d'Assainissement de Dreux et d'Ezy sur Eure.

SUEZ a organisé 2 réunions semestrielles afin de présenter le PME et les indicateurs liés à la norme ISO 14001 qui se sont déroulées les 27/01/2021 et 21/09/2021. Ces réunions permettent de suivre les actions en cours.

SUEZ a aussi organisé la revue de direction qui a pour objectif de noter les modifications dans la gestion de la DSP et de proposer les nouvelles actions. Elle s'est déroulée le 18/05/2021.

Les actions importantes de 2021 sont les suivantes :

- Test SSU sur la Step d'Ezy sur Eure réalisé le 13/12/2021 (le compte rendu est en annexe)
- Mise à jour de la politique environnementale
- Formation des opérateurs SUEZ à travailler sur 1 file sur la Step de Dreux en cas de pollution (action liée au test SSU de 2020)
- Audit du sous-traitant EUROFINIS réalisé durant l'été 2021

Travaux Step de Dreux

- Janvier 2021 : remplacement de l'automate pré-traitement
- Mars 2021 – remplacement des automates Aération et Densadeg
- Avril 2021 - Nettoyage de la cuve Chlorure ferrique
- Septembre 2021 - Remplacement du surpresseur d'air A
- Septembre 2021 - Remplacement de la cellule électrique et entretien des batteries de condensateur en collaboration avec les entreprises Ineo et Gédia

Local de Stockage de la step de Dreux vandalisé

Le local de Stockage du matériel SUEZ situé sur la Step de Dreux a été vandalisé le 02/06/2021. Près de 20 pompes de relevage ont été détériorées. SUEZ a dû faire réparer le matériel pour un coût de 15 k€.





Entretien cellule Haute Tension et Basse Tension de la step de Dreux

La coupure de la cellule Haute Tension a été faite à 8h15 en septembre 2021 et la remise sous-tension HT et BT à 10h30.



Sécurisation des armoires électriques de la Step de Dreux

Dans le cadre de la feuille de route REI 2020, une des actions est la sécurisation des armoires de condensateurs avec l'installation d'un système de protection incendie automatique CO₂, afin d'éviter un sinistre majeur.

L'objectif est d'installer un système de protection incendie automatique au CO₂, dans les armoires de condensateurs implantées dans les locaux électriques.

Les batteries de condensateurs sont situées dans le local TGBT à proximité du transformateur et des armoires électriques.

L'agglomération a souhaité reprendre ce dossier qui est en cours de consultation pour l'installation des équipements.

PROJET MIS EN PLACE SUR 2021 SUR LA STEP DE DREUX

Etude de vieillissement :

Afin de répondre à la demande de la DDT et de L'Agglo du Pays de Dreux et pour traiter l'écart relevé par l'Agence de l'Eau lors de la dernière expertise, SUEZ Eau France a réalisé une étude de vieillissement durant les mois d'avril, mai et juin 2021 sur près de 30 prélèvements.

Cette étude a pour objectif de contrôler les prélèvements 24h réalisés sur la Step de Dreux pendant 72h et voir l'impact du temps sur l'échantillon. La finalité de cette étude est de prouver que les prélèvements effectués les vendredis et samedis mais qui ne sont analysés que le lundi (les laboratoires étant fermés le week-end) entrent malgré tout dans les normes.

L'étude a été finalisée durant l'été et transmise à la L'Agglo du Pays de Dreux et aux services de l'état le 06/10/2021

Utilisation de l'eau industrielle pour les interventions de dégorgement et de curage du réseau de l'Agglo du Pays de Dreux

En collaboration avec l'Agglomération du Pays de Dreux et la société SARP SVR, SUEZ Eau France souhaitait effectuer des tests sur la Step de Dreux en installant un surpresseur qui permettrait d'utiliser l'eau traitée de la Step (juste avant qu'elle ne soit renvoyée dans le milieu naturel) pour remplir les véhicules de la société SVR qui réalisent les curages et dégorgements des réseaux d'eaux usées.

L'objectif est de préserver la ressource eau potable. Une analyse réglementaire complémentaire, ainsi que des tests éventuels seront réalisés en 2022. A l'issue, une réunion d'information sera organisée par SUEZ Eau France et l'Agglo du Pays de Dreux avec les services de l'état (DDT, Agence de l'Eau et ARS) afin de transmettre le retour d'expérience.

Obépine : impliquer tous les acteurs pour traquer l'épidémie sur le territoire national via l'analyse des eaux usées

Le 05 janvier 2021 l'Agglo du Pays de Dreux et SUEZ Eau France ont signé la Charte Obépine.

Le réseau Obépine a été créé en avril 2020 par des chercheurs et des enseignants-chercheurs afin de définir un plan de lutte intégré contre l'épidémie de COVID-19 s'appuyant sur l'analyse des eaux usées. Ce réseau fait intervenir aujourd'hui des opérateurs publics et privés dont SUEZ Eau France et l'Agglo du Pays de Dreux sur le territoire de Dreux. L'objectif est de pouvoir rapidement analyser la circulation du SARS-CoV2 sur le territoire national par le biais de prélèvement réalisés sur la Step de Dreux par SUEZ Eau France puis analysés par le laboratoire agréé Obépine.

C'est un moyen potentiellement déterminant pour lutter contre la dissémination du virus.

Les résultats sont transmis par le laboratoire d'analyses à Obépine qui se charge de leur validation technique et de leur mise en contexte sur une plateforme informatique sécurisée du réseau Obépine.

Ces données contribuent à valoriser de façon intégrée les données locales et nationales, obtenues dans les eaux usées et sur les populations humaines, afin de mieux comprendre la dynamique de l'épidémie et d'orienter éventuellement les plans d'action à l'échelle des territoires.

Manuel d'autosurveillance de la Step de Dreux

En 2021, SUEZ Eau France a aussi travaillé en collaboration avec la DDT et ses services supports sur la mise à jour du Manuel d'autosurveillance de la Step de Dreux

Ce document réglementaire réalisé en début de contrat devait être mis à jour et a été transmis à l'agence de l'eau en 2021.

LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE EN 2021:

Renouvellement sur les installations	
Opération	P/G*
DREUX-PR12 PAUL BERT EU à Dreux-RVT-Télétransmission	P
DREUX-PR19 EVESHAM à Dreux-RVT-télétransmission	P
DREUX-PR20 STADE EP à Dreux-RVT-télétransmission	P
DREUX-PR23 PARC DES EXPOS à Dreux-RVT-télétransmission	P
DREUX-PR25 CELESTIN FRESNEY à Dreux-RVT-télétransmission	P
LURAY-PR61 MAURICE VIOLETTE à Luray-RVT-télétransmission	P
DREUX-PR21 METEZEAU à Dreux-RVT-télétransmission	P
GARNAY-PR53 RUE DES CREUSES à Garnay-RVT-télétransmission	P
TREON-PR80 MAISON MEDICALE à Tréon-RVT-télétransmission	P
GARNAY-PR52 CHAMBLEAN à Garnay-RVT-télétransmission	P
DREUX-PR22 OSMEAUX à Dreux-RVT-Télétransmission	P
GARNAY-PR50 LOCARCHIVES à Garnay-RVT-Télétransmission	P
LURAY-PR60 ANCIENNE MAIRIE à Luray-RVT-Télétransmission	P
STE GEMME MORONVAL-PR41 VALLON à Ste Gemme-RVT-Télétransmission	P
DREUX-PR24 FUSILLES à Dreux-RVT-Télétransmission	P
VERNOUILLET-PR30 PISCINE à Vernouillet-RVT-télétransmission	P
DREUX-PR11 BERGERONNETTE à Dreux-RVT-Télétransmission	P
CHARPONT-PR210 PR11 CHARPON à Charpont-RVT-Compresseur de commande	P
MARVILLE MOUTIERS BRULE-PRS136 BOUVIERS à Marville-RVT-Pompe 1 et 2	G
SERAZEREUX-PR190 BOUCONVILLE à Serazereux-RVT-pompe 1	G
MARVILLE MOUTIERS BRULE-PR131 IMBERMAIS à Marville-RVT-Pompe 1 et pompe 2	G
DREUX-PR21 METEZEAU à Dreux-RVT-Pompe 1	G
STE GEMME MORONVAL-PR371 Christian VALENSI à Ste Gemme-RVT-Pompe 1	G
Mono-commune-PRS95 TROIS MOULINES à Villemeux-RVT-Pompe 1	G
MARVILLE MOUTIERS BRULE-PR133 BLAINVILLE à Marville-RVT-pompe 1 et 2	G
Mono-commune-PRS213 ETANGS à Charpont-RVT-pompe 1 et 2	G
CHARPONT-PR210 PR11 CHARPON à Charpont-RVT-Compresseur de commande	G
Mono-commune-PR181 SAULNIERES à Saulnières-RVT-Pompe 1	G
VILLEMEUX SUR EURE-PR93 PR14 MESNIL PONCEAU à Villemeux-RVT-Pompe 1 et 2	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Pompe principal Fosse dépotage	G

Renouvellement sur les installations	
Opération	P/G*
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Pompe relèvement B	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-agitateur Densadeg - RVT partiel	P
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Automate Densadeg	P
DREUX-STEP à Dreux-RVT-automate aération	P
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Tromel - RVT partiel	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Cloison Siphonide Clarificateur B	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-API prétraitement Dreux	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Pompes à Sable A&B	P
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Pompe recirculation Q fixe ligne B	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Pont racleur dégraisseur file B	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-agitateur pal banane 5AA01B	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-agitateur anaérobie 4BA01A	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Clarificateur B-remise en état	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-réparation partiel Tromel-2	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Partiel Merger file A	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Compresseur Graisse prétraitement	G
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Turbine A	G
-	

*P = Travaux programmés, G = travaux sous garantie

La réglementation générale sur la protection des données

SUEZ Eau France, en sa qualité de Responsable de Traitement des Données à Caractère Personnel, garantit le respect de la vie privée des usagers et des abonnés au service de l'eau et/ou de l'assainissement.

SUEZ Eau France et ses prestataires s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel et la confidentialité de ces données, en application de la Loi informatique et Libertés et du Règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Ce document RAD est conforme à la politique de gestion des données personnelles de SUEZ Eau France.

1.2 Les chiffres clés

	5 197 722 m ³ d'eau traitée	
1 station de traitement des eaux usées		
	128 postes de refoulement	
340,7 km de réseau eaux usées		
	34,2 km de réseau unitaire	
210,2 km de réseau eaux pluviales		
	585,1 km de réseau total d'assainissement	
2 540 996,4 m ³ d'eau assujettis		
	24 326 clients assainissement collectif	

1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le décret du 2 mai 2007.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"

- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007					
Thème	Indicateur	2020	2021	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	55 468	55 468	Nombre	C
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	24 125	24 326	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	2	2	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	34,24	34,24	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	340,63	340,67	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	951,09	1 526,33	TMS	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	99	99	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	26	26	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0,0006	0,0002	€/m³	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	24	10	Nombre	A

Indicateurs P203.3 Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU : en attente des données par l'Agence de l'Eau pour l'année 2021.

Commentaire D203.0 :

En 2020, la crise sanitaire a modifié la réglementation du traitement des boues de la Station d'Épuration. Cette organisation gérée par SUEZ a créé un écart puisque toutes les boues 2020 n'ont pas pu être épandues. Elles ont été stockées en attendant la campagne d'épandage de 2021.

1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2020	2021	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	3,99	3,99	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	100	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	2,5	2,8	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,54	1,71	%	A

En 2021 l'indicateur P 252.2 correspond à 21 points noirs identifiés sur un total de 585,1 km de réseau (EU + UN + EP).

1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2021	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.4 Les perspectives

VIE DU CONTRAT

1. Programme de renouvellement prévisionnel

SUEZ a transmis conformément au courrier du 14 janvier 2022 à l'Agglo du Pays de Dreux les opérations prévues au programme de renouvellement prévisionnel d'hydrocurage et d'entretien.

- Programme prévisionnel DSP Agglo du Pays de Dreux :

DSP AGGLO DU PAYS DE DREUX	
ACTIVITES COMPRISES AU CONTRAT	
ITV	
OC BRUTES (en %)	OC RELLES (en ml)
2%	6003
CURAGE PREVENTIF EU/UN	
OC BRUTES (en %)	OC RELLES (en ml)
15%	45022
GRILLE AVALOIR	
OC BRUTES (en Nbr)	OC RELLES (en Nbr)
6637	6 637
NETTOYAGE DEVERSOIR D'ORAGE	
OC BRUTES (en Nbr)	OC RELLES (en Nbr)
99	99
ENTRETIEN BASSIN D'ORAGE	
OC BRUTES (en Nbr)	OC RELLES (en Nbr)
86	86
DESHUIEUR	
OC BRUTES (en Nbr)	OC RELLES (en Nbr)
25	25
DERATISATION	
OC BRUTES (en %)	OC RELLES (en ml)
50%	1 291

A la demande de l'Agglo, voici la liste des ITV qui seront programmées pour le 1^{er} trimestre 2022 :

- Garnay :
 - Sentier de la Garenne
- Sainte-Gemme-Moronval
 - Route de Chérisy entre les n°1 et 26
- Mézières-en-Drouais
 - Rue de l'Eolienne entre les n°1 et 11 et 2 à 8
- Tréon
 - Rue du Parc
- Vernouillet
 - Rue Jean-Jaurès du n° 1 au 34
- Villemeux-sur-Eure
 - Rue des Guinantiers du n°1 au 27
 - Rue Torse
- Dreux
 - Rue Constantin Gauthier / bd de l'Europe

Les Défauts structurels du réseau identifiés depuis plusieurs années, impliquent un entretien fréquent. On comptabilise à ce jour 21 « points noirs ».

La liste est la suivante :

Liste des points noirs	
Rue	COMMUNE
Rue François Arago	DREUX
30 Place St-Barbe	DREUX
Rue des Fleurs angle Général Leclerc	DREUX
Rue St Thibault face au Bld de l'Europe	DREUX
10 Rue de la Bliné angle Félix Dramar	DREUX
Rue Salvador Allendé	DREUX
Impasse Ampère	DREUX
81 Avenue du Général Leclerc	DREUX
Face n° 175 Rue Nicolas Robert (Les Corvées)	VERNOUILLET
Rue Felsberg (La Tabelione)	VERNOUILLET
Jean Bart (La Tabelione)	VERNOUILLET
Rue Jean Bart (La Tabelione)	VERNOUILLET
Rue de Tourville en coin de l'immeuble n° 1 (La Tabelione)	VERNOUILLET
Allée de Suffren Rue de la Tuilerie (La Tabelione)	VERNOUILLET
9 Rue Jean de La Fontaine angle Rue des Bruyères	VERNOUILLET
3 rue Henri Jumelle	DREUX
DO Boston / 71 Av General Leclerc	DREUX
2 rue des Caves	DREUX
Rd Point RN 154 av Churchill	DREUX
30/32 Bd de l'Europe	DREUX
Rue Armand Dupont	VERNOUILLET

- Des travaux à la charge de l'Agglo du Pays de Dreux sont nécessaires sur ces points afin d'envisager un fonctionnement normal du réseau et ainsi diminuer le risque de dysfonctionnement du réseau de collecte.
- Conformément à ses engagements, Suez assurera l'exploitation de ces ouvrages au mieux de leurs possibilités jusqu'à un retour d'une situation normale.

2. Programme prévisionnel de renouvellement

SUEZ a transmis conformément au courrier du 14 janvier 2022 à l'Agglo du Pays de Dreux les opérations prévues au programme de renouvellement.

- DSP Assainissement de la STEP de Dreux (Annexe 21) :

Site	Bâtiment	Equipement
STEP de Dreux	Dessableur degraisieur	Ocyclone *
STEP de Dreux	Fosse de matière de vidange	Lecteur de badge
STEP de Dreux	Biomaster	Biomaster aération - Vibrails
STEP de Dreux	Aération	Mesure Rédox – Sonde*
STEP de Dreux	Aération	Mesure PH – Transmetteur*
STEP de Dreux	Aération	Mesure PH – Sonde*
STEP de Dreux	Aération	Mesure concentration boues – Transmetteur*
STEP de Dreux	Aération	Mesure concentration boues – Sonde*
STEP de Dreux	Clarificateur	Amorçage siphon***
STEP de Dreux	Densadeg	Pompe Fe CL3 injection Densadeg***
STEP de Dreux	Densadeg	Poste eau industrielle - Kit surpression d'eau
STEP de Dreux	Centrifugation	Broyeur Dilacérateur***
STEP de Dreux	Déshydratation	Dévoluteur de chaux
STEP de Dreux	Poste armoire densadeg	Commande pompe polymère - Variateur***
STEP de Dreux	Poste armoire densadeg	Commande pompe recirculation – Variateur***
STEP de Dreux	Poste armoire aération	Commande puissance turbine aération – Démarreur*
STEP de Dreux	Poste armoire aération	Régulation aération - calculateur de débit**

- * : Renouvellement programmé initialement en 2019, reporté en 2022.
- ** : Renouvellement programmé initialement en 2020, reporté en 2022.
- *** : Renouvellement programmé initialement en 2021, reporté en 2022

- DSP Assainissement poste de relèvement secteur de Dreux (Annexe 21) :

Nom du Site	Ouvrage	Equipement
PR 15 FACEL VEGA	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 1
PR 15 FACEL VEGA	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 2
PR 20 STADE DREUX EP	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 1
PR 20 STADE DREUX EP	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 2
PR 34 DENIS PAPIN SUD EP	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 1
PR 34 DENIS PAPIN SUD EP	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 2
PR 35 DENIS PAPIN NORD EP	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 1
PR 35 DENIS PAPIN NORD EP	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 2
PR 53 RUE DES CREUSES	<i>Poste de relèvement</i>	vanne (x2)
PR 53 RUE DES CREUSES	<i>Poste de relèvement</i>	clapets (x2)
PR 84 STADE DE TREON	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 1
PR 84 STADE DE TREON	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 2
PR 91 RUE ST PIERRE	<i>Poste de relèvement</i>	armoie générale BT
PR120 BOULLAY MIVOYE	<i>Poste de relèvement</i>	Trappe (1)
PR120 BOULLAY MIVOYE	<i>Poste de relèvement</i>	clapet (8)
PR120 BOULLAY MIVOYE	<i>Poste de relèvement</i>	réserve d'air
PR 150 AUNAY SOUS CRECY	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 1
PR 150 AUNAY SOUS CRECY	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 2
PR 150 AUNAY SOUS CRECY	<i>Poste de relèvement</i>	clapets (x2)
PR 150 AUNAY SOUS CRECY	<i>Poste de relèvement</i>	trappe
PR 170 CRECY COUVE	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 1
PR 170 CRECY COUVE	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 2
PR 170 CRECY COUVE	<i>Poste de relèvement</i>	clapets (x2)
PR 170 CRECY COUVE	<i>Poste de relèvement</i>	trappe
PR 180 BRETONNIERES	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 1
PR 180 BRETONNIERES	<i>Poste de relèvement</i>	clapets (x2)
PR 181 SAULNIERES	<i>Poste de relèvement</i>	clapets (x2)
PR 200 WADDINGTON	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 1
PR 200 WADDINGTON	<i>Poste de relèvement</i>	clapets (x2)
PR 201 EGLISE	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 1
PR 201 EGLISE	<i>Poste de relèvement</i>	clapets (x2)
PR 202 RUISSEAUX	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 1
PR 202 RUISSEAUX	<i>Poste de relèvement</i>	clapets (x2)
PR 203 CLOS BARREAU	<i>Poste de relèvement</i>	pompe 1
PR 203 CLOS BARREAU	<i>Poste de relèvement</i>	clapets (x2)
PR 203 CLOS BARREAU	<i>Poste de relèvement</i>	agitateur
PR210 CHARPONT	<i>Poste de relèvement</i>	trappe
PR210 CHARPONT	<i>Poste de relèvement</i>	clapets (x8)

Remplacement des surpresseurs de la Step de DREUX

SUEZ a travaillé sur une solution permettant d'améliorer l'exploitation de la STEP de Dreux. En effet les surpresseurs qui permettent l'aération des bassins ne peuvent pas fonctionner en même temps. On note un défaut de puissance électrique. Les possibilités d'augmentation de l'aération en cas de pollution sont donc très limitées.

SUEZ a donc demandé un devis à INEO pour augmenter la puissance électrique de la STEP de Dreux. Les travaux sont colossaux et demanderaient plusieurs centaines de milliers d'€ d'investissement ainsi qu'un arrêt total de la STEP durant plusieurs semaines ce qui est impossible.

La technologie à vis des nouveaux surpresseurs apporterait un gain de consommation énergétique, par rapport à la technologie actuelle, de l'ordre de 20 à 25 %, en effet elles présentent un rendement énergétique élevé.

Le coût d'achat est plus élevé de 30 à 40 % mais l'amortissement serait réalisé suivant les puissances mises en jeux entre 2 et 5 ans en moyenne.

Il sera surtout beaucoup moins élevé que le remplacement de l'installation électrique.

SUEZ préconise donc lorsque les surpresseurs actuels devront être remplacés, d'installer une technologie à vis.

Remplacer les lignes RTC par du GPRS sur les postes de relevage

Arrêt du SAV des lignes RTC prévu en 2023, SUEZ préconise donc à l'Agglo du Pays de Dreux de remplacer les lignes RTC en GPRS avant cette date.

Pont Racleur du Clarificateur A de la Step de DREUX

Suite à l'incident qui a eu lieu le 30/12/2020, le contact électrique tournant du pont racleur du clarificateur A a été remplacé le 20/01/2021.

En raison de la vétusté du matériel et pour éviter tout risque de dégradation, SUEZ conseille à l'Agglo du Pays de Dreux de remplacer la couronne d'orientation du clarificateur A.

Etude de défaillance de la Step de DREUX

L'Agglo du pays de Dreux doit réaliser l'étude de défaillance conformément à l'arrêté de septembre 2020. Cette prestation étant une évolution réglementaire, elle n'est pas comprise dans le contrat de délégation de service public.

Remplacement des automates de la Step de Dreux

Fin 2025 arrêt de la commercialisation des automates SCHNEIDER et du service garantie.

Il y a 6 automates au total sur la STEP de Dreux.

3 ont été remplacés en 2020 par SUEZ.

Nous conseillons de prévoir avant 2025 le remplacement des automates Laveur de Sable / Déshydratation et Flottation. Priorité à l'automate Laveur de Sable.

Création d'un bassin de rétention en entrée de la Step de Dreux.

En cas de forte pluie, la STEP de Dreux est sujet à des à-coups hydrauliques provoquant des départs de boues (eaux usées partiellement traitée rejetée en rivière). Afin de pouvoir réguler les débits d'entrée et éviter ainsi les à-coups hydrauliques, nous proposons à l'Agglo du Pays de Dreux d'étudier la faisabilité d'un bassin de rétention en entrée de la Step de Dreux.

Problématique H₂S : raccordement PR FLONVILLE

A la suite de nombreuses réclamations de la part des riverains de la commune de Flonville, l'Agglo du Pays de Dreux en partenariat avec SUEZ, a mené une étude sur les réseaux assainissement de Flonville.

Le taux d'H₂S dans le tronçon aval du poste de relevage est nettement supérieur à la normale et provoque de mauvaises odeurs pour les habitants de la commune.

L'étude a donc proposé 4 solutions permettant de réduire au maximum cette problématique H₂S. L'Agglo du Pays de Dreux doit étudier la solution qu'il souhaiterait mettre en place.

Accès Poste de Relevage

SUEZ préconise la mise en place d'une clef unique permettant l'accès à tous les postes de relevage de l'Agglo du Pays de Dreux. Aujourd'hui il existe plusieurs centaines de clefs ce qui complique grandement l'exploitation.

PR Piscine à Vernouillet

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, SUEZ préconise le remplacement des plaques du PR Piscine par des plaques moins lourdes

Dégrilleur du Bois Sabot à Dreux

Le dégrilleur de Bois Sabot doit être nettoyé 1 fois par mois par les équipes de SUEZ. Cette intervention est dangereuse car elle nécessite la descente en espace confiné de deux opérateurs SUEZ. La descente s'effectue en ovoïde sur près de 50 ml.

SUEZ et l'Agglo du Pays de Dreux souhaitent faciliter l'accès au dégrilleur pour limiter les risques d'accidents. Lors de la réunion sur place (durant l'intervention mensuelle de SUEZ), il a été étudié la faisabilité de déplacer le dégrilleur afin de l'installer au niveau d'un regard avec un système à chaîne permettant de limiter les descentes à 1 ou 2 fois par an et sans avoir à marcher sur une distance de 50 ml. Un devis a été soumis à l'Agglo du Pays de Dreux avec une participation de SUEZ.



Raccordement de la grille située à l'entrée de la Step de Dreux au réseau EP

La grille située à l'entrée de la Step de Dreux n'est pas raccordée au réseau, ce qui provoque des inondations en cas de pluie. SUEZ est contraint de faire intervenir régulièrement SVR pour pomper l'eau.

Travaux Voirie Step de Dreux :

SUEZ a demandé à l'Agglo du Pays de Dreux le raccordement des avaloirs situés dans la rue au niveau de la STEP de DREUX. En effet lors de forte pluie l'accès est difficile. L'Agglo du Pays de Dreux doit effectuer les travaux courant 2022.





Présentation du service



2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	15/12/2012	31/12/2022	Affermage
Avenant n°01	01/12/2013	31/12/2022	Mise à jour du patrimoine Modification du Règlement de Service Mise à jour du bordereau travaux Intégration du cahier des prescriptions techniques - Intégration nouvel arrêté de rejet de la STEP
Avenant n°02	09/03/2015	31/12/2022	Modification du Règlement de service, Mise à jour du bordereau des travaux, Intégration des communes ex SIAVEURE et SERAZEREUX, Intégration du nouvel arrêté de rejet de la STEP. Extension du périmètre pour les contrôles de conformité.
Avenant n°03	01/05/2017	31/12/2022	Modification de la rédaction du contrat. Protocole transactionnel sur les 3 premières années du contrat.
Avenant n°04	01/01/2022	31/12/2022	Intégration de nouveaux ouvrages Mise à jour de l'inventaire Révision de la rémunération Mise à jour du périmètre d'affermage Mise à jour du CEP

2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

2.2.1 La gestion de crise

Afin de limiter les conséquences d'événements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Stocks d'équipements,
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par téléphone, sur le site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés
- Une organisation préétablie du management de la crise avec une cellule dédiée aux risques cyber,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques,
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En 2021, un exercice de crise cyber a été organisé au sein de SUEZ avec la participation de Eau France, afin de tester notre capacité à gérer ce type d'événement.

Plusieurs cellules de crise ont été activées mobilisant plus de 70 personnes pour faire face à une simulation de cyber-attaque importante et complexe avec un impact sur les installations d'eau potable et d'assainissement.

Cet exercice de grande ampleur a permis de valider l'organisation en place et aussi d'identifier des points d'amélioration pour renforcer notre résilience.

2.2.2 La relation clientèle

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Le centre de Relation Clientèle permet aux clients d'avoir une réponse en ligne à toutes leurs questions administratives ou techniques.

**Ce numéro doit être utilisé du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00
et le samedi de 8h00 à 13h00.**

0 901 408 408 : Appel non surtaxé.

- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**

VERNOUILLET : 1 rue Jean Bertin – ZAC Porte Sud

Ouvert le lundi – Mardi – Jeudi - Vendredi, de 9h00 à 12h00 et
de 13h30 à 16h30.

(Fermeture le Mercredi).



- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants sont mobilisables quotidiennement en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des astreintes.

2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

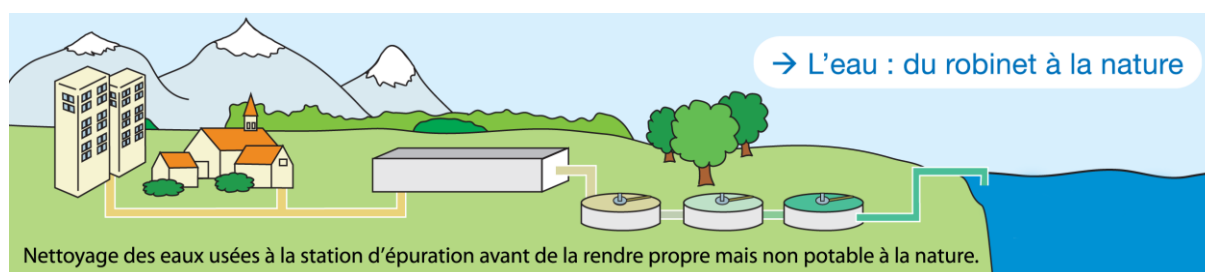
Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau acheminant l'eau potable jusqu'aux points de raccordement des branchements ou des appareils publics (bornes d'incendie, d'arrosage ou de nettoyage).

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

2.3.1 Le système d'assainissement



2.3.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de la Délégation de Service Public, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	208 452	209 064	0,3%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	273 107	273 260	0,1%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	34 236	34 236	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales en refoulement (ml)	1 111	1 113	0,2%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	67 522	67 415	- 0,2%
Linéaire total (ml)	584 427	585 087	0,1%

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
ABONDANT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	7 998	7 998	0,0%
ALLAINVILLE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	14,8	14,8	0,0%
AUNAY-SOUS-CRÉCY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	1 584,7	1 584,7	0,0%
BOISSY-EN-DROUAIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	989,3	989,3	0,0%
CHARPONT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	1 649,6	1 649,6	0,0%
CHERISY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	7 822,5	7 822,5	0,0%
CRÉCY-COUVÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	893,7	893,7	0,0%
DREUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	89 760	90 208,7	0,5%
GARANCIÈRES-EN-DROUAIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	520,7	520,7	0,0%
GARNAY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	4 294,7	4 352,7	1,4%
LE BOULLAY-MIVOYE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	3 314,9	3 314,9	0,0%
LE BOULLAY-THIERRY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	1 722,5	1 722,5	0,0%
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	239,9	239,9	0,0%
LURAY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	5 672,1	5 672,1	0,0%
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	2 302,2	2 302,2	0,0%
MÉZIÈRES-EN-DROUAIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	4 435	4 435	0,0%
ORMOY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	348	348	0,0%
SAINTE-GEMME-MORONVAL	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	3 648,7	3 606,6	- 1,2%
SAULNIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	132,3	132,3	0,0%
SERAZEREUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	4 875,3	4 875,3	0,0%
TRÉON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	2 933,5	2 933,5	0,0%
VERNOUILLET	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	56 373,5	56 521,1	0,3%
VERT-EN-DROUAIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	2 586,1	2 586,1	0,0%
VILLEMEUX-SUR-EURE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	4 340	4 340	0,0%
ABONDANT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	10 991,8	10 991,8	0,0%
AUNAY-SOUS-CRÉCY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	3 506,2	3 506,2	0,0%
CHARPONT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	4 258,8	4 258,8	0,0%
CHERISY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	11 621,5	11 621,5	0,0%
CRÉCY-COUVÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	3 994	3 994	0,0%
DREUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	89 471,2	89 695,9	0,3%
GARNAY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	7 340,4	7 340,4	0,0%
LE BOULLAY-MIVOYE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	4 095	4 095	0,0%

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
LE BOULLAY-THIERRY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	850,8	850,8	0,0%
LURAY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	7 386,5	7 432	0,6%
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	8 515,9	8 515,9	0,0%
MÉZIÈRES-EN-DROUAIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	7 299,5	7 307,1	0,1%
SAINTE-GEMME-MORONVAL	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	9 444,7	9 492,7	0,5%
SAULNIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	6 054,7	6 054,7	0,0%
SERAZEREUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	3 030,7	3 030,7	0,0%
TRÉON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	9 474,2	9 474,2	0,0%
VERNOUILLET	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	64 530,7	64 357,7	- 0,3%
VERT-EN-DROUAIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	9 293,5	9 293,5	0,0%
VILLEMEUX-SUR-EURE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	11 947,1	11 947,1	0,0%
AUNAY-SOUS-CRÉCY	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	1 281,7	1 281,7	0,0%
DREUX	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	28 442,2	28 442,2	0,0%
LE BOULLAY-THIERRY	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	4 124,9	4 124,9	0,0%
SAINTE-GEMME-MORONVAL	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	0,5	0,5	0,0%
VERNOUILLET	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	386,1	386,1	0,0%
DREUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales en refoulement (ml)	698,6	700,5	0,3%
VERNOUILLET	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales en refoulement (ml)	412,2	412,2	0,0%
ABONDANT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 761,4	2 761,4	0,0%
AUNAY-SOUS-CRÉCY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	988,4	988,4	0,0%
CHARPONT	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	6 671,2	6 671,2	0,0%
CHERISY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	3 328,4	3 328,4	0,0%
CRÉCY-COUVÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	527,8	527,8	0,0%
DREUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	5 507,7	5 505,3	0,0%
GARNAY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	5 866,5	5 866,5	0,0%
LE BOULLAY-MIVOYE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 565,2	2 565,2	0,0%
LE BOULLAY-THIERRY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 342,5	2 342,5	0,0%
LURAY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 999,4	1 998,6	0,0%
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	13 334	13 334	0,0%
MÉZIÈRES-EN-DROUAIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	925,5	925,5	0,0%
SAINTE-GEMME-MORONVAL	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 319,5	1 319,5	0,0%
SAULNIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	3 502,7	3 502,7	0,0%

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
SERAZEREUX	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	4 207,3	4 207,3	0,0%
TRÉON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 525,6	2 525,6	0,0%
VERNOUILLET	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 196,6	2 092,5	- 4,7%
VERT-EN-DROUAIS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 774,9	2 774,9	0,0%
VILLEMEUX-SUR-EURE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	4 177,3	4 177,3	0,0%
Linéaire total (ml)		584 427	585 087	0,1%

Commentaire :

L'augmentation de patrimoine entre 2020 et 2021 s'explique par l'intégration des mises à jour continues de la cartographie.

En 2020, le refoulement « PR Rue des Charmes » à Vernouillet avait été intégré par anticipation. Le poste n'ayant pas été rétrocédé, un mémo a été fait courant 2021 pour supprimer ce refoulement du patrimoine.

• LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par gamme de diamètre et par type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)							
Réseau	Ecoulement	Amiante ciment	Béton	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Inconnu	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	536	73 526	240	10 407	124 355	209 064
Eaux pluviales	Refoulement	-	-	-	668	445	1 113
Eaux usées	Gravitaire	23 614	41 676	54 354	53 896	99 720	273 260
Eaux usées	Refoulement	1 271	4 096	1 565	44 560	15 923	67 415
Unitaire	Gravitaire	453	2 988	92	4 140	26 563	34 236
Total		25 873	122 286	56 250	113 671	267 006	585 087

Commentaire :

Le détail des réseaux par matériau et nature est une extraction faite au 31.12.2021.

- LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

Inventaire des principaux accessoires du réseau				
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)	
Avaloirs	6 690	6 698	0,1%	
Branchements publics eaux usées	18 938	19 091	0,8%	
Ouvrages de prétraitement réseau	30	31	3,3%	
Regards réseau	15 768	15 791	0,1%	
Vannes	9	10	11,1%	

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
ABONDANT	Avaloirs	192	192	0,0%
ABONDANT	Branchements publics eaux usées	647	646	- 0,2%
ABONDANT	Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
ABONDANT	Regards réseau	386	386	0,0%
ALLAINVILLE	Avaloirs	3	3	0,0%
ALLAINVILLE	Regards réseau	1	1	0,0%
AUNAY-SOUS-CRÉCY	Avaloirs	69	69	0,0%
AUNAY-SOUS-CRÉCY	Branchements publics eaux usées	227	231	1,8%
AUNAY-SOUS-CRÉCY	Regards réseau	170	170	0,0%
BOISSY-EN-DROUAIS	Avaloirs	41	41	0,0%
BOISSY-EN-DROUAIS	Regards réseau	6	6	0,0%
CHARPONT	Avaloirs	51	51	0,0%
CHARPONT	Branchements publics eaux usées	217	215	- 0,9%
CHARPONT	Regards réseau	149	149	0,0%
CHERISY	Avaloirs	223	223	0,0%
CHERISY	Branchements publics eaux usées	696	704	1,1%
CHERISY	Ouvrages de prétraitement réseau	2	2	0,0%
CHERISY	Regards réseau	433	433	0,0%
CRÉCY-COUVÉ	Avaloirs	24	24	0,0%
CRÉCY-COUVÉ	Branchements publics eaux usées	116	117	0,9%

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
CRÉCY-COUVÉ	Regards réseau	119	119	0,0%
CRÉCY-COUVÉ	Vannes	1	1	0,0%
DREUX	Avaloirs	3 236	3 243	0,2%
DREUX	Branchements publics eaux usées	7 500	7 494	- 0,1%
DREUX	Ouvrages de prétraitement réseau	15	16	6,7%
DREUX	Regards réseau	7 045	7 069	0,3%
DREUX	Vannes	-	1	0,0%
GARANCIÈRES-EN-DROUAIS	Avaloirs	49	49	0,0%
GARANCIÈRES-EN-DROUAIS	Regards réseau	8	8	0,0%
GARNAY	Avaloirs	128	128	0,0%
GARNAY	Branchements publics eaux usées	426	435	2,1%
GARNAY	Regards réseau	329	330	0,3%
LE BOULLAY-MIVOYE	Avaloirs	60	60	0,0%
LE BOULLAY-MIVOYE	Branchements publics eaux usées	207	221	6,8%
LE BOULLAY-MIVOYE	Regards réseau	205	205	0,0%
LE BOULLAY-THIERRY	Avaloirs	124	124	0,0%
LE BOULLAY-THIERRY	Branchements publics eaux usées	248	254	2,4%
LE BOULLAY-THIERRY	Regards réseau	191	191	0,0%
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	Avaloirs	14	14	0,0%
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS	Regards réseau	7	7	0,0%
LURAY	Avaloirs	162	162	0,0%
LURAY	Branchements publics eaux usées	586	588	0,3%
LURAY	Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
LURAY	Regards réseau	444	443	- 0,2%
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	Avaloirs	71	71	0,0%
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	Branchements publics eaux usées	371	374	0,8%
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	Regards réseau	308	308	0,0%
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	Vannes	3	3	0,0%
MÉZIÈRES-EN-DROUAIS	Avaloirs	130	130	0,0%
MÉZIÈRES-EN-DROUAIS	Branchements publics eaux usées	429	428	- 0,2%
MÉZIÈRES-EN-DROUAIS	Regards réseau	248	249	0,4%
ORMOY	Regards réseau	5	5	0,0%

Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune				
Commune	Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
SAINTE-GEMME-MORONVAL	Branchements publics eaux usées	413	414	0,2%
SAINTE-GEMME-MORONVAL	Ouvrages de prétraitement réseau	2	2	0,0%
SAINTE-GEMME-MORONVAL	Regards réseau	307	309	0,7%
SAULNIÈRES	Avaloirs	11	11	0,0%
SAULNIÈRES	Branchements publics eaux usées	258	271	5,0%
SAULNIÈRES	Regards réseau	166	166	0,0%
SAULNIÈRES	Vannes	1	1	0,0%
SERAZEREUX	Avaloirs	95	95	0,0%
SERAZEREUX	Branchements publics eaux usées	163	164	0,6%
SERAZEREUX	Regards réseau	167	167	0,0%
TRÉON	Avaloirs	116	116	0,0%
TRÉON	Branchements publics eaux usées	620	622	0,3%
TRÉON	Regards réseau	395	395	0,0%
VERNOUILLET	Avaloirs	1 474	1 474	0,0%
VERNOUILLET	Branchements publics eaux usées	4 535	4 620	1,9%
VERNOUILLET	Ouvrages de prétraitement réseau	8	8	0,0%
VERNOUILLET	Regards réseau	3 818	3 815	- 0,1%
VERT-EN-DROUAIS	Avaloirs	106	106	0,0%
VERT-EN-DROUAIS	Branchements publics eaux usées	483	487	0,8%
VERT-EN-DROUAIS	Ouvrages de prétraitement réseau	1	1	0,0%
VERT-EN-DROUAIS	Regards réseau	339	339	0,0%
VERT-EN-DROUAIS	Vannes	4	4	0,0%
VILLEMEUX-SUR-EURE	Avaloirs	161	161	0,0%
VILLEMEUX-SUR-EURE	Branchements publics eaux usées	796	806	1,3%
VILLEMEUX-SUR-EURE	Regards réseau	521	521	0,0%

Commentaire :

L'augmentation de patrimoine entre 2020 et 2021 s'explique par l'intégration des mises à jour continues de la cartographie.

INVENTAIRE DES SIPHONS

NOMBRE	NOM	COMMUNE	ADRESSE
6	SIPHON 01	DREUX	RUE DES FONTAINES
	SIPHON 02	DREUX	BD DUBOIS / RUE LOISELEUR DESLONGCHAMPS
	SIPHON 03	DREUX	BD DUBOIS / AV GNL LELCERC
	SIPHON 04	DREUX	PL DU MARCHÉ COUVERT
	SIPHON 05	DREUX	RUE PARISIS
	SIPHON 11	DREUX	RUE DE VERNOUILLET
2	SIPHON 06	GARNAY	RD928
	SIPHON 07	GARNAY	RD928
1	SIPHON 08	STE GEMME MORONVAL	ROUTE DE MORONVAL / PARKING ECOLE M, SICOT
2	SIPHON 09	VERNOUILLET	ROUTE DE CRECY / AV MARC CHAPPEY
	SIPHON 10	VERNOUILLET	ROUTE DE CRECY / CREDIT MUTUEL

Commentaire :

Le nombre de siphons est estimé à 11.

La donnée est issue du schéma directeur d'aménagement de l'Agglo du Pays de Dreux et de l'enquête de SUEZ réalisée au cours de l'année 2017.

L'exploitation et l'entretien régulier des ouvrages siphons ne sont pas prévus contractuellement.

INVENTAIRE DES DESHUILEURS

NOM	NOM - LOCALISATION	COMMUNE	DOMANIALITE	NOMBRE	FREQUENCE ENTRETIEN
DES-001	CHANOINE - DREUX	DREUX (28134)	PRIVE	1	1
DES-002	LA BONDE - DREUX	DREUX (28134)	PUBLIC	1	1
DES-003	ANATOLE FRANCE - DREUX	DREUX (28134)	PUBLIC	1	2
DES-004	COCHERS - DREUX	DREUX (28134)	PUBLIC	1	2
DES-005	CHANOINE - DREUX	DREUX (28134)	PRIVE	1	1
DES-006	PLACE DU 8 MAI 1945 - DREUX	DREUX (28134)	PUBLIC	1	1
DES-007	POTÉZ 1 - DREUX	DREUX (28134)	PUBLIC	1	1
DES-007 bis	POTÉZ 2 - DREUX	DREUX (28134)	PUBLIC	1	1
DES-008	COMTEVILLE - DREUX	DREUX (28134)	PUBLIC	1	1
DES-009	SEBILLE	DREUX (28134)	PRIVE	1	1
DES-010	LIEVRE D'OR	DREUX (28134)	PRIVE	1	1
DES-011	CHATEAUDUN - DREUX	DREUX (28134)	PUBLIC	1	1
DES-012	CHANOINE - DREUX	DREUX (28134)	PRIVE	1	1
DES-013	LOUIS TERRIER - DREUX	DREUX (28134)	PUBLIC	1	1
DES-014	LEON HARICOT - DREUX	DREUX (28134)	PUBLIC	1	1
DES-015	JEAN HIEAUX - DREUX	DREUX (28134)	PUBLIC	1	1
DES-016	DABLIN - DREUX	DREUX (28134)	PUBLIC	1	1
DES-017	IMPASSE DES OSMEAUX (PIEGE AUX CAILLOUX)	VERNOUILLET (28404)	PUBLIC	1	1
DES-018	LE GAS BERNIER - LURAY	LURAY (28223)	PUBLIC	1	1
DES-019	DOCTEUR CH JOUVE - SAINTE GEMME	SAINTE-GEMME-MORONVAL (28332)	PUBLIC	1	1
DES-019bis	DOCTEUR CH JOUVE - SAINTE GEMME	SAINTE-GEMME-MORONVAL (28332)	PUBLIC	1	1
DES-020	SAINT THIBAUT - VERNOUILLET	VERNOUILLET (28404)	PUBLIC	1	2
DES-021	ALLAINVILLE - VERNOUILLET	VERNOUILLET (28404)	PUBLIC	1	1
DES-022	BOIS CHAPITRE - VERNOUILLET	VERNOUILLET (28404)	PUBLIC	1	1
DES-023	ALBERT CAQUOT - VERNOUILLET	VERNOUILLET (28404)	PUBLIC	1	1
DES-024	DENIS PAPIN - VERNOUILLET	VERNOUILLET (28404)	PUBLIC	1	1
DES-025	PISCINE - VERNOUILLET	VERNOUILLET (28404)	PUBLIC	1	1
DES-026	BALISE - VERNOUILLET	VERNOUILLET (28404)	PUBLIC	1	1
DES-027	HECTOR BERLIOZ - VERNOUILLET	VERNOUILLET (28404)	PUBLIC	1	1
DES-028	POMMERAIE - VERT EN DROUVAIS	VERT-EN-DROUVAIS (28405)	PUBLIC	1	1
			TOTAL	30	

Commentaire :

Il y a donc 25 déshuileurs en domaine public et 5 en domaine privé.

INVENTAIRE DES BASSINS D'ORAGE

COMMUNE	N°	NOM LOCALISATION	DOMANIALITE	CLASSE	NOMBRE DE BASSIN	FREQUENCE ANNUELLE	PASSAGE COMPLEMENTAIRE	PASSAGE TOTAUX
DREUX (28134)	BO-1	BASSIN DE PASDELOUP	PUBLIC	NORMAL	1	1	0	1
DREUX (28134)	BO-2	BASSIN POTEZ - GROSDÉMOUGE 1 Est	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-2 Bis	BASSIN POTEZ - GROSDÉMOUGE 2 Est	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-3	BASSIN DE LIVRAINDIERES	PUBLIC	NORMAL	1	1	0	1
DREUX (28134)	BO-4	BASSIN GARENNE LEFAUCHEUX	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-5	CHAMPELON	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-6	JEANNE D'ARC	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-7	BASSIN DE COMTEVILLE	PUBLIC	NORMAL	1	1	0	1
DREUX (28134)	BO-8	BASSIN HOCHÉ LEFEBVRE	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-9	BASSIN HOCHÉ GAULIS	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
VERNOUILLET (28404)	BO-10	NUISEMENT 2	INFILTRATION	NORMAL	1	1	0	1
VERNOUILLET (28404)	BO-11	BASSIN Route de Crécy	INFILTRATION	PRESTIGE	1	1	1	2
VERNOUILLET (28404)	BO-12	BASSIN ROND POINT BUFET	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
LE-BOULLAY-MIVOYE (28054)	BO-15	BASSIN DE LIEVRERIE	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
BOISSY-EN-DROUVAIS (28045)	BO-16	BASSIN GRANDE RUE	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
GARANCIERES-EN-DROUVAIS (28170)	BO-20	BASSIN RUE NEUVE	PUBLIC	NORMAL	1	1	0	1
VERT-EN-DROUVAIS (28405)	BO-21	CORNEILLES	INFILTRATION	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-23	BASSIN GENERAL LECLERC	PUBLIC	NORMAL	1	1	0	1
DREUX (28134)	BO-24	BASSIN André RAVALÉE 1	STOCKAGE	PRESTIGE	1	1	1	2
LURAY (28223)	BO-25	FRANÇOIS MITERRAND - LURAY	INFILTRATION	PRESTIGE	1	1	1	2
VERNOUILLET (28404)	BO-26	DENIS PAPIN Nord - PORTE SUD	STOCKAGE	PRESTIGE	1	1	1	2
VERNOUILLET (28404)	BO-27	DENIS PAPIN Nord - PORTE SUD	INFILTRATION	NORMAL	1	1	0	1
VERNOUILLET (28404)	BO-28	CAQUOT - PORTE SUD	STOCKAGE	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-29	BASSIN Jean GROSDÉMOUGE 1	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-29 Bis	BASSIN Jean GROSDÉMOUGE 2	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ (28239)	BO-30	BASSIN RUE DE BLAINVILLE	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ (28239)	BO-31	BASSIN BREQUEVILLE IMBERMAIS	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ (28239)	BO-32	BASSIN Gats BLAINVILLE	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-33	HENRI POTEZ GROSDÉMOUGE Ouest	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
VERNOUILLET (28404)	BO-34	BASSIN ROUSSEAU	STOCKAGE	PRESTIGE	1	1	1	2
VERNOUILLET (28404)	BO-35	BASSIN D'ALEMBERT	STOCKAGE	PRESTIGE	1	1	1	2
VERNOUILLET (28404)	BO-36	BASSIN DE CONDORCET	STOCKAGE	PRESTIGE	1	1	1	2
SAINTÉ-GEMME-MORONVAL (28332)	BO-38	BASSIN RUE DES SABLONS	INFILTRATION	NORMAL	1	1	0	1
VERT-EN-DROUVAIS (28405)	BO-39	POMMERAIE 1	STOCKAGE	NORMAL	1	1	1	2
VERT-EN-DROUVAIS (28405)	BO-39 Bis	POMMERAIE 2	INFILTRATION	NORMAL	1	1	0	1
VERNOUILLET (28404)	BO-40	NUISEMENT 1	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-41	BASSIN ANDRÉ RAVALÉE 2	INFILTRATION	NORMAL	1	0	0	0
DREUX (28134)	BO-42	HOCHÉ Martinet	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-43	MUZY	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
VERNOUILLET (28404)	BO-45	JEAN BERTIN - PORTE SUD	STOCKAGE	NORMAL	1	1	1	2
VERNOUILLET (28404)	BO-46	JEAN BERTIN - PORTE SUD	PUBLIC	NORMAL	1	0	0	0
VERNOUILLET (28404)	BO-47	DENIS PAPIN Sud - PORTE SUD	INFILTRATION	PRESTIGE	1	1	1	2
VERNOUILLET (28404)	BO-48	DENIS PAPIN Sud - PORTE SUD	STOCKAGE	NORMAL	1	0	0	0
VERNOUILLET (28404)	BO-49	CAQUOT - PORTE SUD	INFILTRATION	NORMAL	1	0	0	0
GARNAY	BO-51	BASSIN TUYERES TUILERIE MARE BONNETTE	INFILTRATION	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-53	BASSIN HENRI POTEZ 1	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-53 Bis	BASSIN HENRI POTEZ 2	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-53 Ter	BASSIN HENRI POTEZ 3	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-54	BASSIN RUE DES GRANGES	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-55	BASSIN FERMIERS 1	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
DREUX (28134)	BO-56	BASSIN FERMIERS 2	PUBLIC	PRESTIGE	1	1	1	2
VERT-EN-DROUVAIS (28405)	BO-57	IMPASSE DE LA FERME	PUBLIC	NORMAL	1	1	0	1
ABONDANT (28001)	BO-58	ROUTE DE DREUX	PUBLIC		1	1	0	1
ABONDANT (28001)	BO-59	ECHALLIER	PUBLIC		1	1	0	1
ABONDANT (28001)	BO-60	CHAIGNES	PUBLIC		1	1	0	1
ABONDANT (28001)	BO-63	ATOMECE	PUBLIC		1	1	0	1
CHERISY (28098)	BO-64	ZAC DES FORTS NORD	PUBLIC		1	1	0	1
CHERISY (28098)	BO-65	ZAC DES FORTS SUD	PUBLIC		1	1	0	1
VERNOUILLET (28404)	BO-66	Cimetière			2	1	0	1
				TOTAL	60	55	38	93

Commentaire :

Ci-dessous, les bassins d'orage de l'ex SIAVEure intégrés au patrimoine avec l'Avenant n°4 :

- BO 58 route de Dreux_ Abondant
- BO 59 Echalliers_ Abondant
- BO 60 Chaignes_ Abondant
- BO 63 Atomec 2_ Abondant
- BO 64 Nord ZAC des Forts_ cherisy
- BO 65 Sud ZAC des Forts_ cherisy

Ont été aussi intégrés les 2 bassins de Vernouillet (cimetière).

• **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	Site	Charge (kg DBO5/jour)
DREUX	DO Bois Sabot à Dreux	Supérieure à 600 kg DBO5/jour
DREUX	DO Boston à Dreux	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600
DREUX	DO Dubois à Dreux	Supérieure ou égale à 120 kg DBO5/jour et inférieure à 600

INVENTAIRE DES DEVERSOIRS D'ORAGE

NOM DE DO	NOMBRE DE PASSAGE	COMMUNE	Adresse
DO 01	24	DREUX	71 AV GENERAL LECLERC
DO 02	2	DREUX	63 RUE DU COMMANDANT BEAUREPAIRE
DO 03	1	DREUX	2 BOULEVARD JEAN JAURES
DO 04	1	DREUX	1 BIS RUE DES ROCHELLES
DO 05	2	DREUX	RUE DE NUISEMENT
DO 06	1	DREUX	RUE D'ORFEUIL
DO 07	2	DREUX	10 RUE DES CAVES
DO 08	1	DREUX	RUE DESCARTES
DO 09	1	DREUX	41 RUE SAM ISAACS
DO 10	2	DREUX	CARREFOUR RUE SAINT EVE / RUE DU BOIS SABOT
DO 11	1	DREUX	30 PLACE SAINTE-BARBE
DO 12	1	DREUX	49 RUE SAM ISAACS
DO 14	1	DREUX	CROISEMENT BOULEVARD DUBOIS/ RUE DES FLEURS
DO 15	1	DREUX	2 RUE DES PRETRES
DO 16	1	DREUX	RUE HENRI DUNANT
DO 16 bis	1	DREUX	RUE HENRI DUNANT
DO 16 ter	1	DREUX	RUE HENRI DUNANT
DO 17	52	DREUX	FACE AU 123 RUE DU BOIS SABOT
DO 19	1	VERNOUILLET	3 RUE NORBERT BAUDRAN
DO 20	1	LURAY	1 COTE DE MONDROUARD

Commentaire :

La surverse DO 18 à LURAY a été condamnée en 2015 étant donné que c'est un réseau d'eaux usées strictes qui se déversait dans le réseau d'eaux pluviales avant d'arriver dans un bassin d'orage.

2 déversoirs d'orage ont été intégrés Rue Henri Dunant à Dreux avec l'avenant 4 (DO 16 bis et DO 16 Ter).

Le DO 13 SCHUMANN a été enlevé du patrimoine avec l'avenant 4.

- **LES POINTS DE MESURE OU PRELEVEMENT**

Les points de mesure ou prélèvements sont détaillés dans le tableau suivant.

COMMUNE	SITE	ANNEE DE MISE EN SERVICE
DREUX	39 RUE DU GNL LECLERC	2016
DREUX	63 RUE DU GNL LECLERC	2016
DREUX	BOULEVARD DUBOIS	2016
DREUX	"HOCHES" 65 RUE ST MARTIN	2016
DREUX	OSMEAUX	2016
DREUX	RUE DES FONTAINES	2016
DREUX	RUE REVEILLONS	2016

Commentaire :

La mesure dite « Hoche » a été déplacée pour découper une partie du Bassin Versant Dubois, elle a été installée début janvier 2020 devant le 65 rue St Martin à Dreux.

- LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
ABONDANT	PR350 RUE ECHALIER à Abondant	2013	18	m³/h
ABONDANT	PR351 BRISSARD à abondant	2011	18	m³/h
ABONDANT	PR352 RUE DES MINIERES à Abondant	-	18	m³/h
ABONDANT	PR353 TOISON d'OR	-	10	m³/h
ABONDANT	PR354 IMPASSE DE ECHALIER	2015	10	m³/h
AUNAY-SOUS-CRÉCY	PR150 AUNAY à Aunay sous crécy	2016	31	m³/h
AUNAY-SOUS-CRÉCY	PRS151 RUE DE LA FILATURE à Aunay	2016	11	m³/h
AUNAY-SOUS-CRÉCY	PRS152 RUE de la GARE à Aunay	2016	11	m³/h
AUNAY-SOUS-CRÉCY	PRS153 RUE MENOU à Aunay	2016	10	m³/h
AUNAY-SOUS-CRÉCY	PRS154 GRANDE RUE à Aunay	2016	10	m³/h
CHARPONT	PR210 PR11 CHARPONT à charpont	2012	33	m³/h
CHARPONT	PR211 CHARPON EGLISE à charpont	2012	12	m³/h
CHARPONT	PR212 CHARPONT SABLONS à charpont	2012	10	m³/h
CHARPONT	PRS213 ETANGS à Charpont	2012	7	m³/h
CHERISY	PR360 PETIT CHERIZY à Chérisy	-	18	m³/h
CHERISY	PR361 PETIT RAVILLE à chérisy	-	18	m³/h
CHERISY	PR362 RAVILLE à Chérisy	-	18	m³/h
CRÉCY-COUVÉ	PR170 CRECY à Crécy Couvé	2016	30	m³/h
CRÉCY-COUVÉ	PRS171BELLASSIERES à crécy	2016	9	m³/h
DREUX	PR 24 FUSILLES à Dreux	2006	5	m³/h
DREUX	PR 6 CLOS DE LA BLAISE	-		m³/h
DREUX	PR HOPITAL SANA à Dreux	2011	140	m³/h
DREUX	PR1 BUISSONS chemin de la mare à Dreux	2014	8	m³/h
DREUX	PR11 BERGERONNETTE à Dreux	2011	15	m³/h
DREUX	PR12 PAUL BERT EU à Dreux	2009	3	m³/h
DREUX	PR13 PAUL BERT EP à Dreux	2009	20	m³/h
DREUX	PR14 SENARMONT à Dreux	1991	43	m³/h
DREUX	PR15 FACEL VEGA à Dreux	2002	15	m³/h

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
DREUX	PR16 LUCIEN DUPUIS à Dreux	1990	15	m³/h
DREUX	PR17 ADELE FOUCHER à Dreux	2006	20	m³/h
DREUX	PR18 NOTRE DAME à Dreux	1990	40	m³/h
DREUX	PR19 EVESHAM à Dreux	2000	15	m³/h
DREUX	PR2 BUISSONS Rue de la muette à Dreux	2014	5	m³/h
DREUX	PR20 STADE EP à Dreux	1991	900	m³/h
DREUX	PR21 METEZEAU à Dreux	1992	3	m³/h
DREUX	PR22 OSMEAUX à Dreux	1995	15	m³/h
DREUX	PR23 PARC DES EXPOS à Dreux	2000	45	m³/h
DREUX	PR25 CELESTIN FRESNEY à Dreux	2007	15	m³/h
DREUX	PR26 LIVRAINDIERE EU	-	3	m³/h
DREUX	PR27 LIVRAINDIERE EP	-	3	m³/h
DREUX	PR28 ALDI à Dreux	2012	15	m³/h
DREUX	PR29 DELESCLUZE	2016	35	m³/h
DREUX	PR3 BAS BUISSONS rue bas buisson à Dreux	2014	5	m³/h
DREUX	PR5 FLONVILLE DREUX	2018	15	m³/h
ECLUZELLES	PR 390 JEAN MOULIN à Ecluzelles	2021		
GARNAY	PR50 LOCARCHIVES à Garnay	1993	12	m³/h
GARNAY	PR51 GARAGE RENAULT à Garnay	1993	10	m³/h
GARNAY	PR52 CHAMBLEAN à Garnay	1993	10	m³/h
GARNAY	PR53 RUE DES CREUSES à Garnay	1993	30	m³/h
GARNAY	PR54 BOIS LE ROI RUE DU PUITS GODEAU à Garnay	1993	30	m³/h
GARNAY	PR55 VOLHARD à Garnay	2005	17	m³/h
LE BOULLAY-MIVOYE	PR120 PR03 BOULLAY MIVOYE à Boullay Mivoye	2012	23	m³/h
LE BOULLAY-MIVOYE	PR121 FONVILLE à Boullay Mivoye	2012	7	m³/h
LE BOULLAY-MIVOYE	PRS122 LA LIEVRERIE à Boullay Mivoye	2012	7	m³/h
LE BOULLAY-MIVOYE	PRS123 MARNERONS à Boullay Mivoye	2012	7	m³/h
LE BOULLAY-THIERRY	PR110 MINIERES à Boullay Thierry	2012	11	m³/h
LE BOULLAY-THIERRY	PR111 BOULLAY THIERRY BOURG à Boullay Thierry	2012	18	m³/h
LURAY	PR60 ANCIENNE MAIRIE à Luray	1991	17	m³/h
LURAY	PR61 MAURICE VIOLETTE à Luray	1996	67	m³/h
LURAY	PR62 GAS BERNIER	-	-	m³/h

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PR130 MARVILLE BOURG à Marville	2012	27	m³/h
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PR131 IMBERMAIS à Marville	2012	10	m³/h
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PR132 VOVETTE à Marville	2012	7	m³/h
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PR133 BLAINVILLE à Marville	2012	35	m³/h
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PRS134 RUE LURAY à Marville	2017	10	m³/h
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PRS135 OUDICHE à Marville	2012	7	m³/h
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PRS136 BOUVIERS à Marville	2012	7	m³/h
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PRS137 RUE BLAINVILLE à Marville	2012	7	m³/h
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PRS138 RUE DES GRES à Marville	2012	7	m³/h
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PRS139 AUVERGNE à Marville	2012	7	m³/h
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PRS140 MARVILLE RD 854 à Marville	2012	7	m³/h
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PRS141 GATES à Marville	2012	7	m³/h
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	PRS142 GIGNOTS à Marville	2012	7	m³/h
MÉZIÈRES-EN-DROUAIS	PR380 GRANDE RUE à Mézières	1991	18	m³/h
MÉZIÈRES-EN-DROUAIS	PR381 RUE DES ETANGS à Mézières	1991	18	m³/h
MÉZIÈRES-EN-DROUAIS	PR382 MARSAUCEUX	2015	15	m³/h
SAINTE-GEMME-MORONVAL	PR370 ROUTE DE CHERISY à saint gemme	2011	18	m³/h
SAINTE-GEMME-MORONVAL	PR371 Christian VALENSI à Ste Gemme	2011	18	m³/h
SAINTE-GEMME-MORONVAL	PR40 ECLUZELLES à Ste Gemme	1991	13	m³/h
SAINTE-GEMME-MORONVAL	PR41 VALLON à Ste Gemme	1991	19	m³/h
SAINTE-GEMME-MORONVAL	PR42 LOT ILE D'AMOURETTE à Ste Gemme	2003	25	m³/h
SAINTE-GEMME-MORONVAL	PR43 CHEMIN DE L'AMOURETTE à Ste Gemme	2003	31	m³/h
SAINTE-GEMME-MORONVAL	PR44 MOULIN XII à Ste Gemme	2004	10	m³/h
SAULNIÈRES	PR180 BRETONNIERES à Saulnières	2016	12	m³/h
SAULNIÈRES	PR181 SAULNIERES à Saulnières	2016	16	m³/h
SAULNIÈRES	PRS182 IMP DE LA BUTTE à Saulnières	2016	13	m³/h
SAULNIÈRES	PRS183 ALLEE MARRONNIERES à Saulnières	2016	12	m³/h
SAULNIÈRES	PRS184 MAIRIE 1 à Saulnières	2016	14	m³/h
SAULNIÈRES	PRS185 MARVILLE à Saulnières	2016	12	m³/h
SAULNIÈRES	PRS186 LA SABLONIERE à Saulnières	2016	12	m³/h
SAULNIÈRES	PRS187 LA MARE PLATE à Saulnières	2016	12	m³/h
SERAZEREUX	PR190 BOUCONVILLE à Serazereux	2016	5	m³/h

Inventaire des installations de relevage				
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
SERAZEREUX	PR191 SERAZEREUX à Serazereux	2016	14	m³/h
TRÉON	PR80 MAISON MEDICALE à Tréon	1995	17	m³/h
TRÉON	PR81 JM HERAULT à Tréon	2016	15	m³/h
TRÉON	PR82 GRANDE CROIX à Tréon	2006	19	m³/h
TRÉON	PR83 VAL DE BLAISE à Tréon	2010	11	m³/h
TRÉON	PR84 STADE à Tréon	-		m³/h
TRÉON	PR85 FORTISLE à Tréon	2012		m³/h
TRÉON	PR88 RUE DU VAL à Tréon (EV)	2016	-	m³/h
TRÉON	PR89 ANCIENNE STATION à Tréon	2016	40	m³/h
TRÉON	PRS86 RUE DE GARANCIERES à Tréon	2016	13	m³/h
TRÉON	PRS87 RUE DU VAL à Tréon	2016	13	m³/h
VERNOUILLET	PR30 PISCINE à Vernouillet	1995	60	m³/h
VERNOUILLET	PR31 PRESSEIR EP à Vernouillet	1995	10	m³/h
VERNOUILLET	PR32 JEAN BERTIN EP à Vernouillet	2015	49	m³/h
VERNOUILLET	PR33 JEAN BERTIN EU à Vernouillet	2011	49	m³/h
VERNOUILLET	PR34 DENIS PAPIN SUD EP à Vernouillet	2011	150	m³/h
VERNOUILLET	PR35 DENIS PAPIN NORD EP à Vernouillet	2011	28	m³/h
VERNOUILLET	PR36 HOCHÉ à Vernouillet	2014	80	m³/h
VERT-EN-DROUAIS	PR200 WADDINGTON à Vert en Drouais	2015	18	m³/h
VERT-EN-DROUAIS	PR201 EGLISE à Vert en Drouais	2015	20	m³/h
VERT-EN-DROUAIS	PR202 RUISSEAUX à Vert en Drouais	2015	20	m³/h
VERT-EN-DROUAIS	PR203 CLOS BARREAU à Vert en Drouais	2015	20	m³/h
VERT-EN-DROUAIS	PRS204 CORNEILLES à vert	2015	5	m³/h
VERT-EN-DROUAIS	PRS205 ORME à vert	2015	5	m³/h
VERT-EN-DROUAIS	PRS206 SABLONNIERES à vert	2015	5	m³/h
VERT-EN-DROUAIS	PRS207 LE LUAT à vert	2015	5	m³/h
VILLEMEUX-SUR-EURE	PR90 ALLEE DE RENANCOURT à Villemeux	1993	10	m³/h
VILLEMEUX-SUR-EURE	PR91 RUE ST PIERRE à Villemeux	2001	20	m³/h
VILLEMEUX-SUR-EURE	PR92 PR 16 RUE DES JARDINS à Villemeux	2012	20	m³/h
VILLEMEUX-SUR-EURE	PR93 PR14 MESNIL PONCEAU à Villemeux	2012	29	m³/h
VILLEMEUX-SUR-EURE	PR94 PR 15 MAUZAISE à Villemeux	2012	10	m³/h
VILLEMEUX-SUR-EURE	PRS100 RUE D'ANET à Villemeux	2012	7	m³/h

Inventaire des installations de relevage

Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité
VILLEMEUX-SUR-EURE	PRS95 TROIS MOULINES à Villemeux	2012	7	m³/h
VILLEMEUX-SUR-EURE	PRS96 PRM2 Passerelle – Gué de Ville à Villemeux	2012	7	m³/h
VILLEMEUX-SUR-EURE	PRS97 PIJOSSON à Villemeux	2012	7	m³/h
VILLEMEUX-SUR-EURE	PRS98 VOISE à Villemeux	2012	7	m³/h
VILLEMEUX-SUR-EURE	PRS99 PRS35 Passerelles à Villemeux	2012	7	m³/h

Commentaire :

La distinction entre EU et EP se fait dans le nom. Les postes du pluvial sont annotés EP dans le nom. Les cellules vides sont représentatives d'une information non connue à date ou en cours de mise à jour.

Nous comptabilisons 127 postes de relèvement sur le réseau et 1 poste de relèvement sur la station d'épuration de Dreux, ce qui porte le total à 128 postes et 1 électrovane (Tréon).

Le 24 février 2020, le PR 6 Clos de la Blaise a été rétrocédé à l'Agglo du Pays de Dreux et donc pris en exploitation par SUEZ à la même date. Cet ajout a été officialisé dans l'avenant 4.

Le PR62 GAS BERNIER à Luray a été rétrocédé à l'Agglo du Pays de Dreux. Il est pris en exploitation par SUEZ à la suite de l'avenant n°4.

LISTING DES POSTES EQUIPES D'UN BY-PASS

Commune	Numéro du Poste	Dénomination
Vernouillet	Poste 30	Piscine
Abondant	Poste 350	Echalier
Abondant	Poste 351	Brissard
Abondant	Poste 352	Minières
Chérisy	Poste 360	Petit Chérisy
Villemeux	Poste 92	PR16 Rue des Jardins
Le Boullay-Thierry	Poste 110	Minières
Le Boullay-Thierry	Poste 111	Boullay-Thierry Bourg
Ste Gemme Moronval	Poste 370	Route de Chérisy
Tréon	Poste 89	Ancienne station

• LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab)
DREUX	STEU à Dreux	1996	86 667

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2021
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	1
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	11
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	13
Partie C : Autres éléments de	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,) (10 points)	10

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2021
connaissance et de gestion des réseaux		
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,.) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	63
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	26

Commentaire :

Les valeurs de la partie C du tableau ci-dessus, ne sont pas comptabilisées car le seuil des 40 points n'est pas atteint à la partie B.



| Qualité du service

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

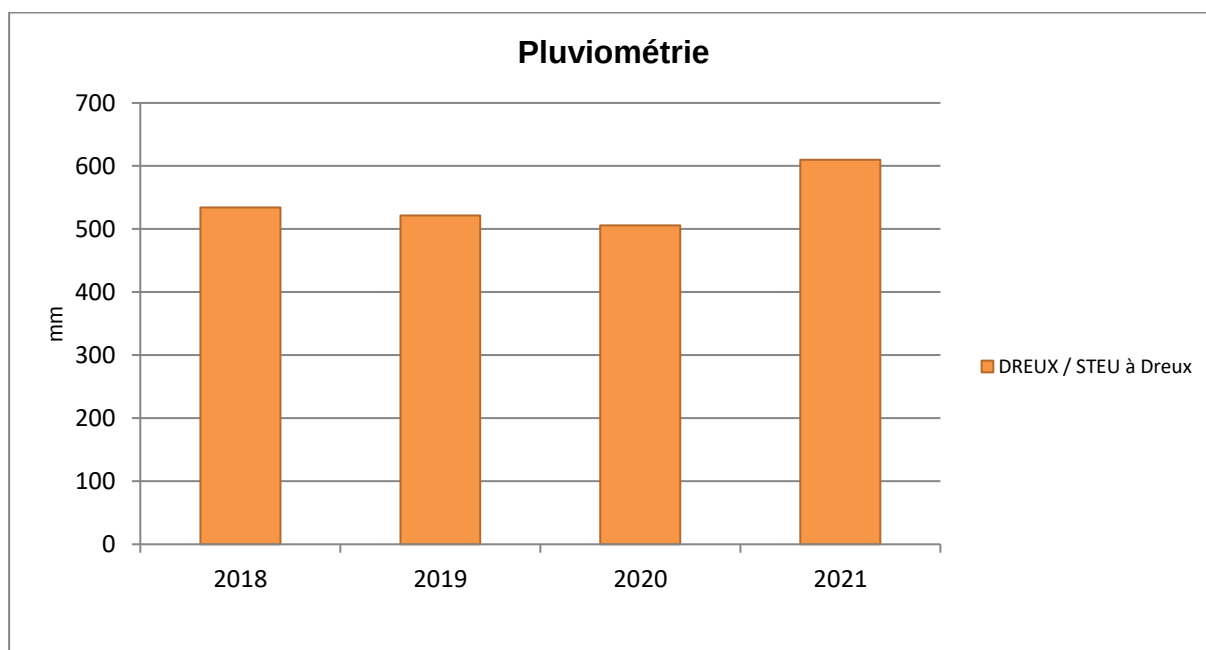
Cette partie détaille des aspects tels que les interventions réalisées sur nos ouvrages de collecte (collecteurs, déversoirs d'orage, postes de relèvement...) : curage, désobstructions, inspections télévisées... Elle présente également le bilan des consommations électriques.

3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)						
Commune	Site	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
DREUX	STEU à Dreux	534	521,4	506	609,8	20,5%



Commentaire :

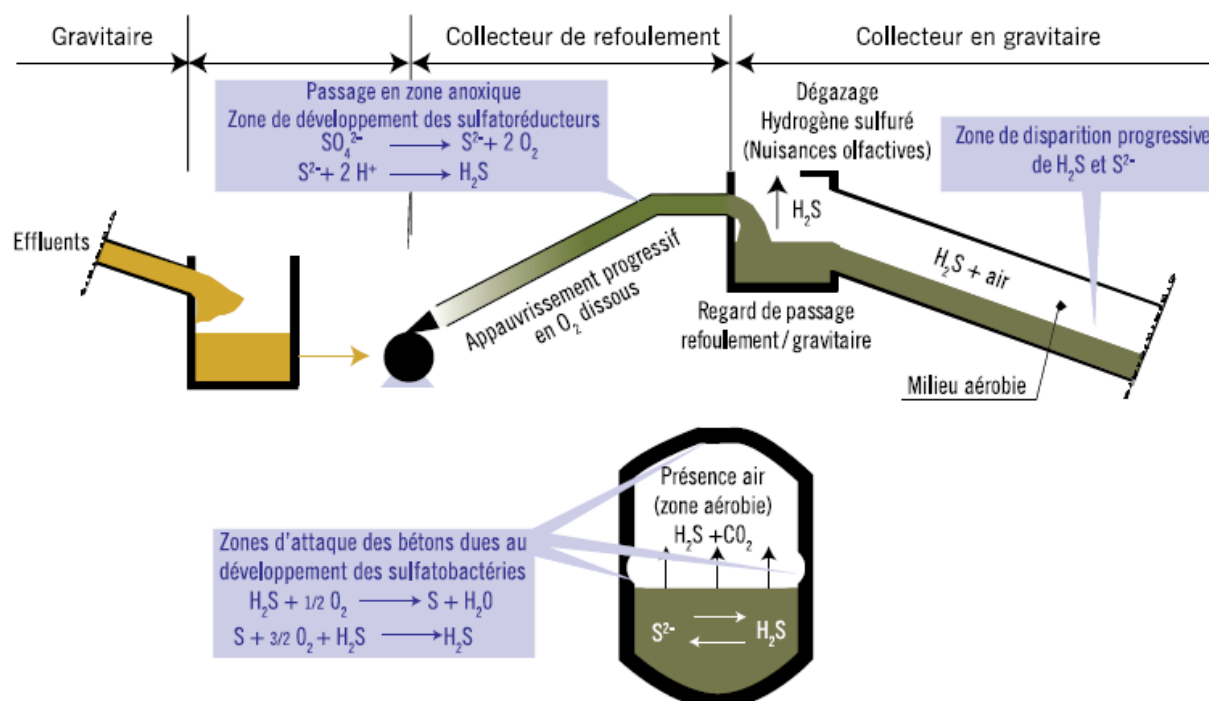
La pluviométrie est enregistrée par le pluviomètre de la station de Dreux. Les deux autres pluviomètres, localisés sur la bache de Comtesse à Garnay et sur la station du Sivom de Vert en Drouais sont utilisés dans le cadre du DIAGPERM.

3.1.2 La problématique H₂S

• UN RAPPEL DES MECANISMES DE PRODUCTION DE L'H₂S

Les réseaux de collecte des eaux usées et (ou) pluviales, ainsi que les postes de relèvement peuvent renfermer de l'H₂S : substance toxique, voire mortelle pour l'homme, et corrosive pour les réseaux. L'hydrogène sulfuré (H₂S) est un gaz dangereux, il est plus lourd que l'air, et se trouve donc en général, dans les points bas où il peut s'accumuler. Par ailleurs, ce gaz est produit principalement par fermentation anaérobie des dépôts et sera donc libéré en cas de brassage de ceux-ci.

• LE SCHEMA D'UN RESEAU AVEC PRODUCTION D'H₂S



• LES MESURES D'H₂S REALISEES SUR LE RESEAU

Des campagnes de mesure en continu des émissions H₂S ont été réalisées en 2021 sur 21 points du réseau :

11 postes de refoulement et 10 exutoires correspondants. Les capteurs – enregistreurs ont été positionnés dans les bâches de postes et dans les regards d'exutoires des conduites, à mi-hauteur des ouvrages.

Les valeurs d'H₂S ont été enregistrées toutes les 2 minutes sur une période de 3 jours.

Les 11 postes de refoulements suivants, ainsi que leur exutoire de refoulement ont été étudiés :

POSTE				EXUTOIRE	
110	MINIERES	D139.1	Minières	D325	Boulay-Thierry
111	BOULAY THIERRY	D325.7	Boulay Thierry	Rue de la Mairie	Boulay Mivoye
120	BOULAY MIVOYE	Route Nationale	Boulay Mivoye	Rue Saint Pierre	Marville
121	FONVILLE	D135.3	Fonville	Rue de la Mairie	Marville
136	BOUVIERS	Rue des Bouviers	Marville		
131	IMBERMAIS	Rue du Cdt Braqueville	Imbermais	Rue des Chenevières	Marville
140	MARVILLE	Rue des Chenevières	Marville	rue Ampère	Dreux
137	BLAINVILLE	Rue de Dreux	Blainville		
92	VILLEMEUX	Rue des Jardins	Villemeux	Rue Bourdonnière	Mesnil-Ponceau
93	MESNIL PONCEAU	Rue Bourdonnière	Mesnil-Ponceau	Rue du Vieux Moulin	Charpont
	CHARPONT EGLISE	Rue de l'Eglise	Charpont	Rue de l'Eglise	Charpont
60	ANCIENNE MAIRIE	Rue de l'ancienne Mairie	Luray	Rue de l'Eglise	Luray

Le résultat des campagnes de mesure H2S est fourni en annexe 6.8.

3.1.3 L'exploitation des réseaux de collecte

• LES REPONSES AUX DT ET DICT

Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers :

- Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.
- Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.



Nombre de réponses aux DT et aux DICT		
Type de réponses	Nombre au 31/12/2020	Nombre au 31/12/2021
RDICT	304	333
RDT	348	352
RDT-RDICT conjointe	636	908
Total	1 288	1 593

- LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Le tableau suivant détaille les opérations d'inspections réalisées sur les canalisations :

Inspections réseau						
	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau inspecté en inspection télévisée (ml)	1 793	2 463	1 141	1 933	4 053	109,7%

Inspections télévisées			
Type ITV	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau Eaux Pluviales inspecté par ITV d'urgence	82	373	354,4%
Linéaire de réseau Eaux Pluviales inspecté par ITV programmée	-	1 552	0,0%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV d'urgence	393	172	- 56,4%
Linéaire de réseau Eaux Usées inspecté par ITV programmée	3 247	1 804	- 44,4%
Linéaire de réseau Unitaire inspecté par ITV programmée	197	152	- 22,9%
Linéaire total inspecté par ITV	3 919	4 053	3,4%

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	92,06	2 022,81	2 097,3%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	43 987	24 753,65	- 43,7%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	3 521	503,54	- 85,7%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	47 600,06	27 280	- 42,7%
Taux de curage préventif (%)	8,1%	4,7%	- 42,0%

Curage préventif (Ouvrages)			
	2020	2021	N/N-1 (%)
Avaloirs	6 752	6 661	- 1,3%
Ouvrages de prétraitement	33	32	- 3 %

Commentaire :

Les curages des ouvrages de prétraitement correspondent aux déshuileurs. Certains nécessitent plusieurs passages.

Le piège à cailloux est entretenu tous les 3 mois.

Curage curatif			
	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 557,07	3 088,58	98,4%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	117,52	53,46	- 54,5%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	116,05	100,74	- 13,2%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	1 790,64	3 242,78	81,1%
Taux de curage curatif (%)	0,3%	0,6%	80,9%

Le curage total : préventif et curatif				
Réseaux	Types	2020	2021	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	1 557,07	3 088,58	98,4%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préparatoire	3 739	1 869,24	- 50,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	40 248	22 884,41	- 43,1%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	Curatif	117,52	53,46	- 54,5%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	Préparatoire	82,11	1 925,5	2 245,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	Préventif	9,95	97,31	878,0%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	Curatif	116,05	100,74	- 13,2%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	Préparatoire	-	151,91	0,0%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	Préventif	3 521	351,63	- 90,0%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)		47 600,06	27 280,00	- 42,7%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		1 790,64	3 242,78	81,1%

Commentaire :

Le curage préparatoire correspond au curage réalisé avant ITV.

• LES DESOBSTRUCTIONS

Les tableaux suivants détaillent les opérations de désobstructions réalisées au cours de l'exercice :

Désobstructions			
	2020	2021	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	47	65	38,3%
Désobstructions sur branchements	34	37	8,8%
Désobstructions sur avaloirs	5	6	20,0%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau + ouvrage/km de réseau)	0,08	0,11	38,1%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Assainissement)	0	0	130,9%

Détail des interventions curatives (nombre)					
Intervention	Désignation	Libellé	2020	2021	N/N-1 (%)
Chasses curatives	Avaloir	Total	3	6	100,0%
Chasses curatives	Branchement	Total	29	36	24,1%
Chasses curatives	Réseau	Eaux pluviales	3	4	33,3%
Chasses curatives	Réseau	Eaux usées	36	48	33,3%
Chasses curatives	Réseau	Total	41	55	34,1%
Chasses curatives	Réseau	Unitaire	2	3	50,0%
Curages curatifs	Avaloir	Total	2	-	- 100,0%
Curages curatifs	Branchement	Total	5	1	- 80,0%
Curages curatifs	Réseau	Eaux pluviales	2	-	- 100,0%
Curages curatifs	Réseau	Eaux usées	4	10	150,0%
Curages curatifs	Réseau	Total	6	10	66,7%
Curages curatifs	Réseau	Unitaire	1	-	- 100,0%

Commentaire :

Les chasses correspondent à des curages sans aspiration de matière.

SUIVI PLURI ANNUEL DU CONTRAT

		Type d'ouvrage	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Patrimoine de référence	Réseaux	UN	240 459	240 459	270 459	41 035	39 059	39 190	37 337	33 909	34 072
		EU gravitaire				231 083	234 177	241 021	256 789	266 240	272 016
		EU refoulement	26 652	26 652	38 652	43 473	51 288	52 826	55 877	60 298	67 627
		EP gravitaire	140 437	140 437	140 437	183 431	186 884	186 789	200 512	206 042	207 086
		EP refoulement	0	0	0	1 111	1 111	1 111	1 111	1 111	1 111
	Ouvrages	AV/Grilles	5 681	5 681	5 681	6 159	6 141	6 114	6 639	6 637	6 661
		Regards	12 193	12 193	12 193	14 088	14 235	14 465	15 160	15 494	15 696
		Déversoirs d'orage	21	21	21	21	21	21	21	19	19
		Bassins d'orage	52	52	52	52	52	52	52	52	52
		Déshuileurs	30	30	30	30	30	30	30	30	30
		SIPHON				11	11	11	11	11	11
	Origine de la donnée		CONTRAT SAUF AV/GRILLES ISSUS DU RAD 2013	CONTRAT - BVSO SAUF AV/GRILLES ISSUS DU RAD 2013	CONTRAT SAUF AV/GRILLES ISSUS DU RAD 2013	RAD 2014 + SIAV'EURE	RAD 2015	RAD 2016	RAD 2017	RAD 2018	RAD 2019
	Prestations										
	CEU/UN P y compris curage avant ITV hors curage EP et à partir de 2017 hors curage avant ITV	engagement contractuel	36 069	36 069	40 569	40 818	40 985	42 032	44 119	45 022	45 913
		réalisé	29 666	33 358	36 776	45 214	46 868	41 086	48 402	47 600	27 280
		Solde cumulé	-6 403	-9 114	-12 907	-8 510	-2 628	-3 573	710	3 288	-15 345
CEP P	engagement contractuel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	réalisé	6 679	6 849	475	907	0	140	0	0	0	2 072
	Solde annuel	6 679	13 528	14 003	14 910	14 910	15 050	15 050	15 050	15 050	17 122
ITV hors curage préalable y compris ITV EP	engagement contractuel	4 809	4 809	5 409	5 442	5 465	5 604	5 883	6 003	6 122	
	réalisé	4 125	6 827	6 693	7 843	1 793	2 483	1 881	3 789	4 053	
	Solde cumulé	-684	1 334	2 617	5 018	1 346	-1 775	-5 776	-7 990	-10 059	
DERAT	engagement contractuel	1 016	1 016	1 016	1 174	1 186	1 205	1 263	1000	1000	
	réalisé	2 006	2 000	1 697	1 153	1 038	1 450	1 260	536	317	
	Solde annuel	990	984	681	-21	-148	245	-3	-464	-683	
AV	engagement contractuel	5 681	5 681	5 681	6 159	6 141	6 114	6 639	6 637	6 661	
	réalisé	5 681	4 086	4 997	6 598	6 448	6 677	6 571	6 752	6 661	
	Solde annuel	0	-1 595	-684	439	307	563	-68	115	0	
Nombre de passage sur les Déversoirs d'Orage	engagement contractuel	99	99	99	99	99	99	99	99	99	
	réalisé	99	99	99	99	99	99	99	101	99	
	Solde annuel	0	0	0	0	0	0	0	2	0	
Nombre de passage sur les Bassins d'Orage	engagement contractuel	86	86	86	86	86	86	86	86	86	
	réalisé		86	86	86	65	96	93	90	88	
	Solde annuel	-86	0	0	0	-21	10	7	4	2	
Nombre de passage sur les Déshuileurs et piège à cailloux	engagement contractuel	32	32	32	32	32	32	32	32	32	
	réalisé	28	32	32	32	32	32	33	33	32	
	Solde annuel	-4	0	0	0	0	0	1	1	0	

Légendes :

CEU/UN P = Curage préventif eaux usées et unitaires

CEP P = Curage préventif eaux pluviales

ITV = Inspections télévisées

DERAT = Dératisation, nombre de points

AV = Curage avaloirs

Commentaire :

Les demandes de l'Agglo du Pays de Dreux en curage et ITV ont été moindres au cours de l'année 2021.

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Les enquêtes de contrôle des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente. Les tableaux suivants présentent le nombre d'enquêtes réalisées.

Contrôle de branchement 2021			
	Visite initiale	Contre-Visite	Total
Nombre de contrôle raccordement pour vente	848	130	978
Nombre de contrôles raccordement hors vente	97	26	123
Total enquête branchements	945	156	1101

Historique				
	2019	2020	2021	+ / -
Nombre de contrôle raccordement pour vente	815	852	978	+ 12,9 %
Nombre de contrôles raccordement hors vente	276	105	123	+ 14,6 %
Total enquête branchements	1091	957	1101	+ 13%

Commentaire :

Les contrôles de raccordement hors vente pour l'année 2021 correspondent à des contrôles de branchements neufs.

• LES REPARATIONS

Les réparations effectuées sur les canalisations, branchements et ouvrages sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	7	3	- 57,1%
Nombre de canalisations réparées	0	2	0,0%
Nombre d'ouvrages réparés	7	3	- 57,1%

Voici la liste qui reprend les rues concernées par les réparations.

INTERVENTION	COMMUNE	N°	ADRESSE
ouvrage assainissement remplacer	VILLEMEUX SUR EURE	3	RUE DU GUE DE VILLE
ouvrage assainissement remplacer	ABONDANT	1-	RUE DE FERMAIN COURT
ouvrage assainissement réparer	VERNOUILLET 28	*	RUE SALVADOR ALLENDE
ouvrage assainissement réparer	DREUX	61	RUE DU COMMANDANT BEAUREPAI
ouvrage assainissement réparer	DREUX	*	RUE ANDRE RAVALEE
ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	TREON	10	RUE DU PARC
ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	TREON	10	RUE DU CHATEAU D EAU
ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	GARNAY	26	RUE DES AUBEPINES
ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	VILLEMEUX SUR EURE	113	GRANDE RUE
ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	VILLEMEUX SUR EURE	119	GRANDE RUE
ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	DREUX	7	RUE LEON BLUM
ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	DREUX	24	RUE DES BAS BUISSONS
ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	ABONDANT	.	De l echalier
ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	ABONDANT	.	Rue du point du jour
ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	ABONDANT	37	GRANDE RUE
ouvrage assainissement sceller, mettre à niveau	DREUX	101	AVENUE DES FENOTS
branchement assainissement réparer	VERNOUILLET 28	13	IMPASSE DES GASCOGNES
branchement assainissement réparer	DREUX	12	RUE ROBERT VANNIER
branchement assainissement réparer	DREUX	7	RUE LEON BLUM
réseau assainissement réparer	MARVILLE MOUTIERS BRULE	4	RUE DE LURAY
réseau assainissement réparer	DREUX	23	AVENUE JEAN F KENNEDY

Commentaire :

SUEZ a réalisé 11 scellements et/ou remise à la côte en 2021 et remplacé 2 ouvrages.

LISTE DES BRANCHEMENTS NEUFS

Branchements neufs réalisés en 2021		
N°	RUE	COMMUNE
6 T	ALLEE DU CHATEAU	ABONDANT
34 B	RUE DE DREUX	ABONDANT
7	RUE DE L ORNETTE	ABONDANT
.	RUE DE LA DEMOISELLE	ABONDANT
1	RUE DE VILLIERS	AUNAY SOUS CRECY
16 B	CHEMIN DE LA SAINT JEAN	CRECY COUVE
11	BOULEVARD DUBOIS	DREUX
10	BOULEVARD JEANNE D ARC	DREUX
8 B	RUE CHARLES BONNET	DREUX
30 B	RUE DU BOIS SABOT	DREUX
9	RUE ALBERT THOMAS	DREUX
91	RUE DU BOIS SABOT	DREUX
7 T	RUE DE TORCAY	DREUX
33 B	RUE DE LA BICHE	DREUX
20 B	RUE DU PUIITS GODEAU	GARNAY
7 T	RUE DU PUIITS GODEAU	GARNAY
10	RUE DU VIEUX PUIITS	LE BOULLAY THIERRY
3	RUE DES BOUVIERS	MARVILLE MOUTIERS BRULE
33	ROUTE DE FONTAINE	SAULNIERES
.	RUE DE LA MARE PLATE	SAULNIERES
4	RUE DE L ANCIENNE FORGE	STE GEMME MORONVAL
66	RUE LUCIEN DUPUIS	VERNOUILLET 28
21	RUE LUCIEN DUPUIS	VERNOUILLET 28
3	RUE DU VALLON	VERNOUILLET 28
17	RUE ARMAND DUPONT	VERNOUILLET 28
13	RUE ARMAND DUPONT	VERNOUILLET 28
54	RUE ARMAND DUPONT	VERNOUILLET 28
37	RUE ARMAND DUPONT	VERNOUILLET 28
48	RUE ARMAND DUPONT	VERNOUILLET 28
63 B	RUE DU PAST MARTIN LUTHER KING	VERNOUILLET 28
7 C	RUE MOLIERE	VERNOUILLET 28
20 D	RUE LUCIEN PEAU	VERT EN DROUAIS
40 A	RUE CHARLES WADDINGTON	VERT EN DROUAIS

• LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte :

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2020	2021	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	69	67	-2,9%

Commentaire :

Le nombre d'interventions en astreinte reste stable.

3.1.4 L'exploitation des déversoirs, bassins d'orage ...

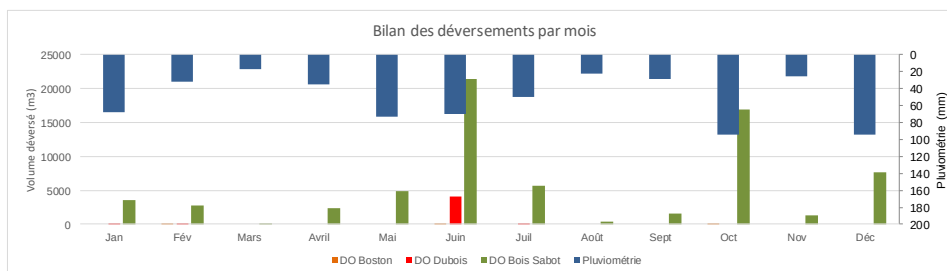
• LES DEBORDEMENTS AU MILIEU NATUREL DEPUIS LE RESEAU

Les déversements sur les DO avec une charge > à 120 kg/j sont télésurveillés.

Inventaire des rejets au milieu naturel		
Commune	Nom	Classe (kg/j)
Dreux	DO Dubois (bld Dubois)	120 / 600
Dreux	DO Boston (av general leclerc)	120 / 600
Dreux	DO Bois Sabot (place ste barbe)	> 600

Bilan des déversements au milieu sur les DO :

		Unités	Jan	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
Pluviométrie																
	Pluviométrie	mm	67,8	31,4	17,4	35,4	73,6	70,4	49,4	22,2	28,2	94,2	26	93,8	609,8	
Déversements																
DO Boston	Volume déversé	m3	0	0	0	0	0	6	0	0	0	58	0	0	64	
	Temps de déversement	hh:mm	0:00	0:15	0:00	0:00	0:00	1:10	0:00	0:00	0:00	2:35	0:00	0:00	4:00	
	Nombre de jour		0	1	0	0	0	2	0	0	0	1	0	0	4	
	dont nbre de jour TS		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
DO Dubois	Volume déversé	m3	77,5	33	0	0	0	4115	97	0	0				4 322	
	Temps de déversement	hh:mm	1:05	0:45	0:00	0:00	0:00	3:45	0:55	0:00	0:00				6:30	
	Nombre de jour		1	1	0	0	0	2	1	0	0				5	
	dont nbre de jour TS		0	0	0	0	0	0	0	0	0				0	
DO Bois Sabot	Volume déversé	m3	3600	2742	139	2361	4862	21457	5624	320	1583	16872	1315	7718	68 595	
	Temps de déversement	hh:mm	29:55	8:01	0:58	13:34	17:28	173:49	10:33	1:39	6:31	118:59	6:53	44:32	432:52	
	Nombre de jour		12	4	2	2	12	17	8	3	6	14	3	14	97	
	dont nbre de jour TS		1	0	1	0	0	5	0	0	0	3	0	1	11	
Système de collecte		Volume déversé	m3	3 678	2 774	139	2 361	4 862	25 578	5 721	320	1 583	16 930	1 315	7 718	72 980



- LES INTERVENTIONS SUR LES DEVERSOIRS D'ORAGE ET LES BASSINS D'ORAGE**

Les interventions sur les déversoirs d'orage et les bassins d'orage sont détaillées dans le tableau suivant.

ENTRETIEN BASSIN D'ORAGE 2021			
COMMUNES DSP AGGLO DE DREUX	NOMBRE DE BASSIN	OC PREVUES (en Nbr)	OC REALISEES (en Nbr)
ABONDANT (28001)	4	4	5
BOISSY-EN-DROUAIS (28045)	1	2	3
CHERISY (28098)	2	2	2
DREUX (28134)	24	42	42
GARANCIERES-EN-DROUAIS (28170)	1	1	1
GARNAY (28500)	1	2	2
LE-BOULLAY-MIVOYE (28054)	1	2	2
LURAY (28223)	1	2	1
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE (28239)	3	6	5
SAINTE-GEMME-MORONVAL (28332)	1	1	1
VERNOUILLET (28404)	15	22	21
VERT-EN-DROUAIS (28405)	4	6	3
TOTAL	58	92	88

NETTOYAGE DEVERSOIR D'ORAGE		
COMMUNES DSP AGGLO DE DREUX	OC PREVUES (en Nbr)	OC REALISEES (en Nbr)
DREUX (28134)	95	95
LURAY (28223)	1	1
VERNOUILLET (28404)	1	1
TOTAL	97	97

- LES AUTRES INTERVENTIONS SUR LES OUVRAGES DE RESEAU**

DERATISATION 2021		
COMMUNES DSP AGGLO DE DREUX	OC PREVUES (en ml)	OC REALISEES (en ml)
ABONDANT (28001)	0	0
ALLAINVILLE (28003)	0	0
AUNAY-SOUS-CRECY (28014)	0	30
BOISSY-EN-DROUAIS (28045)	0	0
CHARPONT (28082)	0	0
CHERISY (28098)	0	0
CRECY-COUVE (28117)	0	0
DREUX (28134)	1000	186
GARANCIERES-EN-DROUAIS (28170)	0	0
GARNAY (28171)	0	0
LE-BOULLAY-MIVOYE (28054)	0	0
LE-BOULLAY-THIERRY (28055)	0	0
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS (28216)	0	0
LURAY (28223)	0	0
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE (28239)	0	0
MEZIERES-EN-DROUAIS (28251)	0	20
SAINTE-GEMME-MORONVAL (28332)	0	7
SAULNIERES (28369)	0	0
SERAZEREUX (28374)	0	0
TREON (28394)	0	0
VERNOUILLET (28404)	0	74
VERT-EN-DROUAIS (28405)	0	0
VILLEMEUX-SUR-EURE (28415)	0	0
TOTAL	1000	317

INTERVENTIONS DE DERATISATION

Pour l'année 2021 SUEZ a posé 317 points de dératisation sur le périmètre de la Délégation de Service Public. Les campagnes ont été réalisées à la demande.

- LA CONSOMMATION DE REACTIFS**

2020

Postes équipés d'un traitement H₂S au Nutriox

Consommations Nutriox (Tonnes)	PR 92 Rue des Jardins Villemeux	PR 110 Minières	R 202 Ruisseaux Vert-en-Drouais	PR 181 Saulnières	PR 130 Marville Bourg	PR 89 Ancienne station à Tréon
04/02/2020	5 T	4 T	2 T	3 T	6 T	6 T
26/05/2020	4 T	2 T	2 T	3 T	4 T	4 T
24/06/2020	4 T	2 T	4 T	2 T	4 T	4 T
29/08/2020	5 T	3 T	2 T	3 T	4 T	4 T
20/10/2020	6 T	4 T	3 T	2 T	5 T	4 T
	24 T	15 T	13 T	13 T	23 T	22 T
Total = 110 Tonnes						

2021

Postes équipés d'un traitement H₂S au Nutriox

Consommations Nutriox (Tonnes)	PR 92 Rue des Jardins Villemeux	PR 110 Minières	R 202 Ruisseaux Vert-en-Drouais	PR 181 Saulnières	PR 130 Marville Bourg	PR 89 Ancienne station à Tréon
10/02/2021	5 T	4 T	4 T	3 T	7 T	6 T
12/05/2021	4 T	3 T	3 T	3 T	6 T	6 T
05/07/2021	3 T	2 T	3 T	2 T	4 T	4 T
22/09/2021	4 T	3 T	2 T	3 T	4 T	4 T
09/11/2021	6 T	4 T	2 T	3 T	5 T	4 T
	22 T	16 T	14 T	14 T	26 T	26 T
Total = 118 Tonnes						

3.1.5 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Les tableaux en annexe n°6.7 détaillent les caractéristiques de fonctionnement des postes de relèvement lorsque les éléments sont rapatriés et archivés.

Les volumes relevés par les pompes sont calculés à partir du débit nominal des pompes lorsque celui-ci est indiqué dans notre base de calcul.

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage sur les postes de relèvement :

Fonctionnement des postes de relèvement			
Commune	N°Poste	Libellé du poste	Nombre de Curage
DREUX	POSTE 01	BAS BUISSONS, CHEMIN DE LA MARE	2
DREUX	POSTE 02	BAS BUISSONS, RUE DE LA MUETTE	2
DREUX	POSTE 03	BAS BUISSONS, RUE BAS BUISSONS	2
DREUX	POSTE 05	FLONVILLE	2
DREUX	POSTE 06	CLOS DE LA BLAISE	2
VILLEMEUX	POSTE 100	PRS36 RUE D'ANET	2
DREUX	POSTE 11	BERGERONNETTES	2
LE BOULLAY-THIERRY	POSTE 110	MINIERES	2
LE BOULLAY-THIERRY	POSTE 111	BOULLAY THIERRY BOURG	3
DREUX	POSTE 12	PAUL BERT EU	2
LE BOULLAY-MIVOYE	POSTE 120	BOULLAY MIVOYE	2
LE BOULLAY-MIVOYE	POSTE 121	FONVILLE	2
LE BOULLAY-MIVOYE	POSTE 122	PRS28 LA LIEVRERIE	2
LE BOULLAY-MIVOYE	POSTE 123	PRS29 MARNERONS	2
DREUX	POSTE 13	PAUL BERT EP	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 130	MARVILLE BOURG	3
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 131	IMBERMAIS	3
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 132	VOVETTE	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 133	BLAINVILLE	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 134	PRS20 RUE LURAY	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 135	PRS21 RUE OUDICHE	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 136	PRS26 BOUVIERS	2

MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 137	PRS27 RUE BLAINVILLE	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 138	PRS30 RUE DES GRES	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 139	PRS31 AUVERGNE	2
DREUX	POSTE 14	RUE DE SENARMONT	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 140	PRS32 MARVILLE RD 854	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 141	PRS33 GATS	2
MARVILLE-MOUTIERS-BRULE	POSTE 142	PRS34 GIGNOTS	2
DREUX	POSTE 15	FACEL VEGAS	2
AUNAY-SOUS-CRECY	POSTE 150	AUNAY SOUS CRECY	2
AUNAY-SOUS-CRECY	POSTE 151	PRS RUE DE LA FILATURE	2
AUNAY-SOUS-CRECY	POSTE 152	PRS RUE DE LA GARE	2
AUNAY-SOUS-CRECY	POSTE 153	PRS RUE MENOU	2
AUNAY-SOUS-CRECY	POSTE 154	PRS GRANDE RUE	2
DREUX	POSTE 16	RUE LUCIEN DUPUIS	2
DREUX	POSTE 17	ADELE FOUCHER	2
CRECY-COUVE	POSTE 170	CRECY COUVE	2
CRECY-COUVE	POSTE 171	PRS CHEMIN DE LA BELLASSIERES	2
DREUX	POSTE 18	NOTRE DAME DE LA RONDE	2
SAULNIERES	POSTE 180	BRETONNIERES	2
SAULNIERES	POSTE 181	SAULNIERES	2
SAULNIERES	POSTE 182	PRS IMPASSE DE LA BUTTE	2
SAULNIERES	POSTE 183	PRS ALLEE DE LA MARRONNIERES	2
SAULNIERES	POSTE 184	PRS RUE DE LA MAIRIE 1	2
SAULNIERES	POSTE 185	PRS MARVILLE ROUTE DE MARVILLE	2
SAULNIERES	POSTE 186	PRS ALLEE DE LA SABLONIERE	2
SAULNIERES	POSTE 187	PRS RUE DE LA MARE PLATE	2
DREUX	POSTE 19	PLACE EVESHAM	2
SERAZEREUX	POSTE 190	BOUCONVILLE	2
SERAZEREUX	POSTE 191	SERAZEREUX	2
DREUX	POSTE 20	STADE DU VIEUX PRE	2
VERT-EN-DROUAIS	POSTE 200	WADDINGTON	2
VERT-EN-DROUAIS	POSTE 201	EGLISE	2
VERT-EN-DROUAIS	POSTE 202	RUISSEAUX	2

VERT-EN-DROUAIS	POSTE 203	CLOS BARREAU	2
VERT-EN-DROUAIS	POSTE 204	PRS CORNEILLES	2
VERT-EN-DROUAIS	POSTE 205	PRS ORME	2
VERT-EN-DROUAIS	POSTE 206	PRS SABLONNIERE	2
VERT-EN-DROUAIS	POSTE 207	PRS LE LUAT	2
DREUX	POSTE 21	PLACE METEZEAU	2
CHARPONT	POSTE 210	CHARPONT	2
CHARPONT	POSTE 211	CHARPONT EGLISE	2
CHARPONT	POSTE 212	CHARPONT SABLONS	2
CHARPONT	POSTE 213	PRS22 ETANGS	2
DREUX	POSTE 22	LES OSMEAUX	2
DREUX	POSTE 23	PARC DES EXPOSITIONS	2
DREUX	POSTE 24	PLACE DES FUSILLES	2
DREUX	POSTE 25	CELESTIN FRESNEY	2
DREUX	POSTE 26	LIVRAINDIERE EU	2
DREUX	POSTE 27	LIVRAINDIERE EP	2
DREUX	POSTE 28	ALDI	2
DREUX	POSTE 29	DELESCLUZE	2
VERNOUILLET	POSTE 30	PISCINE	2
VERNOUILLET	POSTE 31	RUE DU PRESOIR	2
VERNOUILLET	POSTE 32	JEAN BERTIN EP	2
VERNOUILLET	POSTE 33	JEAN BERTIN EU	2
VERNOUILLET	POSTE 34	DENIS PAPIN SUD	2
VERNOUILLET	POSTE 35	DENIS PAPIN NORD	2
ABONDANT	POSTE 350	ECHALIER	2
ABONDANT	POSTE 351	BRISSARD	2
ABONDANT	POSTE 352	MINIERE	2
ABONDANT	POSTE 353	TOISON D'OR	2
ABONDANT	POSTE 354	IMPASSE DE L'ECHALIER	2
VERNOUILLET	POSTE 36	RUE HOCHÉ	2
SAINTE GEMME-MORONVAL	POSTE 370	ROUTE DE CHERIZY	2
SAINTE GEMME-MORONVAL	POSTE 371	CHRISTIAN VALENSI	2
MEZIERES-EN-DROUAIS	POSTE 380	GRANDE RUE	2

MEZIERES-EN-DROUAIS	POSTE 381	RUE DES ETANGS	2
MEZIERES-EN-DROUAIS	POSTE 382	MARSAUCEUX	2
SAINTE GEMME-MORONVAL	POSTE 40	ROUTE D'ECLUZELLES	2
SAINTE GEMME-MORONVAL	POSTE 41	ROUTE DU VALLON	2
SAINTE GEMME-MORONVAL	POSTE 42	LOTISSEMENT ILE D'AMOURETTE	2
SAINTE GEMME-MORONVAL	POSTE 43	CHEMIN DE L'AMOURETTE	2
SAINTE GEMME-MORONVAL	POSTE 44	MOULIN XII	2
GARNAY	POSTE 50	LOCARCHIVES	2
GARNAY	POSTE 51	GARAGE RENAULT	2
GARNAY	POSTE 52	CHAMBLEAN	2
GARNAY	POSTE 53	RUE DE CREUSE	2
GARNAY	POSTE 54	BOIS LE ROI	2
GARNAY	POSTE 55	VOLARD	2
LURAY	POSTE 60	ANCIENNE MAIRIE	2
LURAY	POSTE 61	MAURICE VIOLETTE	2
TREON	POSTE 80	MAISON MEDICAL	2
TREON	POSTE 81	JM HERAULT	2
TREON	POSTE 82	GRANDE CROIX	2
TREON	POSTE 83	VAL DE BLAISE	2
TREON	POSTE 84	STADE DE TREON	2
TREON	POSTE 85	FORTISLE	2
TREON	POSTE 86	RUE DE GARANCIERES	2
TREON	POSTE 87	RUE DU VAL	2
TREON	POSTE 89	ANCIENNE STATION	2
VILLEMEUX	POSTE 90	ALLEE DE RENANCOURT	2
VILLEMEUX	POSTE 91	RUE SAINT PIERRE	2
VILLEMEUX	POSTE 92	PR16 RUE DES JARDINS	3
VILLEMEUX	POSTE 93	MESNIL PONCEAU	2
VILLEMEUX	POSTE 94	MAUZAIZE	3
VILLEMEUX	POSTE 95	PRMP TROIS MOULINES	2
VILLEMEUX	POSTE 96	PRM2 PASSERELLE	2
VILLEMEUX	POSTE 97	PRS23 PIJOSSE	2
VILLEMEUX	POSTE 98	PRS24 VOISE	2

VILLEMEUX	POSTE 99	PRS35 PASSERELLES	2
CHERISY	POSTE360	PETIT CHERIZY	2
CHERISY	POSTE361	PETIT RAVILLE	2
CHERISY	POSTE362	RAVILLE	2
TOTAL			255

3.1.6 La conformité du système de collecte

La conformité des réseaux de collecte de type unitaire est évaluée en fonction du respect de l'un des trois critères suivants :

- Soit le nombre de jours de déversement doit être inférieur à 20 par an,
- Soit la pollution déversée doit être inférieure à 5% de la pollution produite durant l'année,
- Soit le volume déversé doit être inférieur à 5% du volume d'eau usée produit durant l'année.

En concertation avec le maître d'ouvrage, le préfet fixe par arrêté l'option retenue qui n'a pas vocation à être modifiée.

• L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Concernant la conformité du système de collecte, nous pouvons le considérer conforme compte tenu des éléments ci-dessous :

Période	Critère	Conformité	Commentaire
Par temps sec	Nombre de déversement	Conforme	Pas de déversement hors situation inhabituelle
Par temps pluie	Nombre de déversement	Non-conforme*	Nbr de déversement >20/an principalement sur Bois Sabot
	Volume déversé	Conforme	< 5% du volume d'eau usée produit durant l'année
	Flux déversé	Conforme	< 5% de la pollution produite durant l'année

*Le critère de nombre de déversement ne sera applicable qu'une fois les travaux de mise en séparatif terminés.

Dans l'attente, nous proposons de retenir le critère volume qui fait état de la conformité du système.

• LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Elle est le fruit d'une négociation et permet de préciser et de développer les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée.

Autorisation de déversement			
Nom de l'industriel	Nature de l'activité	Date de signature	Commentaires
Gallo	Recyclage		
Entreprise pichard	Alimentation		
Jerome auto	Automobile		
GDE	Recyclage		

Conventions spéciales de déversement			
Nom de l'industriel	Nature de l'activité	Date de signature	Communes
Beaufour IPSEN	Laboratoire pharmaceutique	2011	Dreux
Léo Pharma	Laboratoire pharmaceutique	2015	Vernouillet
Sophartex	Laboratoire pharmaceutique		Vernouillet
Hôpital	Hopital		Dreux
Norgine Pharma	Laboratoire pharmaceutique		Dreux

Résultats des Analyses Industriels 2021			
	Entreprise Pichard eaux usées	Hopital Dreux EU Parking	Hopital Dreux EU service technique
Date du prélèvement	22/11/2021	15/11/2021	15/11/2021
Ph	7,7	7,5	7,8
Température sur site	11,8	11,0	11,5
DBO5 (mg/l)	1 250	346	180
DCO (mg/l)	1 930	1 020	407
MES (mg/l)	392	1 100	160
NG (mg/l)	141,3	88,6	74,1
NTK (mg/l)	136,0	83,6	71,5
NO ₃ (mg/l)	3	4,6	1,09
NO ₂ (mg/l)	2	0,5	1,49
Pt (mg/l)	11,9	10,9	6,5

• LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux					
Indicateur	Unité	2020	2021	N/N-1 (%)	
P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	Nombre / 100 km	3,99	3,99	0,0%	

Liste des points noirs	
Rue	COMMUNE
Rue François Arago	DREUX
30 Place St-Barbe	DREUX
Rue des Fleurs angle Général Leclerc	DREUX
Rue St Thibault face au Bld de l'Europe	DREUX
10 Rue de la Blin angle Félix Dramar	DREUX
Rue Salvador Allendé	DREUX
Impasse Ampère	DREUX
81 Avenue du Général Leclerc	DREUX
Face n° 175 Rue Nicolas Robert (Les Corvées)	VERNOUILLET
Rue Felsberg (La Tabelione)	VERNOUILLET
Jean Bart (La Tabelione)	VERNOUILLET
Rue Jean Bart (La Tabelione)	VERNOUILLET
Rue de Tourville en coin de l'immeuble n° 1 (La Tabelione)	VERNOUILLET
Allée de Suffren Rue de la Tuilerie (La Tabelione)	VERNOUILLET
9 Rue Jean de La Fontaine angle Rue des Bruyères	VERNOUILLET
3 rue Henri Jumelle	DREUX
DO Boston / 71 Av General Leclerc	DREUX
2 rue des Caves	DREUX
Rd Point RN 154 av Churchill	DREUX
30/32 Bd de l'Europe	DREUX
Rue Armand Dupont	VERNOUILLET

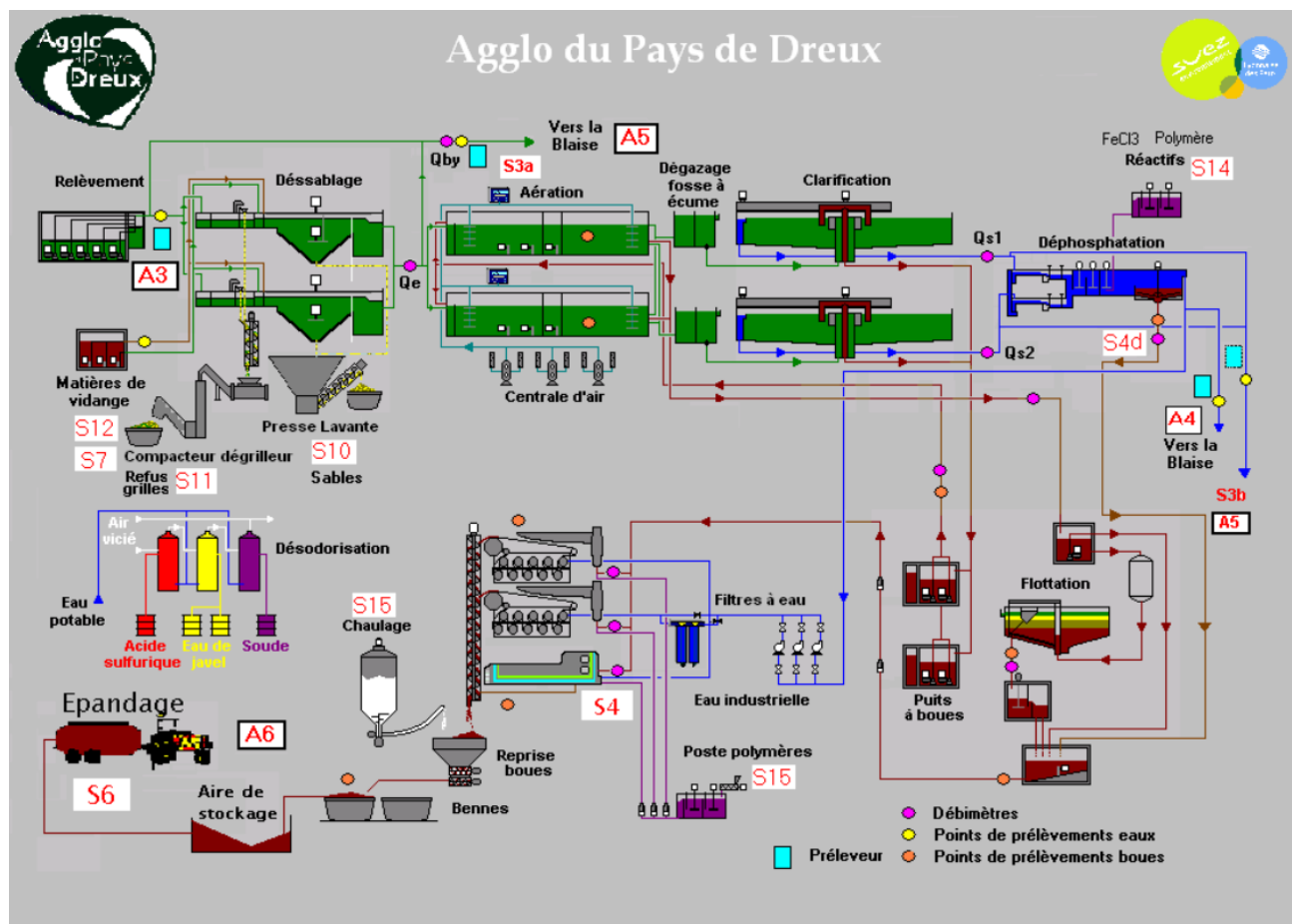
Commentaire :

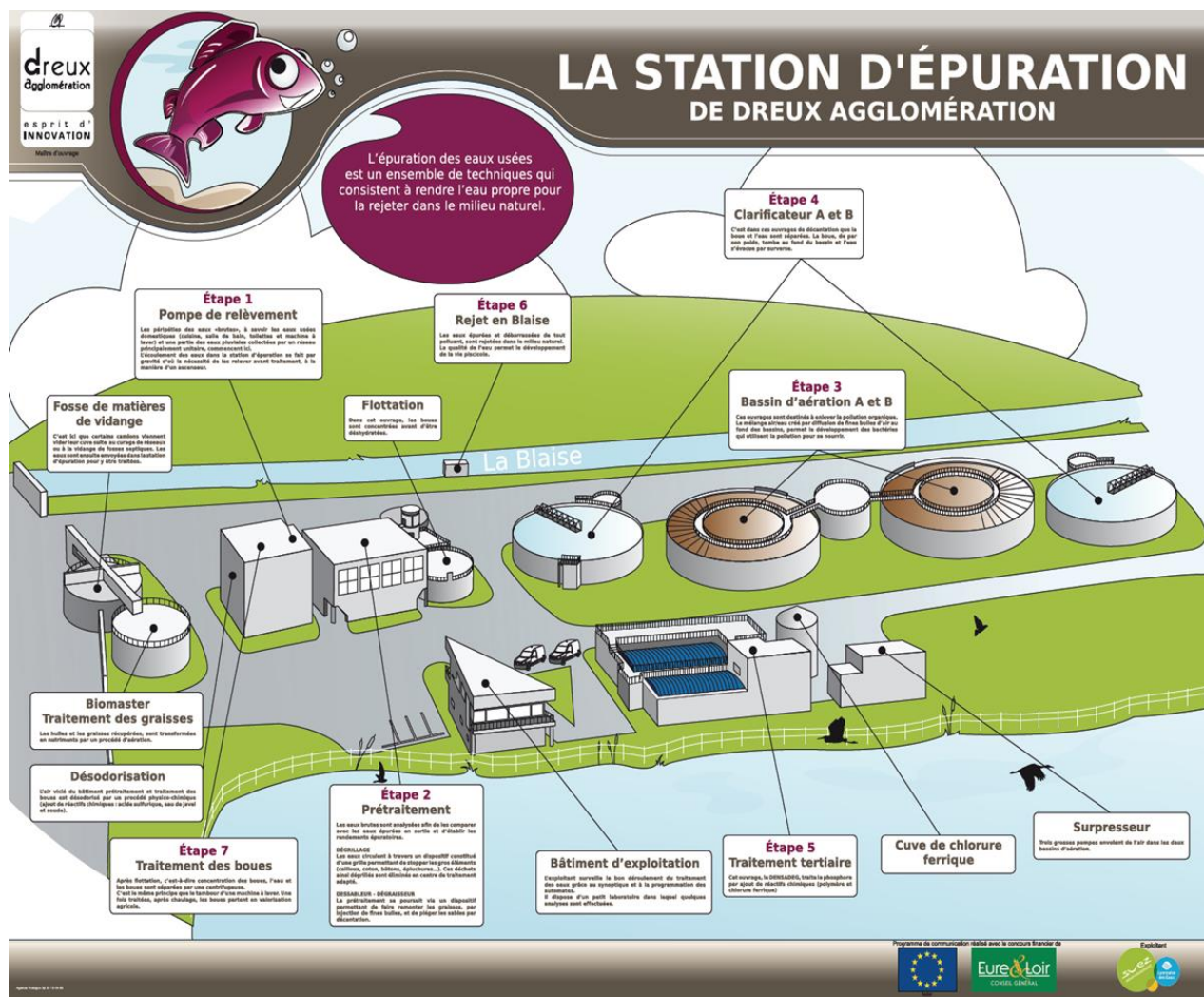
SUEZ comptabilise 21 points noirs sur l'ensemble du réseau.

A ces points noirs, il est nécessaire de préciser que les équipements de mesure du réseau impliquent un passage régulier pour un entretien.

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

3.2.1 Le schéma de la station d'épuration du contrat



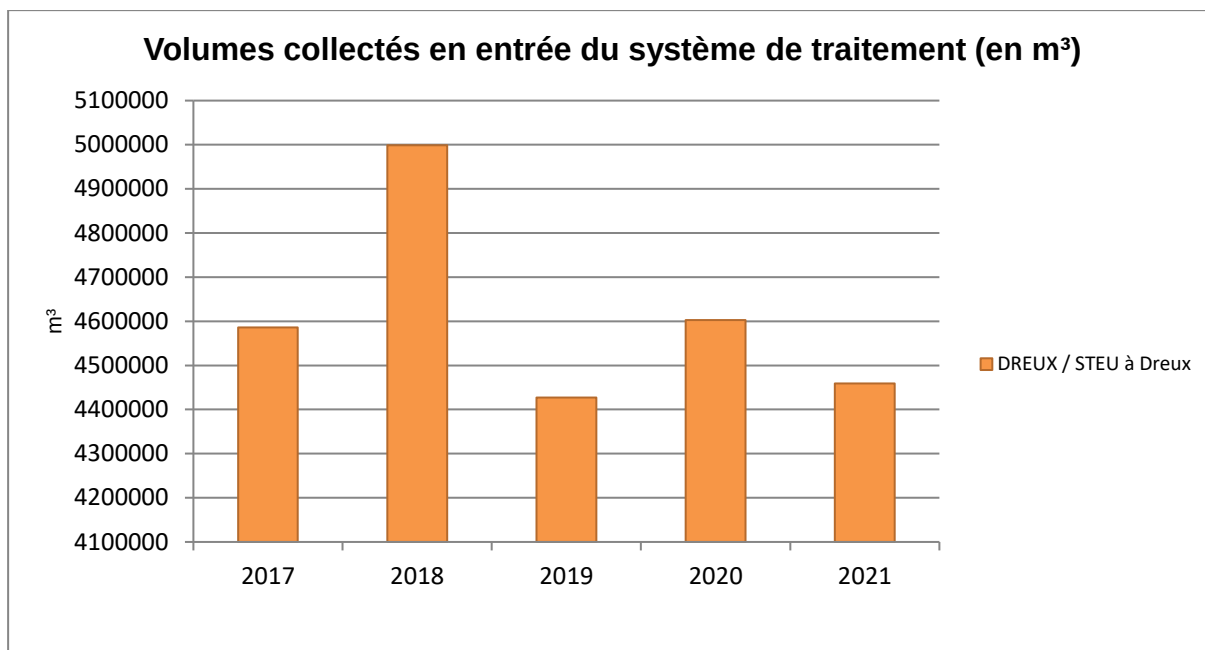


3.2.2 Le fonctionnement hydraulique

• LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m³)							
Commune	Site	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
DREUX	STEU à Dreux	4 586 375	4 998 740	4 427 505	4 602 463	4 459 256	- 3,1%
Total		4 586 375	4 998 740	4 427 505	4 602 463	4 459 256	- 3,1%



La charge hydraulique de la station par rapport à sa capacité nominale est de 57%.

Charges de référence (kg/lj)	
Paramètres	Référence
Débit	21800
DBO5	5 200
DCO	13 500
MES	6 100
NTK	1 150
PT	366

Voici la formule actuelle du débit entrant suite à la demande de l'agence de l'eau en octobre 2018 :

$$A3 = Q \text{ eau prétraitée} - Q \text{ fosse dépotage} - Q \text{ lixiviat}$$

- **LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

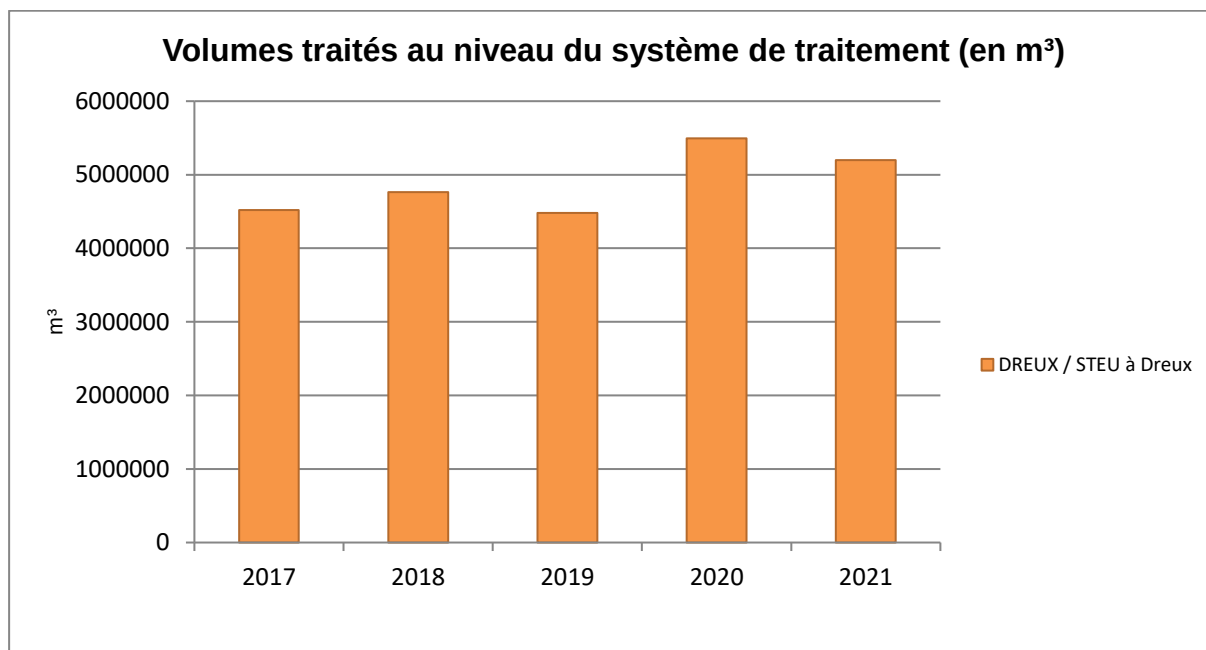
Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes by-passés sur la station d'épuration.

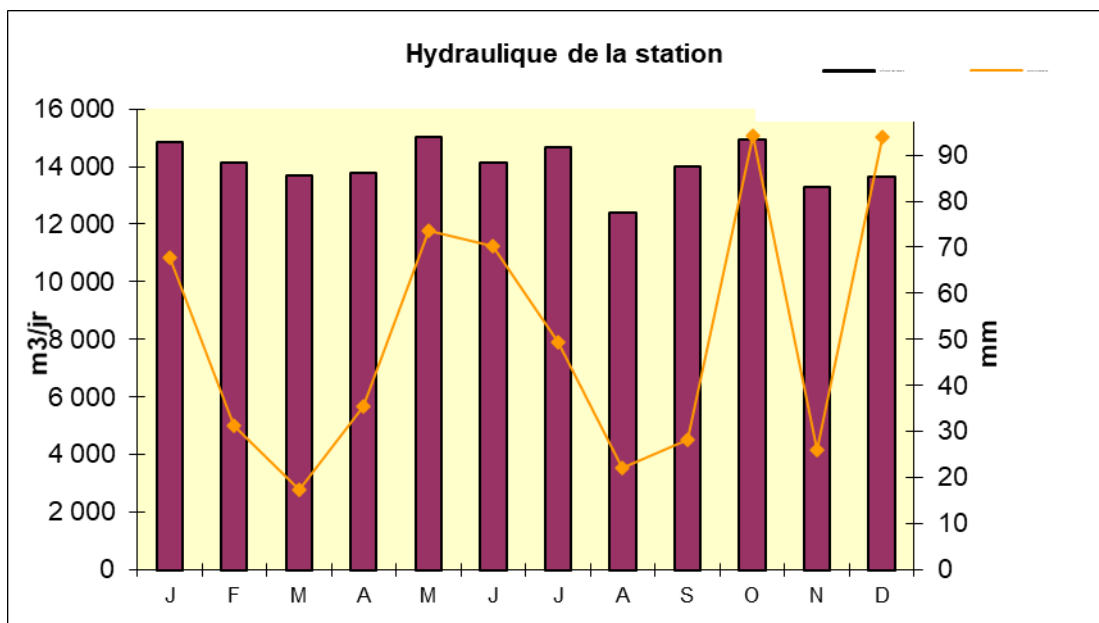
Volumes by-passés (en m³)							
Commune	Site	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
DREUX	STEU à Dreux	0	0	0	0	0	0,0%
Total		0	0	0	0	0	0,0%

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m³)							
Commune	Site	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
DREUX	STEU à Dreux	4 521 068	4 762 609	4 482 722	5 495 659	5 197 722	- 5,4%
Total		4 521 068	4 762 609	4 482 722	5 495 659	5 197 722	- 5,4%





Commentaire :

La différence de débit entrée-sortie de station provient d'écart de mesure entre le débitmètre eaux brutes et le canal de sortie équipé d'un canal venturi, l'écart mesuré en 2021 s'élève à 14%.

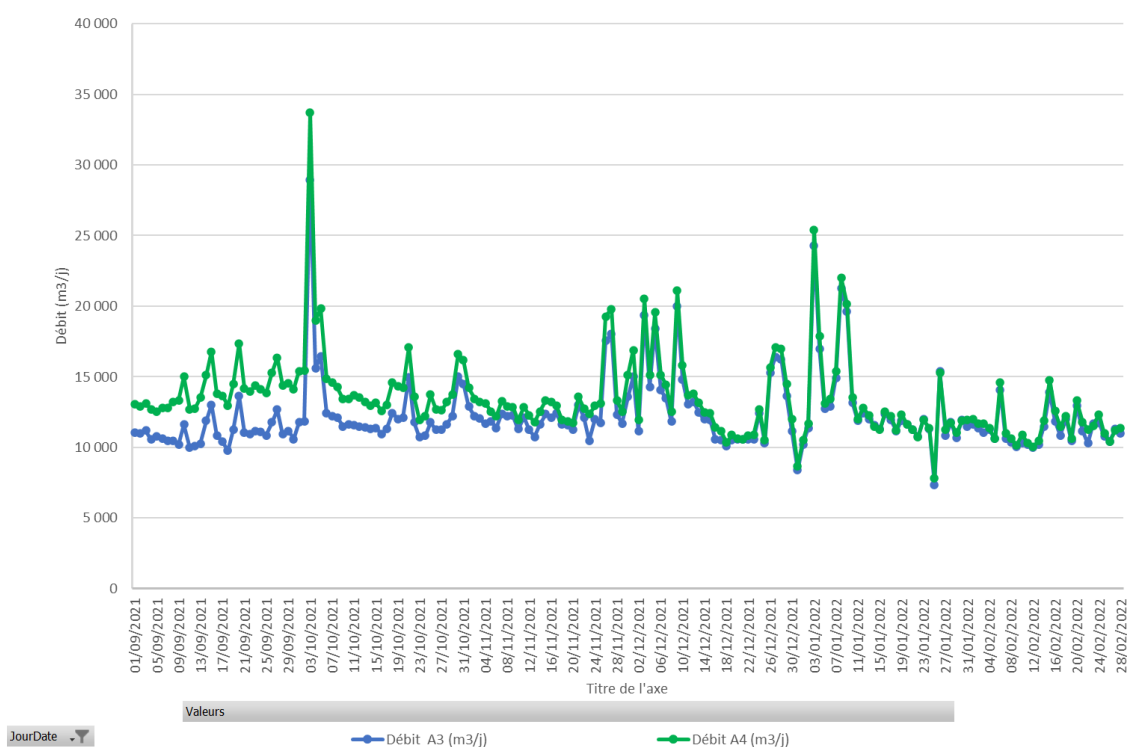
L'écart préconisé par l'agence de l'eau entre l'amont et l'aval est < 10%.

Pour rappel : débitmètre électromagnétique 5% marge d'erreur, débitmètre ultrason 5% marge d'erreur soit 10% au maximum.

Un nettoyage régulier du Densadeg a été mis en place fin 2021 et a montré son efficacité ; il sera poursuivi.

Débit A3 (m³/j) Débit A4 (m³/j)

Débit journalier (m³/j)



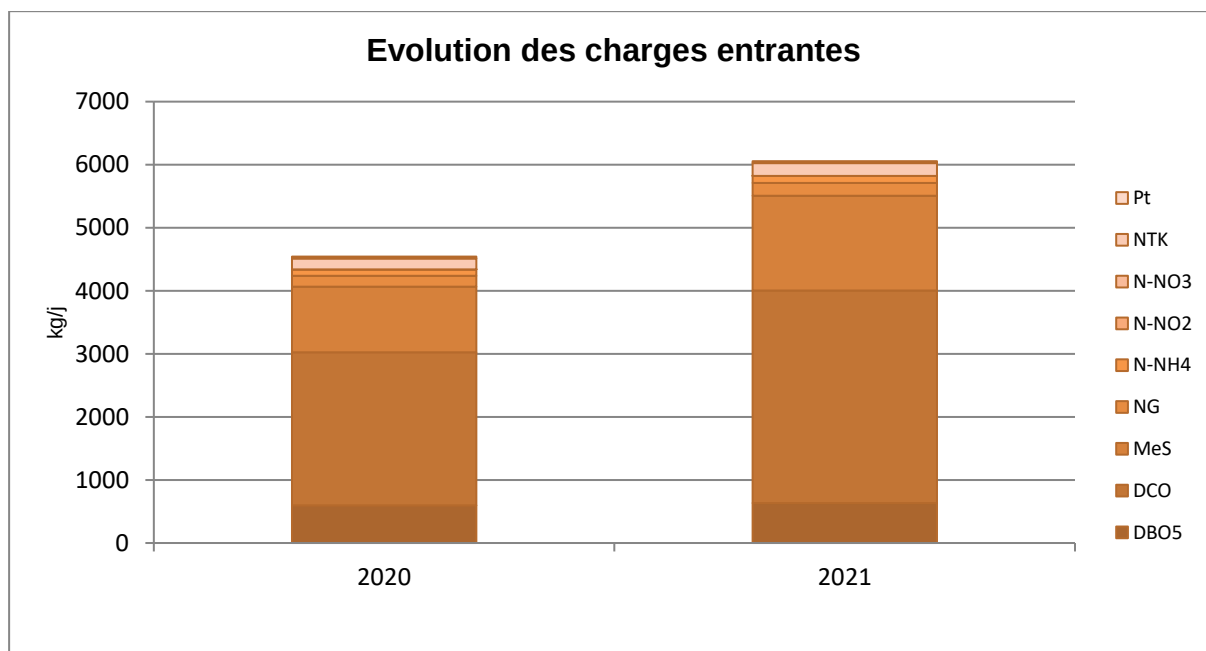
3.2.3 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/lj)					
STEU à Dreux	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
DBO5	750,6	957	599,9	634,1	5,7%
DCO	2 122,9	2 779,3	2 424,6	3 372,7	39,1%
MeS	882,6	1 109,4	1 042,8	1 502,5	44,1%
NG	269,3	294,7	172,7	202	17,0%
N-NH4	157,2	189,2	99,6	109,5	10,0%
N-NO2	1,9	0,4	0,2	0,2	6,7%
N-NO3	2,7	2,3	1	0,8	- 22,4%
NTK	266	293,4	172,7	204,4	18,3%
Pt	30,9	38,1	27	27,8	3,0%



Charges de référence (kg/l)	
Paramètres	Référence
DBO5	5 200
DCO	13 500
MES	6 100
NTK	1 150
PT	366

Commentaire :

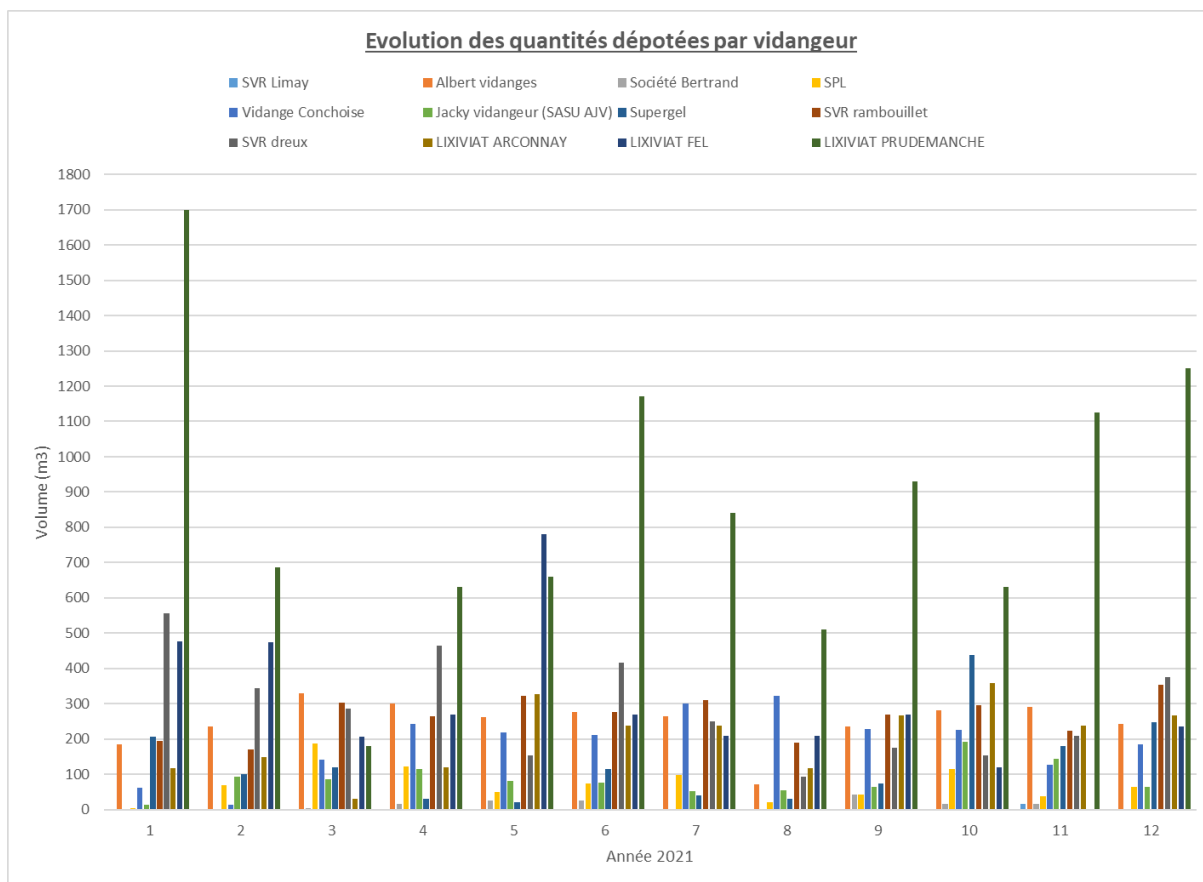
En tenant compte des matières de vidanges et des lixiviats, la station est chargée à 44% de sa capacité nominale concernant la charge organique.

- LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

Apports extérieurs					
STEU à Dreux	Nature	2018	2019	2020	2021
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	7 123	9 495	13 738	15 776
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	9 562	17 834	17 498	16 304

Détail des volumes dépotés sur la station :



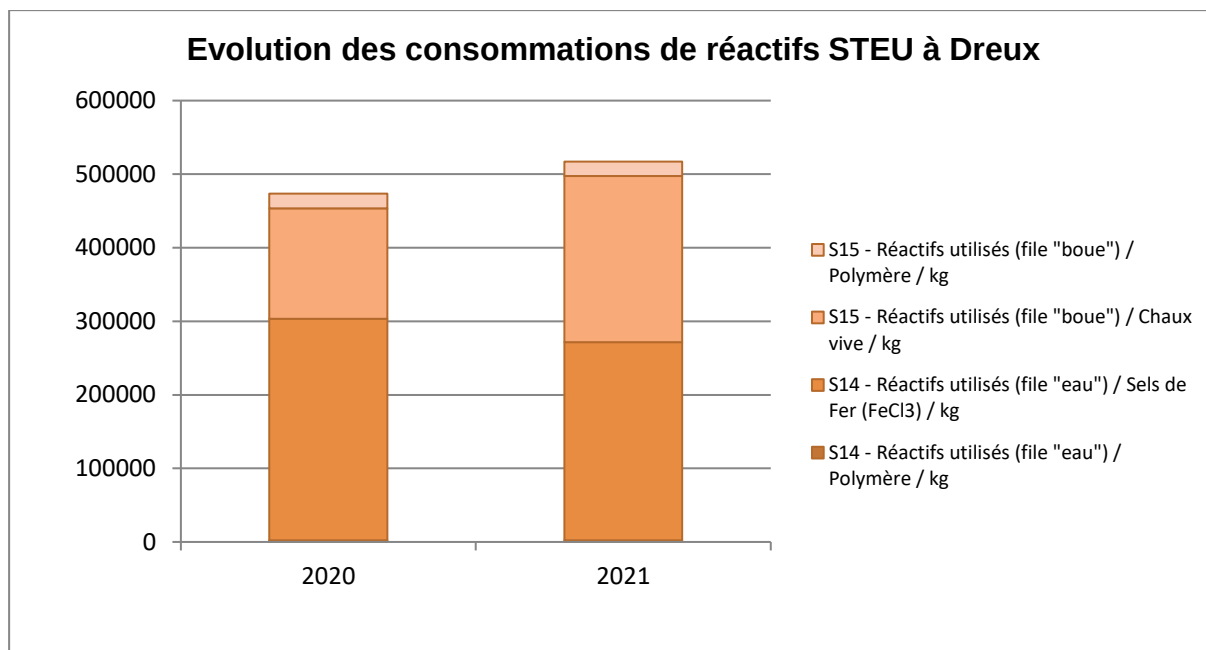
Commentaire :

Lorsque le dégrilleur est en maintenance, les effluents extérieurs sont dépotés en tête de station : ces volumes sont comptabilisés dans les tableaux ci-dessus.

• LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs					
STEU à Dreux	Nature	Unité	2020	2021	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Polymère	kg	2 300	2 050	- 10,9%
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	301 140	269 592	- 10,5%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Chaux vive	kg	150 180	225 820	50,4%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	20 000	19 500	- 2,5%



Commentaire :

Le volume de chaux a augmenté en 2021 pour maintenir une bonne hygiénisation des boues à la suite du COVID.

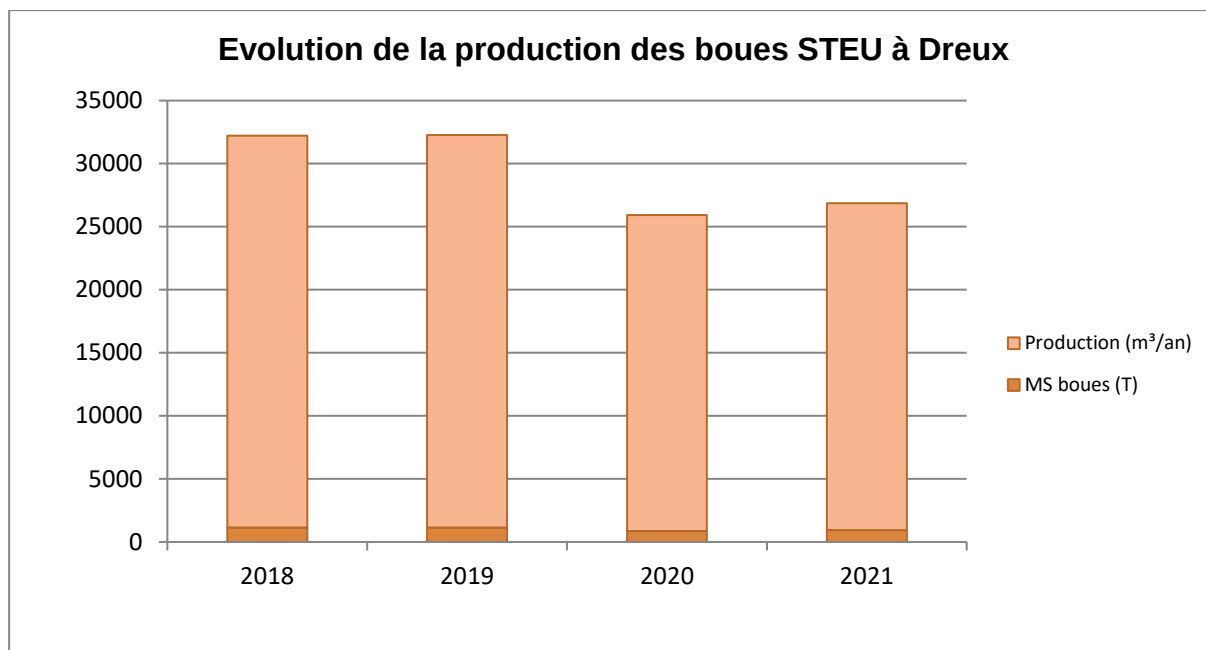
Les autres réactifs sont stables par rapport à 2020.

• **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues					
STEU à Dreux	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
MS boues (T)	1 139,5	1 132,8	870,2	938,6	7,9%
Production (m³/an)	31 089	31 140	25 057	25 914	3,4%



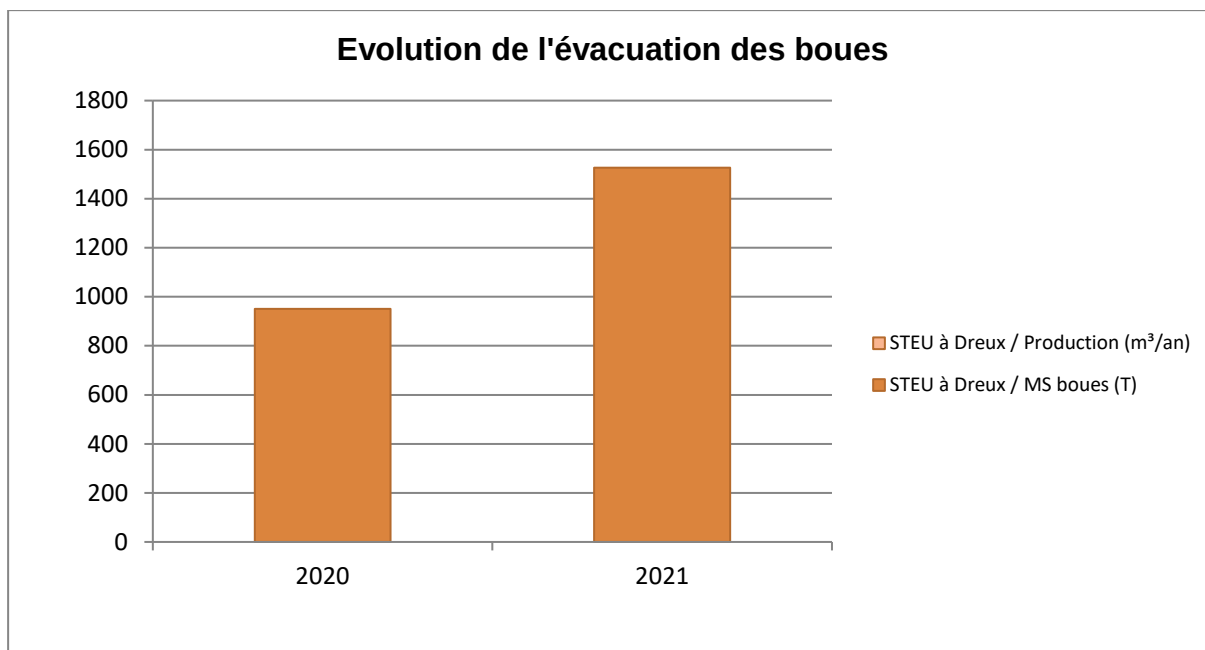
Commentaire :

La production de boues en 2020 et 2021 a été plus faible que les autres années en raison de dysfonctionnement sur la filière eau et boues au cours de l'année.

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues					
STEU à Dreux	Nature	Filière	2020	2021	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Epandage	3 306 000	5 187 000	56,9%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Epandage	951 090	1 526 330	60,5%



Commentaire :

La siccité moyenne des boues chaulées en 2021 est de 29.3 %.

La siccité des boues chaulées en 2020 n'est pas descendue en dessous de 25%.

La livraison des boues aux agriculteurs est donc conforme aux engagements.

Une partie des boues produites de 2020 a été épandue en 2021. En effet la réglementation sur les boues covid demande un renforcement du suivi de ces boues (analyses coliforme, pH).

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEU à Dreux	Composés organiques	5	Oui
STEU à Dreux	Eléments traces	22	Oui
STEU à Dreux	Valeur agronomique	23	Oui

L'ensemble des analyses réglementaires a été réalisé et est conforme à la réglementation en vigueur.

- LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous produits évacués							
STEU à Dreux	Nature	Filière	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	26	13	13	13	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	141	202	201	162	- 19,4%

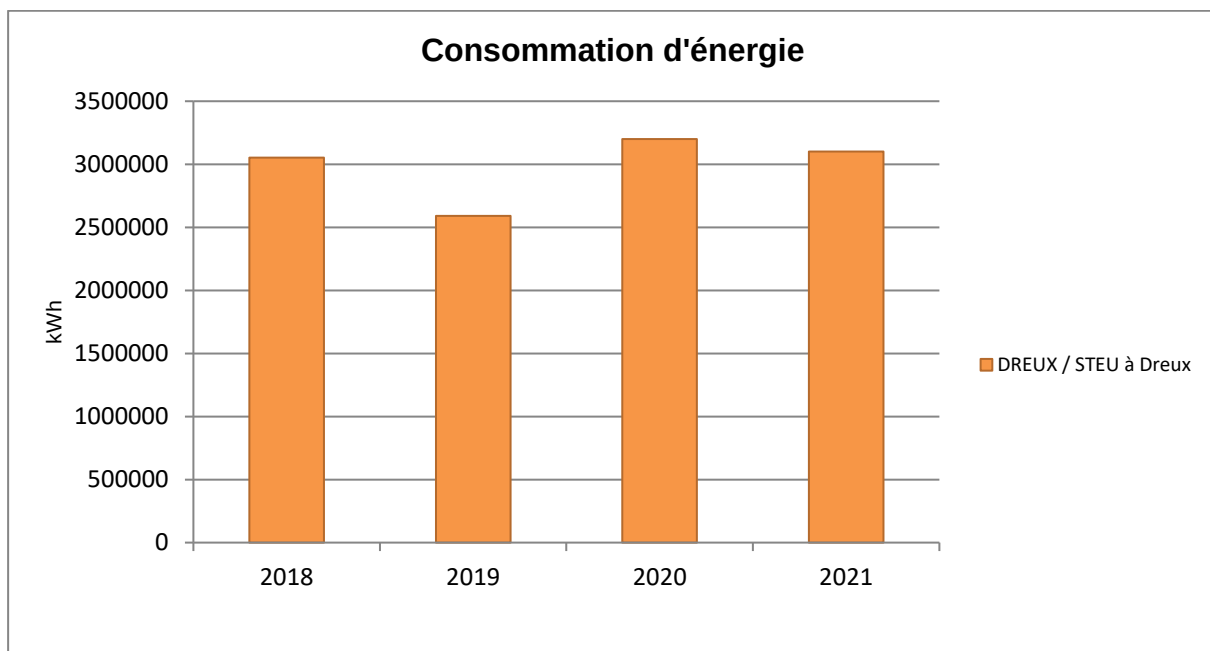
Commentaire :

Les sables sont valorisés par une entreprise de travaux publics.
Les refus de dégrillage sont évacués en centre de traitement.

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)						
Commune	Site	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
DREUX	STEU à Dreux	3 054 033	2 590 680	3 199 861	3 101 488	- 3,1%
Total		3 054 033	2 590 680	3 199 861	3 101 488	- 3,1%



3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

Obligations réglementaires depuis le 1er janvier 2016

Le principal document réglementaire régissant les systèmes d'assainissement collectif et non collectif est **l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020**. Cet arrêté modifié annule et remplace les arrêtés du 22 juin 2007 et du 22 décembre 1994 concernant toutes les installations à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur.

Pour les paramètres DBO₅, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3.

Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO₅ localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (P_{tot} ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement :

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

- L'ARRETE PREFECTORAL**

Synthèse de l'arrêté n° 2014071-0004																		
Site	Nom de l'autorisation de rejet	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/lj)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
STEP à Dreux	AR1	Normal	NG		10				ET				218	ET	80			
STEP à Dreux	AR1	Normal	N-NO2															
STEP à Dreux	AR1	Normal	Pt	366	0.8				ET				21.8	ET	80			
STEP à Dreux	AR1	Normal	N-NO3															
STEP à Dreux	AR1	Normal	DCO	13 500	75			250	ET				1 962	ET	75			
STEP à Dreux	AR1	Normal	N-NH4															
STEP à Dreux	AR1	Normal	NTK	1 150	6													
STEP à Dreux	AR1	Normal	DBO5	5 200	25			50	ET				545	ET	90			
STEP à Dreux	AR1	Normal	MeS	6 100	30			85	ET				654	ET	90			

- LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses				
STEU à Dreux	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Conformité en fréquence
AR1 - 2021	DBO5	52	52	Oui
AR1 - 2021	DCO	104	104	Oui
AR1 - 2021	MeS	104	104	Oui
AR1 - 2021	NG	52	52	Oui
AR1 - 2021	N-NH4	52	52	Oui
AR1 - 2021	N-NO2	52	52	Oui
AR1 - 2021	N-NO3	52	52	Oui
AR1 - 2021	NTK	52	52	Oui
AR1 - 2021	Pt	52	52	Oui

- LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
STEU à Dreux	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/l)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/l)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AR1 - 2021	DBO5	634,14	3,72	51,93	98	0	5	0	Oui	Oui
AR1 - 2021	DCO	3 372,7	20,59	289,54	96	0	9	0	Oui	Oui
AR1 - 2021	MeS	1 502,53	5,63	79,24	97	0	9	0	Oui	Oui
AR1 - 2021	NG	202,04	6,88	96,17	87	0	-	0	Oui	Oui
AR1 - 2021	NTK	204,36	4,98	69,56	90	0	-	0	Oui	Oui
AR1 - 2021	Pt	27,79	0,54	7,59	92	0	-	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale					
Commune	Site	2018	2019	2020	2021
DREUX	STEU à Dreux	Oui	Oui	Non	Oui

Commentaire :

En 2021, à la suite de l'arrêt de la file B de la station dû à un problème sur le clarificateur, nous avons eu plusieurs dépassements des paramètres azote et phosphore lors de cette situation inhabituelle. Mais la conformité annuelle (en moyenne annuelle) est respectée.

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	22 473	22 587	0,5%
Collectivités	448	444	- 0,9%
Professionnels	1 187	1 295	9,1%
Autres	17	-	- 100,0%
Total	24 125	24 326	0,8%

Le nombre de clients assainissement collectif			
ABONDANT	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	596	608	2,0%
Collectivités	8	8	0,0%
Professionnels	26	26	0,0%
Total	630	642	1,9%

AUNAY-SOUS-CRÉCY	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	216	223	3,2%
Collectivités	5	5	0,0%
Professionnels	3	3	0,0%
Total	224	231	3,1%

CHARPONT	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	229	225	- 1,7%
Collectivités	2	2	0,0%
Professionnels	1	1	0,0%
Total	232	228	- 1,7%

CHERISY	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	630	646	2,5%
Collectivités	4	3	- 25,0%
Professionnels	51	48	- 5,9%
Total	685	697	1,8%

CRÉCY-COUVÉ	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	125	126	0,8%
Collectivités	2	2	0,0%
Professionnels	6	6	0,0%
Total	133	134	0,8%

DREUX	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	11 365	11 369	0,0%
Collectivités	329	326	- 0,9%
Professionnels	741	866	16,9%
Autres	17	-	- 100,0%
Total	12 452	12 561	0,9%

GARNAY	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	411	419	1,9%
Collectivités	2	2	0,0%
Professionnels	6	4	- 33,3%
Total	419	425	1,4%

LE BOULLAY-MIVOYE	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	201	221	10,0%
Collectivités	2	2	0,0%
Professionnels	7	7	0,0%
Total	210	230	9,5%

LE BOULLAY-THIERRY	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	240	251	4,6%
Collectivités	-	-	0,0%
Professionnels	1	1	0,0%
Total	241	252	4,6%

LURAY	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	594	592	- 0,3%
Collectivités	7	7	0,0%
Professionnels	8	8	0,0%
Total	609	607	- 0,3%

MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	396	398	0,5%
Collectivités	9	9	0,0%
Professionnels	4	4	0,0%
Total	409	411	0,5%

MÉZIÈRES-EN-DROUAIS	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	418	433	3,6%
Collectivités	2	2	0,0%
Professionnels	10	10	0,0%
Total	430	445	3,5%

SAINTE-GEMME-MORONVAL	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	400	400	0,0%
Collectivités	3	3	0,0%
Professionnels	11	11	0,0%
Total	414	414	0,0%

SAULNIÈRES	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	249	262	5,2%
Collectivités	1	1	0,0%
Professionnels	1	1	0,0%
Total	251	264	5,2%

SERAZEREUX	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	171	171	0,0%
Collectivités	2	2	0,0%
Professionnels	2	2	0,0%
Total	175	175	0,0%

TRÉON	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	590	594	0,7%
Collectivités	2	2	0,0%
Professionnels	10	12	20,0%
Total	602	608	1,0%

VERNOUILLET	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	4 430	4 423	- 0,2%
Collectivités	52	52	0,0%
Professionnels	284	272	- 4,2%
Total	4 766	4 747	- 0,4%

VERT-EN-DROUAIS	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	470	473	0,6%
Collectivités	5	5	0,0%
Professionnels	6	5	- 16,7%
Total	481	483	0,4%

VILLEMEUX-SUR-EURE	2020	2021	N/N-1 (%)
Particuliers	742	753	1,5%
Collectivités	11	11	0,0%
Professionnels	9	8	- 11,1%
Total	762	772	1,3%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement						
Type volume	2017	2018	2019	2020	2021	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m³)	2 758 200	2 468 820	2 660 553	2 584 024	2 540 996	- 1,7%

Volumes assujettis à l'assainissement					
Commune	Type volume	2020	2021	N/N-1 (%)	
ABONDANT	Volumes assujettis (m³)	74 682	48 549	- 35,0%	
AUNAY-SOUS-CRÉCY	Volumes assujettis (m³)	19 061	18 958	- 0,5%	
CHARPONT	Volumes assujettis (m³)	17 119	20 505	19,8%	
CHERISY	Volumes assujettis (m³)	37 948	74 254	95,7%	
CRÉCY-COUVÉ	Volumes assujettis (m³)	9 612	10 432	8,5%	
DREUX	Volumes assujettis (m³)	1 433 281	1 326 585	- 7,4%	
GARNAY	Volumes assujettis (m³)	46 629	30 830	- 33,9%	
LE BOULLAY-MIVOYE	Volumes assujettis (m³)	17 449	16 836	- 3,5%	
LE BOULLAY-THIERRY	Volumes assujettis (m³)	20 021	23 252	16,1%	
LURAY	Volumes assujettis (m³)	51 464	50 901	- 1,1%	
MARVILLE-MOUTIERS-BRÛLÉ	Volumes assujettis (m³)	34 707	38 288	10,3%	
MÉZIÈRES-EN-DROUAIS	Volumes assujettis (m³)	24 219	60 059	148,0%	
SAINTE-GEMME-MORONVAL	Volumes assujettis (m³)	44 237	11 441	- 74,1%	
SAULNIÈRES	Volumes assujettis (m³)	25 171	18 585	- 26,2%	
SERAZEREUX	Volumes assujettis (m³)	14 138	14 549	2,9%	
TRÉON	Volumes assujettis (m³)	61 627	52 942	- 14,1%	
VERNOUILLET	Volumes assujettis (m³)	573 351	652 470	13,8%	
VERT-EN-DROUAIS	Volumes assujettis (m³)	20 140	35 601	76,8%	

Volumes assujettis à l'assainissement

Commune	Type volume	2020	2021	N/N-1 (%)
VILLEMEUX-SUR-EURE	Volumes assujettis (m³)	59 168	35 957	- 39,2%

Les écarts importants d'une année sur l'autre correspondent principalement à des décalages de facturation d'un semestre qui sont rattrapés l'année suivante.

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone, courriers et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Typologie des contacts

Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	4 260
Courrier	436
Internet	563
Visite en agence	373
Total	5 632

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs se répartissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients

Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	1 517	-
Facturation	186	168
Règlement/Encaissement	343	41
Prestation et travaux	500	-
Information	3 468	-
Technique assainissement	111	111
Total	6 125	320

3.3.5 L'activité de gestion clients

Les clients consommateurs ont la possibilité d'échelonner le paiement de leurs factures d'eau tous les mois en optant pour la mensualisation et ainsi mieux répartir leurs charges dans l'année.

Aussi pour accompagner les usagers en difficultés, nos efforts se poursuivent pour leur faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique de leurs factures, à travers les messages, feuillets informatifs joints à la facture, mailings personnalisés, accueil téléphonique...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut être mis en place lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle, ou via notre site internet.

Activité de gestion			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	4 566	4 470	-2,1%
Nombre d'abonnés prélevés	706	710	0,6%
Nombre d'échéanciers	121	188	55,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	20 917	19 823	-5,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	1 255	914	-27,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	246	213	-13,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients autres	1	3	200,0%
Nombre total de factures comptabilisées	22 419	20 953	-6,5%

3.3.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir un service de qualité sur tout le territoire et auprès de tous les clients.

Relation client			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	76,15	80,13	5,2 %
Pourcentage de clients satisfaits	73	70	- 100,0 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	62	68	9,7 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	2,57	5,98	132,7 %

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Créances irrécouvrables (€)	49 661,28	139 911,31	181,7%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,86	1,64	90,7%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,54	1,71	- 32,7%

3.3.8 Le fonds de solidarité

Les données ci-dessous représentent l'activité du Fonds de Solidarité Logement sur les communes du département gérées par SUEZ Eau France.

Le fonds de solidarité			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de dossiers FSL	24	10	- 58,3%
Nombre de demandes d'aide FSL acceptées	23	1	- 95,7%
Montant des abandons de créance (TTC) au titre du FSL	1 566,46	577,85	- 63,1%
Montant des abandons de créance (HT) au titre du FSL	1 424,06	536,24	- 62,3%
Montant part fermière HT des abandons FSL sur la période	1 051,22	348,42	- 66,9%
Montant Total HT "solidarité"	1 424,06	536,24	- 62,3%
Montant du versement au fonds de solidarité (€ HT/m³ facturé)	0,0006	0,0002	- 61,7%

3.3.9 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2020	2021	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	40	13	- 67,5%
Nombres de demandes de dégrèvement	70	13	- 81,4%
Volumes dégrévés (m³)	31 957	12 279	- 61,6%

3.3.10 Le prix du service de l'assainissement

- LA FACTURE TYPE 120 M3**

Vous trouverez en annexe en annexe n°6.5 les factures type 120 m³ (SPECIMEN).



Comptes de la délégation

4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

4.1.1 Le CARE

A - DREUX AGGLOMERATION

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en Euros	2020	2021	Ecart en %
PRODUITS	6 471 598	8 282 088	28,0%
Exploitation du service	2 526 891	2 614 594	
Collectivités et autres organismes publics	3 742 492	5 425 157	
Travaux attribués à titre exclusif	159 010	201 784	
Produits accessoires	43 206	40 553	
CHARGES	7 221 349	9 014 893	24,8%
Personnel	1 066 089	1 072 433	
Energie électrique	384 144	354 770	
Produits de traitement	127 056	142 363	
Analyses	6 121	28 371	
Sous-traitance, matières et fournitures	807 257	822 996	
Impôts locaux et taxes	68 192	35 417	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	437 593	536 282	
• télécommunication, postes et télégestion	34 092	38 475	
• engins et véhicules	94 091	85 688	
• informatique	174 965	199 366	
• assurance	8 020	10 746	
• locaux	84 480	91 150	
Frais de contrôle	21 696	26 312	
Contribution des services centraux et recherche	90 061	94 279	
Collectivités et autres organismes publics	3 742 492	5 425 157	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	125 631	127 516	
• fonds contractuel	31 896	31 760	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	264 942	268 916	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	19 127	17 960	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	29 053	30 363	
Résultat avant impôt	-749 751	-732 805	2,3%
RESULTAT	-749 751	-732 805	2,3%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

A - DREUX AGGLOMERATION

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2021			
Détail des produits			
en Euros	2020	2021	Ecart en %
TOTAL	6 471 598	8 282 088	28,0%
Exploitation du service	2 526 891	2 614 594	3,5%
• Partie proportionnelle facturée	1 483 982	2 219 078	
• Pluvial facturé	321 760	322 892	
• Variation de la part estimée sur consommations	85 922	-595 049	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	635 228	667 673	
Collectivités et autres organismes publics	3 742 492	5 425 157	45,0%
• Part Collectivité	3 550 680	5 214 567	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	191 812	210 590	
Travaux attribués à titre exclusif	159 010	201 784	26,9%
• Branchements	159 010	183 803	
• Autres travaux	0	17 981	
Produits accessoires	43 206	40 553	-6,1%
• Facturation et recouvrement de la redevance assainissement	38 255	30 445	
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	-3 580	3 040	
• Autres produits accessoires	8 530	7 067	
Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006			

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
1er acompte 2021 (40% 2020)	31/03/2021	743 115,88
1er trimestre 2021	31/05/2021	290 439,64
2ème acompte 2021 (40% 2020)	30/09/2021	743 115,88
2ème trimestre 2021 sur Facturé	13/08/2021	756 136,37
3ème trimestre 2021	15/11/2021	177 984,93
4ème trimestre 2020	15/02/2021	575 327,54
Factures d'Avril 2021	30/07/2021	6 062,30
Factures de Août 2021	15/11/2021	1 116,17
Factures de Décembre 2020	17/03/2021	14 924,38
Factures de Février 2021	14/05/2021	5 396,74
Factures de Janvier 2021	15/04/2021	11 442,56
Factures de Juin 2021	15/09/2021	11 297,01
Factures de Juillet 2021	15/10/2021	9 505,22
Factures de Mai 2021	15/10/2021	2 719,09
Factures de Mars 2021	15/06/2021	2 232,34
Factures de Septembre 2021	15/12/2021	7 978,85
Factures d'Octobre 2020	15/01/2021	25 610,33
Solde 2020	31/03/2021	405 278,17
		3 789 683,40

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice		
	Montant (€)	Volumes déclarés (m³)
Modernisation des réseaux	224 383,93	1 212 636
Total annuel	224 383,93	1 212 636

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégataire et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 La situation sur les installations

• LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
DREUX-PR12 PAUL BERT EU à Dreux-RVT-Télétransmission	1 868,41
DREUX-PR19 EVESHAM à Dreux-RVT-télétransmission	1 512,51
DREUX-PR20 STADE EP à Dreux-RVT-télétransmission	1 208,96
DREUX-PR23 PARC DES EXPOS à Dreux-RVT-télétransmission	1 414,13
DREUX-PR25 CELESTIN FRESNEY à Dreux-RVT-télétransmission	1 208,96
LURAY-PR61 MAURICE VIOLETTE à Luray-RVT-télétransmission	1 208,96
DREUX-PR21 METEZEAU à Dreux-RVT-télétransmission	1 428,78
GARNAY-PR53 RUE DES CREUSES à Garnay-RVT-télétransmission	1 556,00
TREON-PR80 MAISON MEDICALE à Tréon-RVT-télétransmission	1 510,73
GARNAY-PR52 CHAMBLEAN à Garnay-RVT-télétransmission	1 556,00
DREUX-PR22 OSMEAUX à Dreux-RVT-Télétransmission	1 646,53
GARNAY-PR50 LOCARCHIVES à Garnay-RVT-Télétransmission	1 525,82
LURAY-PR60 ANCIENNE MAIRIE à Luray-RVT-Télétransmission	1 525,82
STE GEMME MORONVAL-PR41 VALLON à Ste Gemme-RVT-Télétransmission	1 586,18
DREUX-PR24 FUSILLES à Dreux-RVT-Télétransmission	1 540,92
VERNOUILLET-PR30 PISCINE à Vernouillet-RVT-télétransmission	1 646,53
DREUX-PR11 BERGERONNETTE à Dreux-RVT-Télétransmission	1 988,23

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
CHARPONT-PR210 PR11 CHARPON à Charpont-RVT-Compresseur de commande	244,09
MARVILLE MOUTIERS BRULE-PRS136 BOUVIERS à Marville-RVT-Pompe 1 et 2	873,03
SERAZEREUX-PR190 BOUCONVILLE à Serazereux-RVT-pompe 1	1 051,21
MARVILLE MOUTIERS BRULE-PR131 IMBERMAIS à Marville-RVT-Pompe 1 et pompe 2	2 216,56
DREUX-PR21 METEZEAU à Dreux-RVT-Pompe 1	929,04
STE GEMME MORONVAL-PR371 Christian VALENSI à Ste Gemme-RVT-Pompe 1	1 827,95
Mono-commune-PRS95 TROIS MOULINES à Villemeux -RVT-Pompe 1	1 789,03
MARVILLE MOUTIERS BRULE-PR133 BLAINVILLE à Marville-RVT-pompe 1 et 2	8 829,03
Mono-commune-PRS213 ETANGS à Charpont-RVT-pompe 1 et 2	1 727,32
CHARPONT-PR210 PR11 CHARPON à Charpont-RVT-Compresseur de commande	1 046,23
Mono-commune-PR181 SAULNIERES à Saulnières-RVT-Pompe 1	2 856,06
VILLEMEUX SUR EURE-PR93 PR14 MESNIL PONCEAU à Villemeux-RVT-Pompe 1 et 2	4 051,21
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Pompe principal Fosse dépotage	5 821,89
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Pompe relèvement B	6 828,12
DREUX-STEP à Dreux-RVT-agitateur Densadeg - remplacement partiel	3 115,10
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Automate Densadeg	6 181,46
DREUX-STEP à Dreux-RVT-automate aération	8 518,69
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Tromel – renouvellement partiel	3 265,74
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Cloison Siphonide Clarificateur B	7 753,91
DREUX-STEP à Dreux-RVT-API prétraitement Dreux	10 380,29
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Pompes à Sable A&B	6 365,11
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Pompe recirculation Q fixe ligne B	5 878,63
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Pont racleur puit mousse file B	3 451,04
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Pont racleur dégraisseur file B	2 299,51
DREUX-STEP à Dreux-RVT-agitateur pal banane 5AA01B	6 756,59
DREUX-STEP à Dreux-RVT-agitateur anaérobie 4BA01A	5 904,92
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Clarificateur B-remise en état	93 248,86
DREUX-STEP à Dreux-RVT-réparation partiel Tromel-2	7 871,75
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Partiel Merger file A	7 437,20
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Compresseur Graisse prétraitement	1 723,33
DREUX-STEP à Dreux-RVT-Turbine A	18 453,56
-	264 629,93

4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
DREUX--RVT-Fonds de travaux 2020	374,05
DREUX--RVT-Fonds travaux 2021	0,00
-	374,05

4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Déléataire :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé sont des biens du domaine privé de SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, ainsi que l'outillage et équipements, bureaux, véhicules, mobilier, informatique, etc., ...

4.4.1 Le renouvellement

• LES OPERATIONS REALISEES

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	264 629,93
Réseaux	0
Total	264 629,93

- **LA COMPTABILISATION DU RENOUVELLEMENT DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Garantie de continuité de service	211 415,95
Programme contractuel de renouvellement	53 213,98
Fonds contractuel de renouvellement	0
Total	264 629,93

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2017	2018	2019	2020	2021
Renouvellement	88 288,21	201 620,55	264 567,45	75 445,26	264 629,93

4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	0
Réseaux	0
Total	0

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de travaux	0
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
Total	0

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2017	2018	2019	2020	2021
Travaux neufs	- 4 650,95	4 579,58	0	0	0



| Votre délégataire



SUEZ est un leader des services essentiels à l'environnement qui fournit une eau de qualité, adaptée à chaque usage, tout en préservant ce bien commun et valorise les eaux usées et les déchets pour les transformer en de nouvelles ressources.

SUEZ porte cet engagement quotidiennement, y compris pendant la crise sanitaire durant laquelle la continuité de service n'a cessé d'être assurée tout en garantissant la sécurité de ses salariés.

En France, berceau historique du Groupe, **29 000 collaborateurs** s'engagent chaque jour pour préserver les éléments essentiels de notre environnement : **l'eau, la terre et l'air**, qui garantissent notre futur. SUEZ y opère principalement dans les métiers de la gestion de l'eau et des déchets auprès des collectivités et des entreprises.

La chaîne de valeur de l'activité Eau France repose sur 3 métiers principaux :

- Les services ;
- La construction ;
- Le digital.

Cette chaîne de valeur s'appuie sur trois piliers, l'expertise technique, les solutions et l'ancrage territorial qui constituent l'ADN de SUEZ depuis plus de 150 ans.

SUEZ évolue aujourd'hui dans un contexte en profonde mutation.

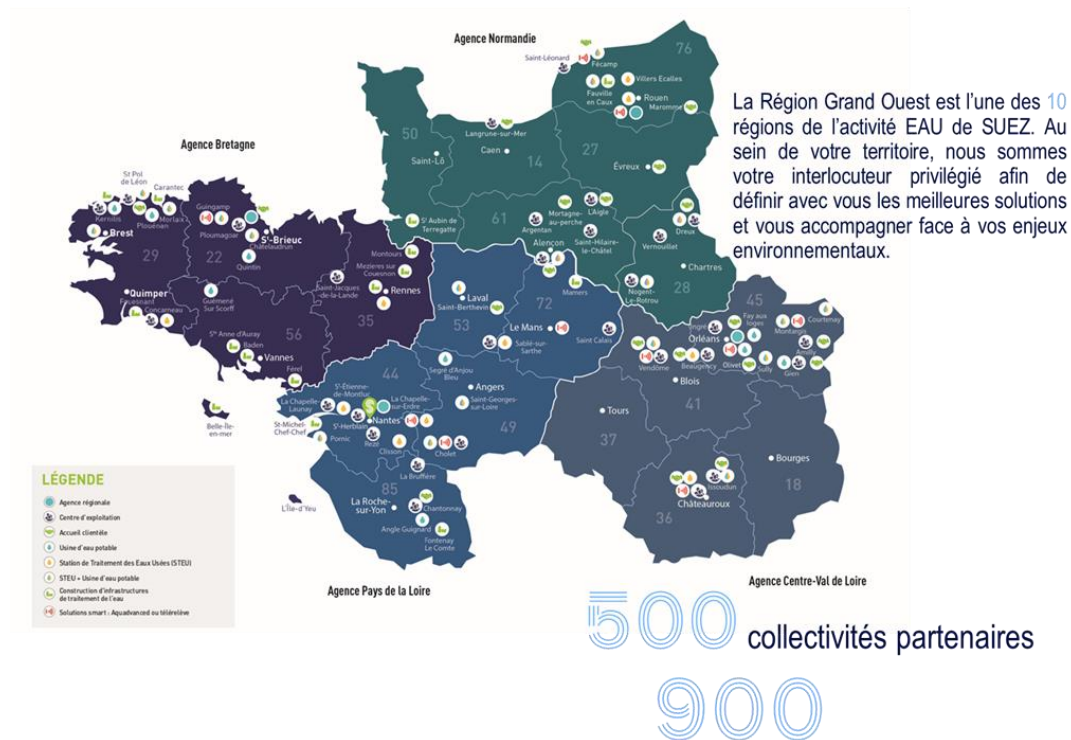
Le caractère essentiel de nos métiers réside désormais dans notre capacité à faire face, avec les autorités, le monde académique, celui des entreprises et l'ensemble des parties prenantes, aux nouveaux défis qui ont émergé au cours de ces dernières années en France et dans le monde. Ces défis sont majeurs et l'urgence à y répondre est devenue pressante dans un monde complexe et interdépendant faisant apparaître des tendances fortes parmi lesquelles le changement climatique, la croissance démographique et la métropolisation, la transformation numérique de la société et les nouvelles attentes citoyennes.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

5.1 Notre organisation

5.1.1 La Région

NOTRE PRÉSENCE SUR VOTRE TERRITOIRE



Experts de l'eau, de l'assainissement et de la protection des milieux au service de vos collectivités en Grand Ouest. Nos équipes s'appuient sur des experts des centres de recherche SUEZ : le CIRSEE à Paris et le Lyre à Bordeaux.

Laurent Besse

Directeur Régional / Eau Grand Ouest

ÉDITO

Ensemble, préservons les éléments essentiels à l'environnement

Nous inscrire à vos côtés, pour fournir les services essentiels à tous, améliorer la qualité de vie de vos administrés, préserver le capital naturel et contribuer au développement économique de votre territoire, tels sont nos engagements à travers les prestations que vous nous confiez.

Malgré le contexte sanitaire, nous avons garanti collectivement la gestion des services essentiels.

Nous avons également développé de nouvelles solutions qui puissent répondre aux défis que sont : la sécurité sanitaire, la gestion durable de votre patrimoine, la transition énergétique, l'accès aux services essentiels pour tous.

Passionnés par l'environnement, engagés collectivement pour assurer votre satisfaction et celle de tous les abonnés, les équipes de SUEZ et moi-même restons engagés à vos côtés **pour préserver les éléments essentiels à l'environnement.**



En quelques chiffres

-

347 000

Abonnés en eau potable

360

Contrats d'eau potable

171,8 M de chiffre d'affaires

16 848

Km de réseau d'eau potable

221

Points de production eau potable exploités

358

Réservoirs exploités

405 179

Abonnés assainissement

328

Contrats d'assainissement

13 347

Km de réseau assainissement exploités

719

Stations d'épuration

3 699

Postes de relèvement EU/EP

UNE ORGANISATION DÉCISIONNELLE RÉGIONALE



PROTÉGER LES HOMMES ET LEUR ENVIRONNEMENT

Notre politique Santé-Sécurité œuvre à la protection des personnes, à la sécurisation des installations qui nous sont confiées, ainsi qu'à la préservation des environnements dans lesquels nous intervenons..



Sensibilisation au risque « Consignation des énergies »

En Région Grand Ouest, cette politique est animée au sein de notre entreprise par un Responsable Régional Santé et Sécurité, un chargé de projet, quatre préventeurs et par tous les managers auprès de leurs équipes. Quarts d'Heure Prévention (QHP), Visites Managériales de Sécurité (VMS), Challenge Santé-Sécurité pour la remontée des bonnes pratiques à adopter et journées de sensibilisation participent, au quotidien, au développement de la prévention et de la culture sécurité.

TOUS MOBILISÉS AU CŒUR DE VOTRE TERRITOIRE

SUEZ s'implique au sein de votre territoire à travers les prestations de service que vous lui confiez et développe l'emploi, les partenariats économiques, sociaux et environnementaux avec les parties prenantes de la région Grand Ouest. Nos équipes vivent au cœur de vos territoires.



La formation une priorité

4% de la masse salariale est investie en formation (2021) dont 56% des salariés ayant bénéficié d'une action de formation.



Une politique active en matière de handicap

- 4,52% de taux d'emploi de personnes handicapées au 31/12/2021.
- 582 915€ alloués à la sous-traitance avec le secteur protégé (2020).
- Service **ACCEO** pour le droit à l'égalité d'information des personnes malentendantes



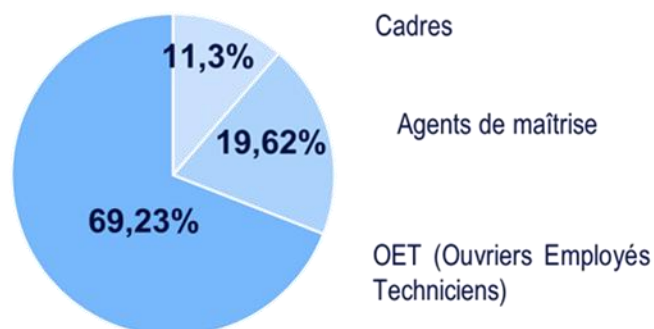
L'insertion des jeunes, une tradition depuis plus de 20 ans

- 4% des collaborateurs sont des jeunes en alternance (33 apprentis au 01/01/2022).
- 500 000 heures d'insertion en Grand Ouest avec nos partenaires : LE GEIQ, INSERIM, Pôle emploi, Cap EMPLOI, LAPAJH, les missions locales...



Une volonté de mixité

51% des femmes de l'entreprise sont à des postes de maîtrise ou cadre et 53% d'entre elles occupent des postes techniques



Soutenir des partenaires sportifs culturels, caritatifs

Plus de 100 partenariats SUEZ en Grand Ouest



Animer des projets éducatifs

De nombreuses implications auprès des publics scolaires et du grand public, adaptées à la situation sanitaire cette année

- Parcours pédagogiques sur les installations
- Mise à disposition de documents pédagogiques pour les enseignants
- Co-construction de projets d'animation et de sensibilisation des publics scolaires

UNE DÉMARCHE QUALITÉ POUR GARANTIR L'AMÉLIORATION CONTINUE DES SERVICES

Notre Responsable du Système de Management de la Qualité, en collaboration avec nos équipes d'exploitation, nos équipes supports, assurent la gestion du système qualité : la revue de contrat, la gestion documentaire, la gestion des actions correctives et préventives, la gestion de la métrologie, les audits...

La certification ISO 9001: L'amélioration continue de nos organisations

Nous sommes certifiés ISO 9001 pour l'ensemble de nos activités depuis 2004 : production d'eau potable, traitement des eaux usées et pluviales, gestion des réseaux d'eau potable, eaux usées et pluviales et gestion des services à la clientèle. Cette démarche de progrès continu est une garantie de qualité de service et de transparence vis-à-vis de nos clients (l'historique demandé par le référentiel ISO 9001 v 2008 vous garantit en effet une parfaite traçabilité des événements).

La certification ISO 50001 / Maîtriser les consommations d'énergie

Notre entreprise a engagé une démarche ISO 50 001 en 2015. L'objectif est de réduire l'impact sur l'environnement en maîtrisant les consommations énergétiques des installations.



VOUS ASSURER DES GARANTIES PÉRENNES ET ÉTENDUES AVEC LE PROGRAMME D'ASSURANCES DU GROUPE SUEZ

Assurance de responsabilité civile

Nos polices d'assurances nous garantissent contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que nous sommes susceptibles d'encourir sur le plan contractuel ou extracontractuel, en droit privé ou public, **tant au cours de l'exploitation qu'après exécution de nos obligations**. C'est pour vous l'assurance de la **pérennité de la couverture dans le temps**.

La garantie dite "**atteinte accidentelle à l'environnement**" est prévue dans notre contrat de base. Nous disposons également d'une protection complémentaire pour les événements de pollution graduelle, ce qui est très exceptionnel.

Assurance de dommages aux biens

Nos polices couvrent l'ensemble des biens (usines de traitement, stations d'épuration, postes de relèvement, stations de refoulement, réservoirs, châteaux d'eau, etc.), hormis les ouvrages de transport et de retenue. Elles prévoient également l'indemnisation des dommages au contenu : matériel, équipement, etc.

Outre, les événements habituellement assurés (incendie, foudre, dégâts des eaux ...), nos assureurs interviennent également pour des risques traditionnellement exclus comme les glissements de terrain et les débordements de cours d'eau.



Des équipes engagées à vos côtés

Pour faire face aux défis environnementaux et aux enjeux économiques de notre région, tous nos services travaillent comme une seule équipe autour de l'agence et additionnent leurs compétences, tout en préservant la sécurité, pour :

Protéger les ressources en eau au quotidien en traquant les #fuites

C'est en travaillant en équipe? autour de l'agence? que nous faisons face au besoin croissant en eau sans prélever plus que ce que la nature peut nous donner.

Faire face à l'augmentation de volumes consommés et restitués en anticipant les variations de population. #Anticipation #Eté #Hiver

C'est en travaillant en équipe, autour de l'agence, que nous préparons les ouvrages aux sollicitations saisonnières. Quelle que soit la ressource en eau utilisée, nous mobilisons tous nos moyens au plus tôt pour une saison réussie sur votre territoire.

Réagir aux épisodes imprévus pour garantir l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées #Crise #Inondation

C'est autour de l'agence que nous mobilisons une cellule de crise en lien avec vous, la Préfecture et autres autorités compétentes en fonction de la nature de la crise.

La cellule de crise interagit avec la relation clients et VISIO : l'un est sur le terrain, l'autre a une vision du fonctionnement des installations afin d'établir un état des lieux et de prioriser les actions, notamment la production d'eau potable, et l'information aux usagers (GEDICOM, TSME, fil Twitter).



Des équipes assistées par les pôles de compétence de la région Grand Ouest

Le service Ordonnancement

SUEZ a créé et met à votre disposition un Pôle dédié à l'Accueil et à la réception de vos Demandes. En lien direct avec l'agence territoriale qui gère votre contrat, ce pôle assure la traçabilité et la prise en charge de vos demandes techniques..

Le service ordonnancement est en charge de la planification des interventions préventives et curatives. Il est en contact direct avec nos équipes de proximité pour la réalisation des interventions sur le terrain et s'assurer de la remontée d'information.

La nuit et le week-end, un Centre de Télécontrôle déclenche les interventions urgentes qui sont prises en charge par les équipes régionales d'astreinte.

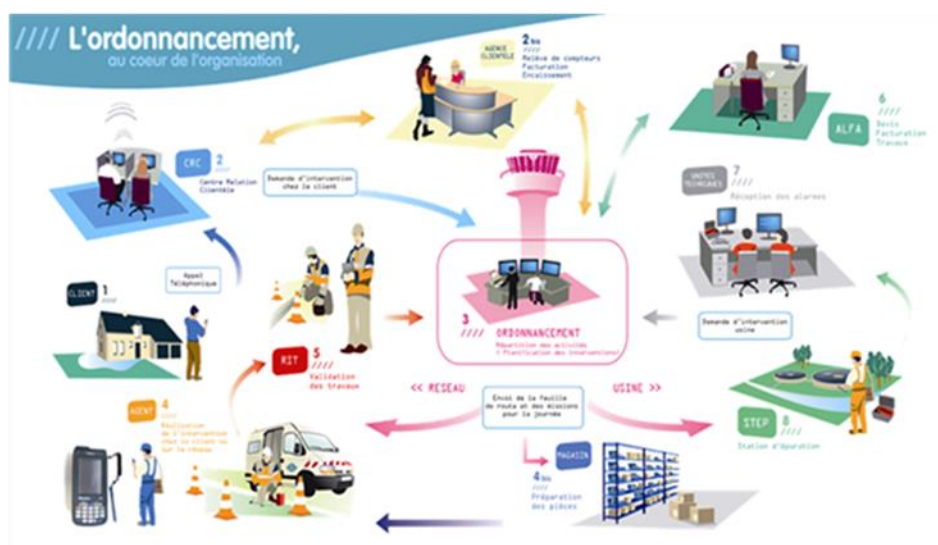
La traçabilité est essentielle à la bonne connaissance de vos installations. Elle conditionne la pertinence des plans de renouvellement préventifs et vous garantit une connaissance aussi complète que possible, de votre patrimoine.



30

agents
spécialisés

dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, pour les réseaux comme pour les usines



La Direction des Métiers et de la Performance pour renforcer l'expertise opérationnelle



Sous la direction de Philippe Viguié, la Direction des Métiers et de la Performance renforce l'efficacité du service et l'expertise des exploitants. Elle regroupe des chefs de projets et des ingénieurs en eau potable, en assainissement, en automatisme et en télésurveillance qui travaillent à la performance de vos installations. La Direction des Métiers et de la Performance est l'interface de la Région Grand-Ouest avec les différents centres techniques nationaux (CIRSEE, LyRE, CTC, DOM, DT, ...) pour vous faire bénéficier des innovations du groupe SUEZ,

La Direction des Métiers et de la Performance dispose des outils informatiques de gestion de patrimoine et de système d'information géographique par ordinateur. Les bases de données sont transmises sous formats compatibles aux demandes de l'Agence de Bassin et exploitables par la Collectivité.

Elle dispose également de compétences « modélisation », et d'un service Système d'Information Géographique en charge de leur mise à jour.

Le bureau d'études et les experts métiers de la région

Au sein de la Direction Métiers et Performance, la Région Grand Ouest compte plusieurs experts qui sont en constante interaction avec ces centres de recherche et d'innovation d'envergure internationale.

Leur mission :

- Le support technique aux exploitants
- Le conseil aux collectivités dans la réalisation de leurs projets

Les pôles de compétence du groupe SUEZ pour partager avec vous nos innovations

Les équipes opérationnelles de l'agence bénéficient des expertises de l'entreprise régionale et bénéficient ainsi de l'appui technique des pôles de compétence du Groupe SUEZ

Les Centres Européen du Groupe SUEZ

❑ CIRSEE - Paris

Le Centre International de Recherche Sur l'Eau et l'Environnement (CIRSEE), basé à Paris, est spécialisé dans la production d'eau potable, les réseaux de distribution d'eau, le traitement et la réutilisation des eaux usées, le recyclage des déchets, la gestion des risques sanitaires et environnementaux ou encore, l'analyse de données,

Sa mission est d'identifier et de développer les compétences scientifiques, techniques et technologiques nécessaires pour soutenir l'excellence opérationnelle et développer de nouveaux produits et services à destination de nos clients dans le traitement de l'eau potable et usée, les réseaux, capteurs et valorisation des déchets.

120
Chercheurs,
techniciens et experts

10
Plateformes
technologiques

❑ Le LyRE - Bordeaux

30
Collaborateurs

28
Projets de recherche en
cours

Le LyRE, basé à Bordeaux, a pour objectif d'innover dans la gestion quantitative mais aussi qualitative de l'eau pour limiter l'impact des métropoles sur leur environnement.

Implanté sur le campus universitaire de Bordeaux, le Lyre initie, soutient et coordonne des projets de recherche associant universités, entreprises et institutions publiques ou privées.

A l'interface entre un grand groupe et les acteurs du territoire, le LyRE fait le lien entre opérationnels de l'eau et chercheurs, identifie les bons partenaires pour proposer des solutions innovantes aux enjeux des territoires et aux questions posées par les gestionnaires ou les collectivités. Il s'organise autour de 4 pôles de recherche et d'expertise : Réseau, Environnement, Acteurs et usagers et Data. La pluridisciplinarité, véritable ADN du LyRE, lui permet d'apporter ainsi des solutions concrètes à ses clients.

❑ Le Centre Rivages Pro Tech à Biarritz

pour le suivi de la qualité des eaux de baignade, et les profils de plage

❑ Le Centre Technique de Distribution - Le Pecq

pour la distribution de l'eau

❑ La Direction Technique et des Systèmes Informatiques – Paris

pour les Systèmes d'Information Géographiques

❑ Le Centre Technique Comptage et Mesures - Caluire

pour la métrologie

Des applications informatiques métiers pour une gestion performante de vos installations et de vos équipements

La Région Grand Ouest met en place et exploite des **systèmes de télésurveillance et de gestion centralisée** des installations. **TOPKAPI** est l'outil de gestion de l'astreinte et des interventions de dépannage en cas de problème (panne de pompe, défaut électrique, surverse d'un poste de relevage dans le milieu naturel ...). Les alarmes techniques sont dirigées automatiquement vers les agents d'astreinte. Ceux-ci peuvent à distance, connaître avec précision la nature de l'incident pour déclencher alors les interventions nécessaires.



TOPKAPI EN RÉGION GRAND OUEST C'EST :

- ⇒ 4 100 Télétransmetteurs
- ⇒ 660 Automates industriels
- ⇒ 12 superviseurs « concentrateurs » TOPKAPI
- ⇒ 50 supervisions de stations (Topkapi, Pc Vue,...)
- ⇒ 300 PC Techniques
- ⇒ 60 Serveurs

TOPKAPI EN RÉGION GRAND OUEST PERMET :

- ⇒ d'éditer des bilans sur les données d'exploitation (interventions électromécaniques...)
- ⇒ de consulter les synoptiques des installations mis à jour en temps réel, au fil des opérations sur le réseau ou les stations d'épuration

NOS APPLICATIONS POUR UN SERVICE DE QUALITÉ

Applications Gestion Clientèle

- ⇒ ODYSSEE : applications de gestion des clients Eau France
- ⇒ OPALE : gestion informatisée des relevés des compteurs d'eau
- ⇒ LUCI : application de suivi du recouvrement des factures
- ⇒ OSCAR : Planification du cycle de Relève-Facturation

Applications Techniques

- ⇒ ANALYSES V5 : suivi des analyses de qualité d'eau potable
- ⇒ AQUACALC : bases de données techniques d'exploitation
- ⇒ NEPTUNE : gestion de maintenance des installations
- ⇒ G2 : gestion et ordonnancement des interventions
- ⇒ PICCOLO : logiciel de modélisation de réseaux
- ⇒ TOPKAPI : logiciel de télésurveillance (réseaux et installations)

SIG et établissement des plans (réseaux, installations)

- ⇒ MySIG: Outil de Systèmes d'Information Géographique
- ⇒ AUTOCAD 4 : Logiciel de dessin



Nos engagements de service pour assurer en permanence la continuité d'un service de qualité sécurisé

Garantir la qualité du service public aux usagers



- ⇒ Un service en continu garanti par l'organisation des systèmes d'astreinte, et les permanences téléphoniques
- ⇒ L'information des usagers sur leurs services d'eau et d'assainissement et la mise à disposition d'une communication multicanale qui réponde aux besoins et aux attentes de vos administrés : accueil physique, relation téléphonique ou interne



L'accueil téléphonique des clients

- ⇒ Du lundi au vendredi : de 8h00 à 19h00 - Le samedi : de 8h00 à 13h00
- ⇒ L'ensemble des contacts entre nos services et la clientèle fait l'objet d'un enregistrement, permettant à nos téléconseillers de pouvoir disposer en ligne d'un historique et de suivre le traitement des éventuelles réclamations
- ⇒ Ce numéro du service client bascule automatiquement sur le service d'urgence en dehors des heures d'ouverture du centre de relation clientèle.



Information en ligne avec la plateforme internet « Tout Sur Mon Eau »

- ⇒ Simplifier les démarches administratives des usagers par un service en ligne 24 heures sur 24 : paiement en ligne, demande de devis, fournit les relevés de consommations...
- ⇒ Informer les usagers sur la qualité de l'eau de la commune, les travaux réalisés sur le réseau, ...
- ⇒ participer à la protection de la ressource à travers une sensibilisation aux Eco-gestes



Garantir le droit à l'information pour tous

- ⇒ SUEZ s'engage pour que tous les consommateurs puissent avoir accès au même service. Ainsi, le service Acceo® permet aux personnes sourdes et malentendantes de communiquer avec le service clientèle par téléphone grâce à un interprète qui traduit en direct les échanges. De même, la facture en braille a été conçue pour que les personnes aveugles et malvoyantes puissent être autonomes

Assurer la continuité du service public



- ⇒ Surveiller, anticiper, réagir avec le dispositif d'astreinte 24h/24 et 365 jours / an
- ⇒ Notre service d'astreinte est assuré par les agents de l'Agence locale



Délais d'intervention courts

- ⇒ Une assistance téléphonique immédiate
- ⇒ Une 1^{ère} intervention sur place dans un délai maximal de 2 heures
- ⇒ 7 jours / 7 ; 24 heures / 24 et 365 jours / an



Contacts pour les usagers en cas d'urgence

- ⇒ Le 0 977 408 408 accessible pendant les heures d'ouverture du Centre de Relation Clients
- ⇒ Le 0 977 401 114 en dehors de ces heures 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et 365 jours / an.
- ⇒ Appel orienté automatiquement vers le centre de supervision et de télécontrôle VISIO qui diagnostique la nécessité d'intervenir et les moyens à mettre en œuvre en liaison avec l'agent d'astreinte d'encadrement et le Cadre d'astreinte s'il y a crise.

5.1.2 Nos implantations

L'AGENCE NORMANDIE

ORGANISER, GÉRER ET DÉCIDER AU PLUS PROCHE DU TERRAIN



Luc BOURGADE

Directeur Agence Normandie

Directeur Général Délégué Eaux de Normandie

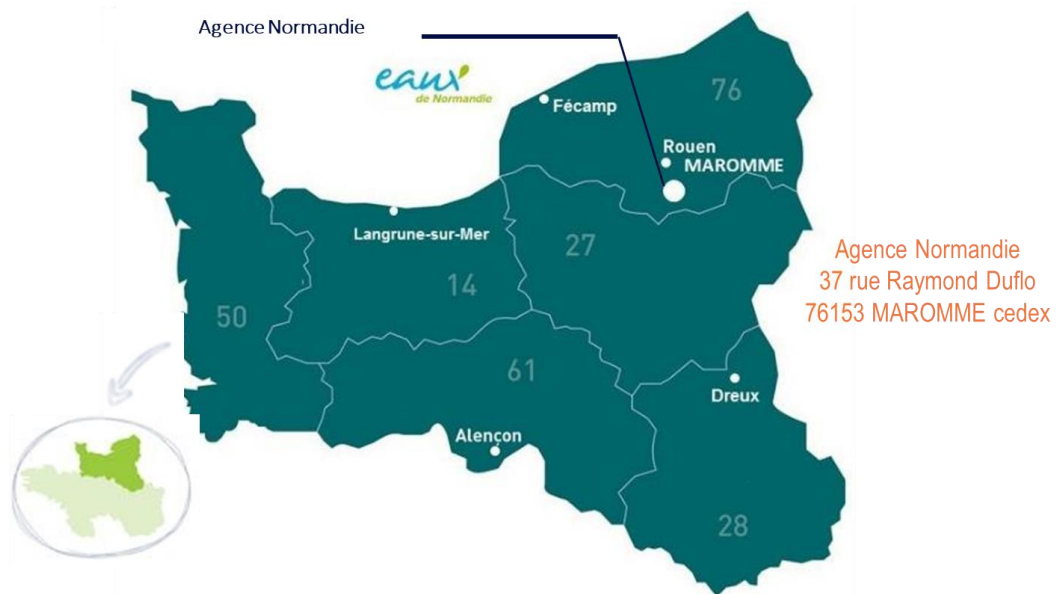
« Toute notre équipe implantée localement, s'engage à assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement qui nous sont confiés. Amélioration continue de la qualité de ces services, conformité réglementaire et contractuelle, relation de confiance basée sur le suivi des prestations réalisées, tels sont nos engagements et notre contribution à la vie des territoires. »

L'Agence de Normandie est basée à Maromme (76). Elle est répartie en 2 zones, Nord et Sud et gère l'ensemble des activités Eau France sur les 6 départements suivants : Le Calvados, l'Eure, l'Eure et Loire, La Manche, l'Orne et La Seine Maritime. 5 de ces départements sont dédiés à la filiale Eaux de Normandie.

L'Agence Normandie est composée d'une équipe de **177 personnes** qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en 7 secteurs d'exploitation.

Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre.

Le nombre d'agents affecté au secteur permet d'assurer la continuité du service toute l'année. Ce nombre est **adapté aux contraintes du cahier des charges de la consultation**. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.



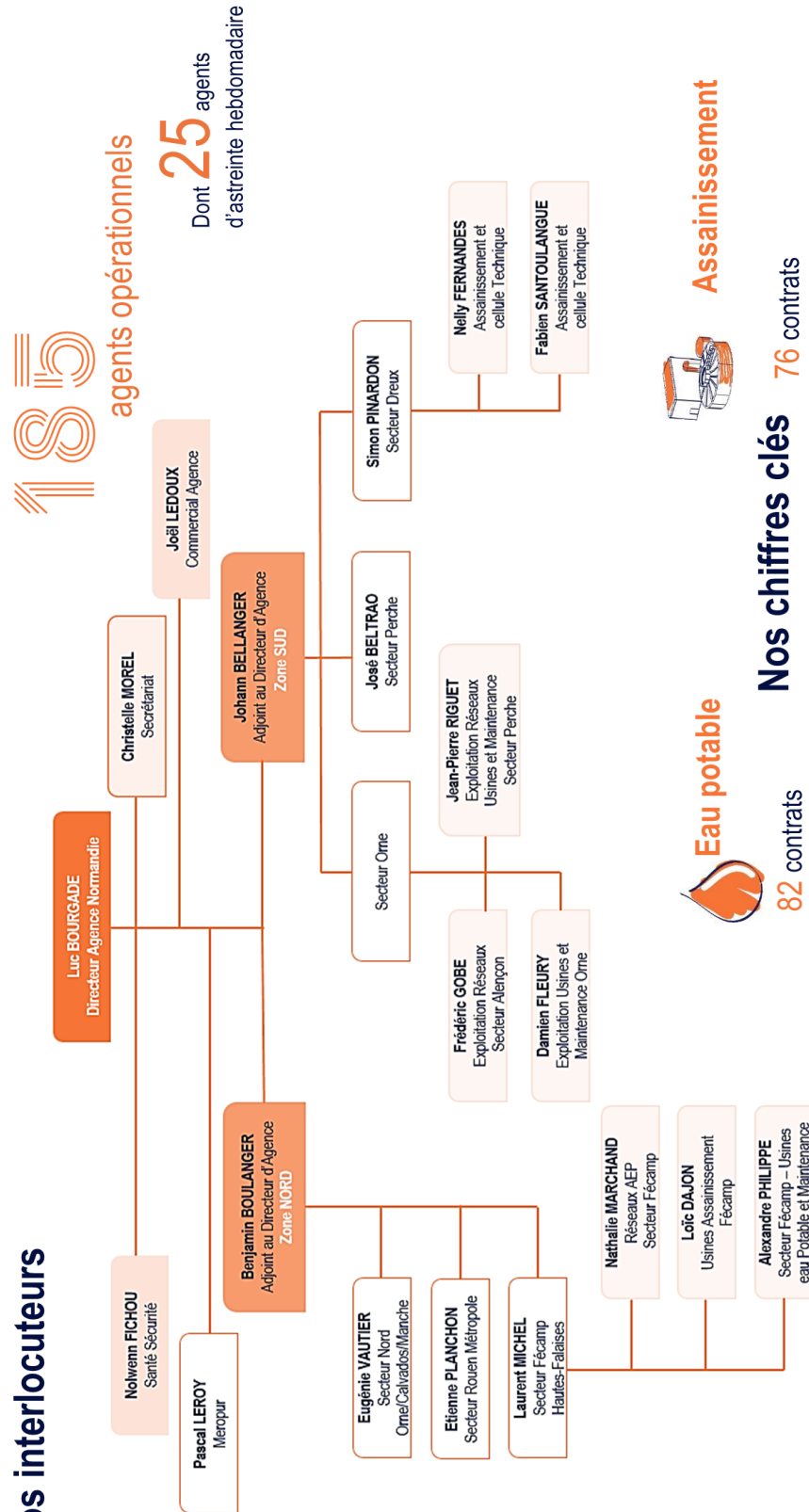
Zone Nord

- Secteur Nord « Orne, Manche, Calvados »,
- Secteur Rouen Métropole
- Secteur Fécamp, Hautes Falaises
- Secteur Rouen « Méropur »

Zone Sud

- Secteur Orne
- Secteur Perche
- Secteur Dreux

Vos interlocuteurs



Eau potable

Nos chiffres clés

82 contrats

4 110 km de réseau

147 réservoirs

65 points de production d'eau potable



Assainissement

76 contrats

3 616 km de réseau

209 stations d'épuration

1 273 postes de relèvement

NOMS ET COORDONNEES DES RESPONSABLES LOCAUX VERNOUILLET ET PERCHE



Caroline BOUCHET

Tél. 02.37.65.83.12
Mob. 06 83 10 15 51
Email : caroline.bouchet@suez.com

Responsable du secteur
Drouais



Nelly FERNANDES

Tél. 02.37.65.11
Mob. 06.78.09.67.08
Email : nelly.fernandes@suez.com

Responsable du secteur en
charge de l'assainissement



José BELTRAO

Tél. 02.37.53.53.61
Mob. 06.78.09.66.53
Email : jose.beltrao@suez.com

Responsable du Secteur
Perche



Fabien SANTOULANGUE

Tél. 02.37.65.83.11
Mob. 06.78.09.66.43
Email : fabien.santoulanguie@suez.com

Responsable du secteur
En charge de l'eau potable

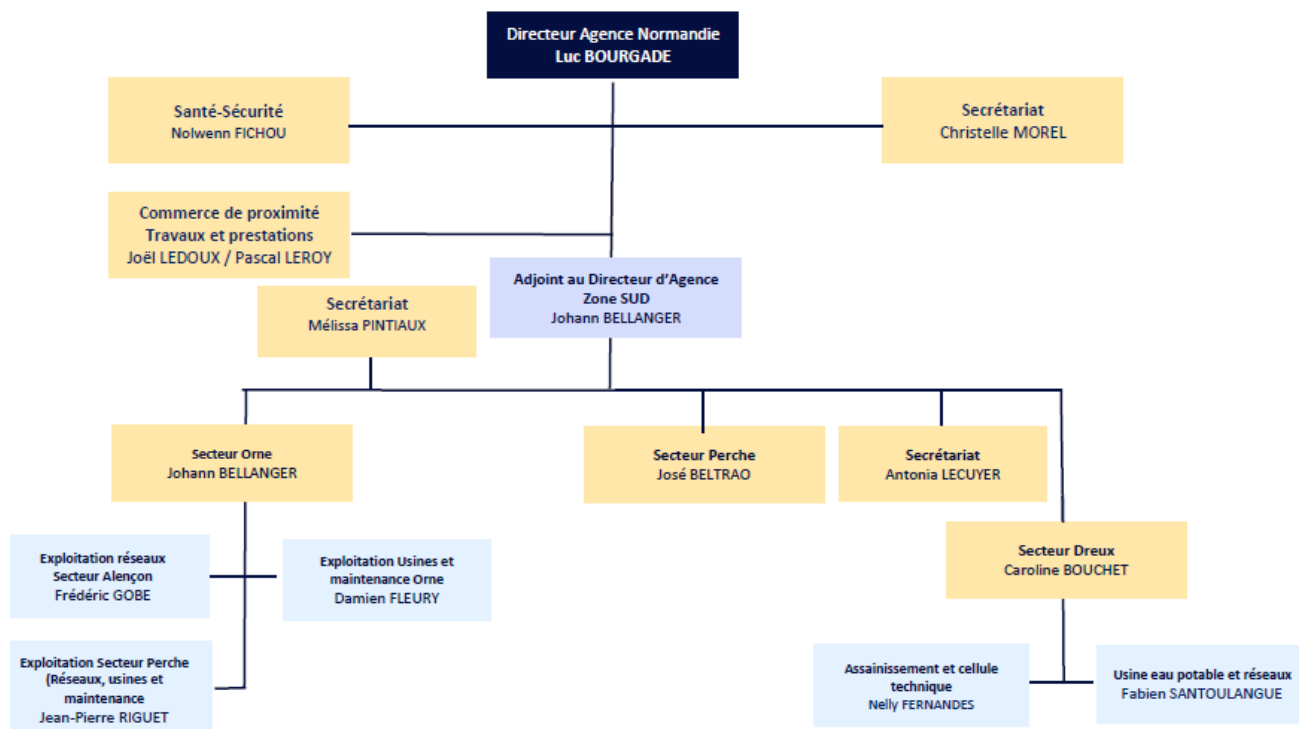


Olivier FREROT

Tél. 02.37.65.83.22
Mob. 06.78.09.66.47
Email : olivier.frerot@suez.com

Responsable des Travaux, de
la Maintenance et des
renouvellements.

ORGANIGRAMME DE LA ZONE SUD : VERNOUILLET ET PERCHE



Les femmes et les hommes responsables du service

L'Agence de Normandie est basée à Maromme et est organisée en 2 Zones : le Nord et le Sud. Elle gère l'ensemble des activités Eau France sur les 6 départements suivants, dont 5 départements normands sont dédiés à la filiale Eaux de Normandie : La Manche, Le Calvados, l'Orne, La Seine Maritime, l'Eure et l'Eure et Loir.

Elle est composée d'une équipe de 177 personnes qui dispose des moyens techniques, informatiques et logistiques répartis en 8 secteurs d'exploitation.

Les chefs de secteur et leurs équipes interviennent sur les collectivités situées sur ce périmètre. Le nombre d'agents affecté au secteur permet d'assurer la continuité du service toute l'année. Ce nombre est adapté aux contraintes du cahier des charges de la consultation. Cette équipe est renforcée par une structure d'assistance et de coordination au niveau régional et national.

Les missions de l'équipe en charge de la relation contractuelle

Le chef de secteur : manage l'équipe en charge du fonctionnement des installations et des réseaux et des interventions nécessaires à la bonne marche du contrat. Il assure la relation clientèle en coordination avec le chef d'agence.

L'ordonnanceur : planifie les interventions des agents en fonction des délais et des compétences avec les moyens adaptés, pour organiser la continuité du service public.

L'agent Technico-Administratif : assiste le Chef d'Agence et le Chef de secteur et assure le contact avec les abonnés.

L'agent local : surveille et assure le fonctionnement des installations et les relations techniques avec les services.

L'agent de réseau : réalise les travaux d'entretien et les travaux neufs de réseaux, assure la qualité de la relation avec l'utilisateur.

L'électromécanicien : analyse le fonctionnement des installations, assure les dépannages et réalise les modifications éventuelles dans une perspective d'amélioration continue.

L'agent de station : assure le fonctionnement des stations de traitement d'eau potable ou de traitement des eaux usées pour un service de qualité 24h/24 et 365 jours /an.



5.1.3 Faire de la ressource en eau un levier de développement et de résilience des territoires

Partenaire engagé auprès des collectivités, des entreprises et des citoyens, SUEZ mobilise l'ensemble de ses parties prenantes pour réussir la transition environnementale et solidaire, tout en développant des modèles d'économie circulaire et en innovant pour anticiper les exigences du futur.

Une performance au service de tous, pour préserver les éléments essentiels de notre environnement

SUEZ conçoit des solutions concrètes et résilientes à impact positif sur l'eau, l'air et la terre. SUEZ interagit avec un monde en pleine mutation qui nécessite d'engager des actions concrètes dès maintenant pour construire ensemble un environnement durable. SUEZ anticipe notamment le développement de l'économie circulaire, l'émergence de nouveaux modèles contractuels, l'augmentation des exigences réglementaires, la lutte contre le changement climatique ainsi qu'une prise de conscience grandissante des citoyens face à la crise climatique et la dégradation de l'environnement.

L'entreprise a développé une longue et significative culture d'ingénierie et d'innovation qui lui a permis d'être reconnue experte au service de l'intérêt général.

Depuis les années 2000, l'entreprise a pris la pleine mesure de l'impact du numérique sur ses métiers :

- Les solutions commercialisées au travers de la gamme **Advanced Solutions** s'appuient sur les technologies numériques pour optimiser la gestion de l'ensemble du cycle de l'eau et améliorer les services aux clients.
- Avec les **capteurs connectés**, il est possible de surveiller le niveau des nappes phréatiques, le comportement hydraulique des réseaux, d'anticiper les épisodes pluvieux pour y préparer les réseaux d'assainissement, etc. L'entreprise est également leader dans le domaine des **compteurs communicants** (télérélevé) avec 4,2 millions de compteurs déployés.
- Les centres VISIO sont dotés de dispositifs intelligents et réactifs qui permettent aux collectivités :
 - de gérer et d'optimiser les interventions 24h/24, 7j/7
 - d'anticiper grâce aux systèmes prédictifs
 - de bénéficier d'une vision complète de leur territoire
- L'entreprise est aussi reconnue pour la qualité de sa **relation client usager**. Elle a été élue pour la deuxième année consécutive « Meilleur service client de l'année »

- 2021 : pour son contrat Saint-Etienne Métropole

Une démarche d'innovation sociale en France

La démarche d'innovation sociale de SUEZ en France repose sur un socle de trois convictions :

- Il ne peut y avoir de transition écologique si les populations fragiles ne sont pas prises en compte.
- Le développement de l'économie circulaire passe par la collaboration entre des acteurs différents, et SUEZ joue un rôle de catalyseur en travaillant efficacement avec les entrepreneurs sociaux.
- Les collaborateurs sont un levier formidable pour démultiplier l'impact positif de SUEZ : la formation leur permet de s'engager efficacement.

Cette démarche conduit à des solutions d'économie circulaire inclusives et bas carbone et développe la collaboration avec des acteurs de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire.

SUEZ certifié Top employeur 2021

Cette labellisation reconnaît pour la 9^{ème} fois SUEZ comme un employeur de qualité où les conditions de travail, les perspectives de carrière et l'épanouissement professionnel et personnel des collaborateurs sont un sujet d'amélioration au quotidien.

SUEZ a également obtenu une mention Très Bien, de la part du jury, en ce qui concerne la marque employeur et la formation. SUEZ se distingue avec des valeurs fortes et une éthique, piliers de sa stratégie RH. Cette année SUEZ a obtenu la note maximale pour ses engagements en matière de RSE ainsi que pour la diversité et l'inclusion. Le Top Employers Institute est l'autorité internationale indépendante qui certifie l'excellence des pratiques RH et des conditions de travail.

En 2021, SUEZ a lancé son réseau Inclusion et Diversité, afin de promouvoir un environnement de travail inclusif, respectueux des différences visibles et invisibles, favorisant l'égalité professionnelle, et qui lutte contre les discriminations.

5.2 Nos offres innovantes

5.2.1 Notre organisation VISIO

Ce sont des postes de pilotage qui permettent pour Visio de gérer les services d'eau et d'assainissement et pour Valovisio d'assurer la gestion et la valorisation des déchets.

Grâce aux capteurs in situ, les équipes de ces centres gèrent en temps réel et à distance les éventuels dysfonctionnements et répondent ainsi rapidement aux besoins de nos clients.

5.2.2 Nos nouveaux produits d'exploitation

Afin de répondre au défi de la rareté des ressources et du changement climatique, SUEZ met en œuvre des solutions nouvelles, et permet ainsi à ses clients d'être plus efficaces dans la gestion environnementale de leurs activités.

- **Ville de demain**

Fort de son expertise dans la gestion des projets urbains complexes, le groupe SUEZ propose une vision intégrée de la ville (environnement, mobilité, énergie, éclairage urbain, participation citoyenne...) pour co-construire avec l'ensemble des parties prenantes du territoire (collectivités locales, entreprises et acteurs économiques, société civile et citoyens ...) une ville où il fait bon vivre.

La méthodologie de SUEZ repose sur 4 axes :

- La réalisation d'un diagnostic
- La traduction des ambitions des villes en objectifs concrets
- La définition des meilleures options de mise en œuvre
- Le monitoring et le contrôle des performances

- **Covid City Watch**

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, SUEZ a développé une offre de suivi de marqueurs du virus présents dans les réseaux d'eaux usées. Développé par les équipes de recherche scientifique et technique du Groupe, ce dispositif innovant couple l'analyse de la présence de marqueurs du virus dans les réseaux d'assainissement et une plateforme digitale.

Véritable outil de protection de la santé des citoyens, il propose aux collectivités locales de mieux évaluer la circulation du virus sur leur territoire, de mieux anticiper et d'adapter les mesures sanitaires à adopter à l'échelle des quartiers.

- **Surveiller en continu les réseaux d'eau potable**

Face au changement climatique et aux exigences réglementaires, SUEZ a développé un service de surveillance en continu des infrastructures de distribution : Risk Network Monitoring Eau Potable. SUEZ propose ainsi une palette de solutions techniques afin d'anticiper les dégradations des canalisations en associant des technologies traditionnelles (capteurs) qui mesurent les paramètres d'exploitation (vitesse, pression dans les réseaux, mesure de la corrosion) à des techniques innovantes, elles-mêmes couplées à des outils d'analyse et de simulation performants. Cette surveillance en continu permet d'anticiper les risques, d'agir au bon moment et bon endroit et par conséquent au meilleur coût.

- **Développer des solutions pour rafraîchir les villes**

Afin d'améliorer la qualité de vie des habitants durant les fortes chaleurs, SUEZ a développé des solutions innovantes durables et efficaces pour apporter de la fraîcheur aux usagers des villes fortement urbanisées : brumisateurs, jeux d'eau, fontaines d'eau potable, végétalisation d'espaces publics, pergolas ...

SUEZ assure le suivi de l'efficacité de ces îlots de fraîcheur notamment grâce à des capteurs qui vont mesurer différents facteurs : la température, l'hygrométrie ... et ainsi démontrer l'efficacité des installations proposées. Les solutions ont été conçues et développées pour apporter une meilleure qualité de vie aux habitants tout en ayant un impact limité sur la ressource en eau.

- **Digitaliser les services aux usagers avec l'auto relève digitale des compteurs**

Avec ce nouveau service, les usagers ont la possibilité de communiquer leur relevé de compteur d'eau en le photographiant. Lors de la période de relève, ils sont avertis par un SMS ou un mail qui les invite

à renseigner leur index et à déposer une photo de leur compteur sur la plateforme toutsurmoneau.fr. Ce nouveau service vise à offrir aux usagers une nouvelle expérience digitale qui facilite la gestion de leur contrat d'eau.

- **SUEZ élu service client de l'année**

SUEZ a remporté l'élection du « Service Client de l'Année 2022 » dans la catégorie « Distribution d'eau » Étude BVA – Viséo CI –sur le territoire du SICASIL pour les communes : Auribeau/Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette/Siagne, Théoule/Mer, Vallauris-Golfe Juan.

Cette victoire vient couronner les efforts de SUEZ pour proposer aux clients particuliers un service d'excellence et de proximité.

Les actualités commerciales 2021 de SUEZ en France

En 2021, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et une politique d'innovation ambitieuse et différenciante.

- **Activités Eau**

Dijon métropole et SUEZ créent la 1ère Société d'Économie Mixte à Opération Unique

(SEMOP) multiservices : Odivea, un service public d'eau et d'assainissement unique en France. Elle concerne 220 000 habitants de 15 communes de Dijon métropole.

Dijon lance le chantier de construction de l'unité de méthanisation des boues de la station d'épuration eauvitale Cette nouvelle unité de méthanisation, permettra à la métropole de limiter son impact sur le milieu naturel et de poursuivre ses objectifs de transformation des services de l'eau et d'assainissement en services zéro déchet et à énergie positive.

L'agglomération du Bassin de Brive (19) innove pour la préservation de la ressource et confie à SUEZ la gestion du service public de l'eau potable et de l'assainissement. Ce projet de délégation du service public de l'eau potable et de l'assainissement concerne 37 communes de l'agglomération pour l'eau potable et 48 communes de l'agglomération pour l'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées s'engage avec un groupement mené par SUEZ dans une démarche inédite de production de 10 énergies et ressources à partir des eaux usées. L'exploitation de l'unité de dépollution des eaux usées de Lescar et la construction d'unités de méthanisation et de méthanation ont été confiées au groupement mené par SUEZ et composé de Storengy (filiale d'ENGIE), Egis, Sogea/Vinci et Camborde Architectes.

Le Syndicat Rhône Ventoux renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion de son service de l'assainissement collectif pour une durée de 10 ans. Cette confiance renouvelée se traduit par des objectifs ambitieux pour la période 2022-2032 : une gouvernance encore plus efficace, collaborative et transparente, et un ancrage territorial fort, au service de l'utilisateur.

Le SIVOM de la région mulhousienne et SUEZ ont inauguré en 2021 une unité de méthanisation à Sausheim (68) pour valoriser 100% des boues d'épuration en gaz vert. Située au cœur de l'écopôle de Sausheim (68), celle-ci permettra de valoriser 100% des boues issues de la station de traitement des eaux usées pour alimenter en gaz vert l'équivalent de 125 bus de l'agglomération.

- **Activités Recyclage et Valorisation**

SUEZ assurera, durant cinq ans, l'exploitation du nouveau centre de tri des collectes sélectives de Paris XVII (ZAC Clichy-Batignolles), mis en service à Paris en mai 2019 par le Syctom, acteur public majeur de la gestion des déchets en Île-de-France.

Neuilly-sur-Seine (92) renouvelle sa confiance à SUEZ en lui attribuant le contrat de collecte des déchets ménagers des 63 000 habitants, pour une durée de 7 ans. SUEZ utilisera une flotte de véhicules 100% électriques, réduisant ainsi l'impact environnemental et sonore lors des collectes.

Dans la région Grand Est, SUEZ remporte le contrat de collecte des déchets ménagers de la communauté urbaine du Grand Reims (51) et la gestion de la propreté urbaine du centre-ville de

Reims pour une durée de 7 ans. La collecte des déchets des 200 000 habitants de la collectivité sera assurée grâce à une flotte 100 % GNV2, un carburant alternatif permettant de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre.

Saint-Étienne Métropole signe le contrat de construction et d'exploitation du nouveau centre de tri pour tous les emballages ménagers avec le Groupe SUEZ. Cette nouvelle installation permettra de trier et de valoriser tous les emballages ménagers (plastiques, cartons, papiers et métalliques) et traitera jusqu'à 45 000 tonnes de déchets, issus des collectes sélectives des 660 000 habitants du territoire et d'apports tiers, chaque année.

Retrouvez nos actualités sur notre site <http://www.suez.fr>

5.3 Nos actions de communication

5.3.1 Les actions de communications pour SUEZ Eau France

- **Visites virtuelles**

Afin de faire découvrir des installations de production d'eau potable, d'assainissement des eaux usées ou de valorisation des déchets au plus grand nombre, SUEZ a développé des visites virtuelles accessibles depuis un ordinateur, un smartphone ou une tablette. Un guide anime la visite tout au long du parcours, et apporte des explications pédagogiques. Enrichies de vidéos, infographies animées, photos sur les process ou de témoignages d'experts, elles offrent un parcours de visite libre et multiple. Rendez-vous sur suez.fr pour consulter les visites déjà accessibles. www.visitesvirtuelles.suez.fr

- **Un site web dédié aux journées portes ouvertes**

Afin de faciliter l'inscription des visiteurs aux journées portes ouvertes organisées sur les différentes installations (usine d'eau potable, station d'épuration, centre de tri ...) gérées par SUEZ, un site web dédié à ces événements est désormais disponible. L'internaute peut choisir l'installation qu'il souhaite visiter en fonction de sa région et s'inscrire en quelques clics sur les créneaux proposés. Rendez-vous sur www.portesouvertes.suez.fr

- **Parlez-vous SUEZ**

Cette année, SUEZ a poursuivi ses démarches pédagogiques avec une deuxième saison de Parlez-Vous SUEZ, des vidéos courtes pour vous faire découvrir nos métiers et nos expertises. Au programme de cette nouvelle saison : les boues d'épuration, l'éco-conception, les micropolluants, COVID city watch ...

- **Baromètre : les Français et leur empreinte carbone**

Face à l'urgence climatique, les Groupes EBRA et SUEZ ont diligenté une étude auprès de l'institut de sondage Odoxa, afin d'appréhender la perception des Français sur leur « empreinte carbone ». Ce baromètre a été réalisé du 29 juin au 2 juillet 2021 auprès d'un échantillon représentatif de 1510 citoyens.

70% des Français sont pessimistes pour l'avenir de la planète et 55% pour l'environnement de leur région. 93% d'entre eux considèrent la protection de l'environnement comme un sujet majeur.

- **Semaine européenne de réduction des déchets**

A l'occasion de la semaine européenne de réduction des déchets, SUEZ a publié la 2e édition du baromètre réalisé par Odoxa « les Français et la réduction des déchets ». 88 % des Français, soit 9 Français sur 10, considèrent la réduction des déchets comme une priorité nationale. Un intérêt grandissant pour le réemploi : 57 % des Français adhèrent au principe des ressourceries et des recycleries.

La campagne de communication qui a accompagné la sortie de ces deux études a permis de poursuivre la pédagogie sur ces sujets.

- **Principaux événements auxquels SUEZ a participé en 2021**

- Carrefour de la gestion locale de l'eau, Rennes, 5 et 6 mai 2021
- Congrès mondial de l'UICN, Marseille, du 3 au 11 septembre
- Good l'évènement : un événement co-organisé par SUEZ et la Métropole de Lyon pour agir ensemble pour une alimentation durable, Lyon, 9 et 10 septembre
- 100^{ème} congrès de l'ASTEE, Paris, 28 au 30 septembre
- Événement grand public ASTEE à la Cité des Sciences à Paris : L'eau et les déchets comme vous ne les avez jamais vus 21 septembre au 3 octobre
- Salon des maires et des collectivités locales, Paris, 16 au 18 novembre

A l'occasion de ces événements professionnels, SUEZ a présenté ses solutions innovantes pour les collectivités et les entreprises mais aussi des animations pédagogiques pour tous lors des événements grand public, ou encore ses solutions pour préserver la biodiversité lors du congrès mondial de la biodiversité.



| Annexes

6.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures sur La Commande Publique : Articles 35 et suivants : la commande publique et l'environnement

« Art. L. 3-1. - La commande publique **participe à l'atteinte des objectifs de développement durable**, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code. »

« Au plus tard le 1er janvier 2025, l'Etat met à la disposition des pouvoirs adjudicateurs des outils opérationnels de définition et d'analyse du coût du cycle de vie des biens pour les principaux segments d'achat. Ces outils intègrent le coût global lié notamment à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie des biens ainsi que, lorsque c'est pertinent, les coûts externes supportés par l'ensemble de la société, tels que la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité ou la déforestation. »

L'article L. 228-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 2030, l'usage des matériaux biosourcés ou bas-carbone intervient dans au moins 25 % des rénovations lourdes et des constructions relevant de la commande publique. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, en particulier la nature des travaux de rénovation lourde et les seuils au-delà desquels l'obligation est applicable aux acheteurs publics. »

- **Inscription des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale**, dans un nouvel article L. 3-1 du titre préliminaire du code de la commande publique aux côtés des principes fondamentaux de la commande publique et des éléments essentiels du régime juridique applicable aux contrats administratifs.
- **Renforcement des schémas de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)** (l'article L. 2111-3 du code de la commande publique est modifié)
Il renforce les obligations de publicité des SPASER en prévoyant que, désormais, ils doivent être rendus publics notamment via une mise en ligne sur le site internet (s'il existe) des acheteurs concernés. En outre, les SPASER doivent désormais comporter des indicateurs précis exprimés en nombre de contrats ou en valeur, sur les taux réels d'achats publics relevant des catégories de l'achat socialement ou écologiquement responsable parmi les marchés passés par l'acheteur concerné. Pour chacune des catégories, qui incluent notamment les achats réalisés auprès des entreprises solidaires d'utilité sociale ou des entreprises employant des personnes défavorisées ou appartenant à des groupes vulnérables, l'acheteur doit préciser des objectifs cibles à atteindre.
- **Prise en compte des objectifs de développement durable dans les spécifications techniques** (Les articles L. 2111-2 et L. 3111-2 du code de la commande publique sont modifiés) : Le code de la commande publique prévoit l'obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin par l'acheteur ou l'autorité concédante. La loi complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques.
- **Prise en compte des caractéristiques environnementales de l'offre dans les critères d'attribution** (Les articles L. 2152-7 et L. 3124-5 du code de la commande publique sont modifiés). La loi introduit l'obligation pour les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre. Jusque-là, aucune disposition du code n'imposait que les préoccupations environnementales fassent l'objet d'un critère de sélection du titulaire du marché ou de la concession. La formulation retenue demeure large afin de laisser une certaine souplesse aux acheteurs et aux autorités concédantes.
- **Prise en compte obligatoire de l'environnement dans les conditions d'exécution** : Désormais, l'article L. 2112-2 du code de la commande publique modifié dispose que les acheteurs devront impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. De la même manière, l'article L. 3114-2 modifié du code de la commande publique, impose désormais la prise en compte de considérations relatives à l'environnement dans les conditions d'exécution des contrats de concession.
- **La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution pour les marchés et concessions formalisés**. Les articles L. 2112-2-1 et

L. 3114-2-1 du code de la commande publique sont modifiés : les marchés et les concessions dont le montant est supérieur aux seuils européens doivent, sauf dérogations, comprendre des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées.

- **Exclusion.** Les articles L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique sont modifiés. Possibilité pour un acheteur ou une autorité concédante d'exclure un soumissionnaire qui, soumis par le code de commerce (article L. 225-102-4 du code de commerce) à l'obligation d'établir un plan de vigilance, ne satisfait pas à cette obligation pour l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation.
- **Contenu du rapport d'activité :** Inclusion, dans le rapport devant être remis chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante, de la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (modifiant l'article L. 3131-5 du code de la commande publique).

LOI n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

La loi pose le principe selon lequel, lorsqu'un contrat de la commande publique a pour objet l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

Tirant les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, *Simonsen & Weel A/S*, aff. C-23/20, qui impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre, le décret a supprimé, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum.

Décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Le décret a supprimé l'obligation faite aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle à l'appui de leurs demandes ou déclarations auprès de l'administration. Il a substitué à la fourniture de l'extrait d'immatriculation la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE. Grâce à ce numéro, l'administration chargée de traiter une demande ou une déclaration peut accéder, par l'intermédiaire d'un système électronique, aux données qui lui sont nécessaires sur l'entreprise demanderesse ou déclarante issues, d'une part, du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et, d'autre part, du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France.

Arrêtés du 30 mars 2021 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés publics :

- de fournitures courantes et de services
- de travaux
- industriels
- de prestations intellectuelles
- de techniques de l'information et de la communication
- de maîtrise d'œuvre

Les arrêtés interministériels approuvant les six nouveaux cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics ont été publiés au Journal officiel du 1er avril 2021. Ces CCAG sont entrés en vigueur le 1er avril 2021. Les acheteurs publics ont pu encore se référer aux versions 2009 jusqu'au 30 septembre 2021.

GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Décret n° 2021-474 du 20 avril 2021 relatif au paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043401315>

Le décret est pris pour l'application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Le décret définit les bénéficiaires et ses modalités d'application du dispositif relatif au report de paiement des factures d'eau, d'électricité et de gaz par les entreprises dont l'activité est affectée par une mesure de police administrative en réponse à l'épidémie de covid-19. Il précise ainsi les bénéficiaires de l'interdiction des suspension, interruption ou réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau et de l'obligation de report des factures dues pour ces fournitures, prévue par l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire. En revanche, les fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes (au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales), les fournisseurs d'électricité titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 333-1 du code de l'énergie) et fournisseurs de gaz titulaires de l'autorisation (mentionnée à l'article L. 443-1 du même code) ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du VI de l'article 14 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susmentionnée aux échéances de paiement de factures reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19, exigibles entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire prévu par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.

A noter :

La date de fin du report de paiement de factures ne pourra excéder **deux mois après la date de fin de la mesure de police administrative** (mentionnée au I de l'article 14 de la loi du 14 novembre 2020 susvisée) ou, si cette date n'est pas connue, **la date de fin du report de facture ne pourra excéder deux mois après la date la plus tardive** entre la fin de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1er de la loi du 14 novembre 2020 susvisée (1er juin 2021 inclus) et la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er de la loi du 9 juillet 2020 (jusqu'au 1er avril 2021 inclus) : donc 1^{er} juin 2021.

LOI n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043604527>

La loi crée un nouveau syndicat mixte unique pour gérer l'eau et l'assainissement en Guadeloupe, en réponse aux multiples défaillances du service public dans ce domaine.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Des mesures sont dans le titre V « *se loger* » (art 249 de la loi) et modifient le **code de la sécurité intérieure concernant les services essentiels** :

- **Rappel de l'Article L732-1 du code de la sécurité intérieure :**
Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Ces besoins prioritaires, définis par un décret en Conseil d'Etat, sont pris en compte dans les cahiers des charges ou contrats régissant les concessions ou délégations de service public et dans les dispositions réglementaires encadrant les activités précitées, qui peuvent comporter des mesures

transitoires. Ce décret précise le niveau d'exigence et les délais d'application requis pour leur mise en œuvre.

- Insertion d'une nouvelle obligation pour prévenir toute crise et à l'initiative du préfet dans certaines zones de risques naturels
 « Art. L. 732-2-1. - Afin d'identifier les vulnérabilités des services et réseaux, d'anticiper leur gestion en période de crise et de favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal, le préfet de zone de défense et de sécurité mentionné à l'article L. 1311-1 du code de la défense peut demander à tout exploitant de service ou réseau mentionné à l'article L. 732-1 du présent code, dans les territoires où l'exposition importante à un ou plusieurs risques naturels peut conduire à un arrêt de tout ou partie du service ne permettant plus de répondre aux besoins prioritaires de la population :
 « 1° Un diagnostic de vulnérabilité de ses ouvrages existants en fonction de l'exposition aux risques naturels et de la configuration des réseaux au regard de ces risques ;
 « 2° Les mesures prises en cas de crise pour prévenir les dégâts causés aux ouvrages et pour assurer un service minimal qui permette d'assurer la continuité de la satisfaction des besoins prioritaires de la population ;
 « 3° Les procédures de remise en état du réseau après la survenance de l'aléa ;
 « 4° Un programme des investissements prioritaires pour améliorer la résilience des services prioritaires pour la population en cas de survenance de l'aléa.
 « Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043190509>

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures visant l'assainissement

- **Article 63 de la loi modifiant le volet contrôle et sanctions en matière de raccordement** fixé par le code de la santé publique sur plusieurs points :
 - ✓ Modification de l'article L 2224.8 du CGCT en matière de contrôle
 II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.
 « Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. »
 - ✓ Modification de l'article L1331-4 du code de la santé publique en matière de sanction :
 Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article [L. 1331-1](#). Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.
 - ✓ Modification de L1331-11-1 du code de la santé publique en matière de contrôle

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

« Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien. »

EAU POTABLE

Décret n° 2021-205 du 24 février 2021 portant transfert à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de décisions administratives individuelles en matière d'eaux destinées à la consommation humaine, d'eaux minérales naturelles et d'eaux de piscines et de baignades

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043180090/2021-03-01/>

L'article 29 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « ASAP ») a modifié les articles L. 1313-1 et L. 1321-5 du code de la santé publique afin de transférer du ministère des Solidarités et de la Santé à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) la délivrance des agréments des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux, ainsi que l'autorisation des produits et procédés de traitement de l'eau des piscines et des baignades artificielles. Ce décret transfère, du ministre de la santé au directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, la compétence en matière de délivrance des agréments aux laboratoires chargés des prélèvements et des analyses des eaux de piscines ainsi qu'en matière d'autorisation des produits et procédés de traitement des eaux de piscines et de baignades artificielles.

Le silence gardé sur les demandes d'autorisation ou d'agrément pendant plus de 6 mois vaut désormais ACCEPTATION (auparavant le silence signifiait rejet).

L'ANSES devient ainsi compétente à compter du 1er mars 2021 pour délivrer les agréments des laboratoires d'analyses des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux minérales naturelles, des eaux des piscines et baignades ainsi que des autorisations de produits et procédés de traitement des eaux de piscines et baignades artificielles en système fermé.

Ce transfert constitue une simplification pour les laboratoires et les industriels concernés dans la mesure où ces agréments et autorisations (de l'ordre d'une cinquantaine par an) sont actuellement délivrés par le ministère des Solidarités et de la Santé sur le seul fondement des expertises et évaluations scientifiques réalisées par l'ANSES.

A noter que l'agrément des procédés et produits pour l'eau potable ne fait pas partie de ce transfert. Cela ne devrait donc pas changer les procédures d'autorisations de filière pour des usines de production d'eau potable, qui seront encore traitées par les ARS.

Arrêté du 25 février 2021 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043189625>

Décret n° 2021-395 du 6 avril 2021 portant adaptation du code de la santé publique au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043333615>

Publics concernés : fabricants, importateurs, utilisateurs en aval, distributeurs de produits chimiques, consommateurs.

Objet : adaptation du [code de la santé publique](#) au droit de l'Union européenne en ce qui concerne les règles applicables aux produits chimiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), encadre la mise sur le marché européen des substances ou mélanges dangereux, sous conditions d'enregistrement, d'évaluation et d'autorisation par les autorités européennes. Le règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (CLP), quant à lui, définit les obligations des fournisseurs de substances ou mélanges dangereux, en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage avant leur mise sur le marché, de manière à informer la population sur les dangers à l'aide d'un système harmonisé et clair au niveau européen. Le décret met à jour les dispositions nationales, résultant pour partie des mesures de transposition antérieures aux règlements REACH et CLP, afin de les adapter aux dispositions européennes issues de ces règlements. Par ailleurs, il révisé les dispositions relatives à certaines catégories de produits biocides et phytosanitaires, pour les rendre cohérentes avec celles, plus récentes, du [code de l'environnement](#) et du code rural et issues des directives ou des règlements européens correspondants.

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Les mesures de protection de la ressource

- Ces mesures sont notamment dans le chapitre III intitulé : « **protéger les écosystèmes et la diversité écologique** » (cf intégré dans le titre 1^{er} qui vise l'atteinte aux objectifs de l'accord de Paris)
- **Article 45** modifiant l'article L 210.1 du code de l'environnement qui est l'article chapeau du titre 1er (eau et milieux aquatiques marins) du livre II du code de l'environnement (Milieux physiques) **pour introduire les fonctionnalités**
L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
« Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation. »
Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.
Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.
- **Article 46** visant l'étude de certaines substances polluantes dans sol et eau :
I. - Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la pollution des eaux et des sols par les substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles. Ce rapport propose notamment des solutions applicables pour la dépollution des eaux et des sols contaminés par des substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles.
II. - Le Gouvernement fournit systématiquement un nouveau rapport sur le sujet mentionné au I à chaque réévaluation à la baisse du seuil d'exposition tolérable aux substances perfluoroalkyles et polyfluoroalkyles fourni par l'autorité administrative européenne compétente, dans les douze mois qui suivent la réévaluation à la baisse dudit seuil.
- **Insertion de la qualité de l'eau comme partie intégrante du patrimoine commun de la nation** (article 48 de la loi modifiant l'article L110.1, article pilier du code de l'environnement)
*I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, **la qualité de l'eau**, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.*
- **Article 61** de la loi complétant l'article L212.1 du code de l'environnement qui vise le contenu des **SDAGE**. Il rajoute une obligation au comité de bassin compétent dans chaque bassin ou

groupement de bassins qui avait déjà pour mission d'identifier les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable.

« 3° A l'identification, au plus tard le 31 décembre 2027, des masses d'eau souterraines et des aquifères qui comprennent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future ainsi que, si l'information est disponible, leurs zones de sauvegarde, au sein desquelles des mesures de protection sont instituées pour la préservation de ces ressources stratégiques. Ces mesures contribuent à assurer l'équilibre quantitatif entre les prélèvements dans ces ressources, en prenant notamment en compte les besoins des activités humaines et leur capacité à se reconstituer naturellement, et contribuent également à préserver leur qualité pour satisfaire en priorité les besoins pour la consommation humaine. Elles prennent également en compte les besoins liés notamment à la production alimentaire. » ;

Et de façon cohérente, complément de l'article L212-5-1 du code de l'environnement

I. — Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article [L. 212-3](#), notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

« Si le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux n'a pas procédé à l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraines et des aquifères prévue au 3° du II de l'article L. 212-1, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques identifie ces zones. » ;

Ce plan peut aussi

3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article [L. 211-1](#), des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article [L. 212-1](#) ; et définir les mesures de protection à mettre en œuvre au sein des zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des masses d'eau souterraines et des aquifères, mentionnées au 3° du II du même article L. 212-1, ainsi que les éventuelles mesures permettant d'accompagner l'adaptation des activités humaines dans ces zones de sauvegarde ».

Article 101 sur la **performance des constructions**

- Incitation à un mode de végétalisation par recours à une autre ressource que le réseau d'eau potable les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, **soit un système de végétalisation basé sur un mode culturel ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération**, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

II. - Les obligations prévues au présent article s'appliquent :

« 1° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 mètres carrés d'emprise au sol ;

« 2° Aux constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol.

« Ces obligations s'appliquent également aux extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de 500 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 1° du présent II, et de plus de 1 000 mètres carrés, pour les bâtiments mentionnés au 2°, ainsi qu'aux aires de stationnement associées mentionnées au I lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires ou à l'occasion de la conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial, ou de son renouvellement.

- Et volet stationnement et eaux pluviales

« Art. L. 111-19-1. - Les parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 mètres carrés associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'applique l'obligation prévue à l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 mètres carrés **doivent intégrer sur au moins la moitié de leur**

surface des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation.

Décret n° 2021-588 du 14 mai 2021 relatif à la création d'un comité d'anticipation et de suivi hydrologique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043501015>

Le décret a pour objet d'introduire dans le code de l'environnement un article créant un comité d'anticipation et de suivi hydrologique en vue notamment de mieux anticiper et gérer les épisodes de sécheresse en métropole et dans les territoires ultramarins. Ce comité est composé de membres issus des différents collèges du Comité national de l'eau.

Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043694462>

Objectif 1 : "Gestion équilibrée et durable de la ressource" : Protéger la ressource en eau, c'est aussi protéger la biodiversité et les milieux naturels." "

Objectif 2 : mettre un terme à un contentieux récurrent relatif aux autorisations uniques de prélèvement censurées par les juridictions, notamment en raison de débats sur les volumes prélevables (quantités d'eau qui peuvent être prélevées dans les milieux naturels sans les mettre en danger).

Objectif 3 : adopter une approche globale de gestion des usages : améliorer la gestion quantitative de l'eau, tant sur le plan structurel, en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource, que conjoncturel, pour une meilleure gestion des crises et des sécheresses qui seront probablement amenées à se multiplier

Principe 1 : notion de "Volumes prélevables" servant à déterminer les autorisations de prélèvement. Le décret fixe donc un cadre et une définition explicite permettant à l'ensemble des acteurs (agriculteurs, industriels, élus des collectivités territoriales responsables de la gestion de l'eau, mais aussi gestionnaires d'espaces naturels) d'agir pour préserver et partager la ressource dans un contexte juridique sécurisé. Le décret stipule que pour chaque demande d'autorisation unique de prélèvement, déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence du projet doit comporter une série de documents tels que "l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés" ou un "argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux" (art.2).

Le volume prélevable (défini comme le volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques) est "issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux" (art.3).

Principe 2 : Rôle majeur du préfet coordonnateur de bassin dans les bassins en déséquilibre structurel pour fixer une stratégie d'évaluation des volumes prélevables, qui permet de développer des activités humaines dans le respect des écosystèmes (art.6). Pour chaque étude, le préfet coordonnateur "s'appuie sur un comité de concertation" où sont représentés "les intérêts de la protection de l'environnement, de la pêche, des usages agricoles, industriels et domestiques de l'eau". "Sont représentés également, lorsqu'ils existent, la commission locale de l'eau, l'établissement public territorial de bassin (...), l'organisme unique de gestion collective (...), les gestionnaires d'ouvrages de régulation de la ressource en eau, et les services chargés du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (...)". "Sur la base du cadrage du préfet coordonnateur de bassin, ces études peuvent être prises en charge par la commission locale de l'eau (...) avec l'appui du comité de concertation". "À défaut de commission locale de l'eau sur le périmètre adapté ou d'incapacité technique ou financière de celle-ci à porter de telles études, ces dernières ainsi que la répartition des volumes peuvent être prises en charge par un établissement public territorial de bassin ou tout autre groupement de collectivités territoriales compétent à l'échelle concernée".

Principe 3 : meilleure gestion de crise Le décret renforce aussi l'encadrement et l'harmonisation à l'échelle du bassin et du département de la gestion de crise sécheresse dans les zones d'alerte (art.4). Il appartient ainsi au préfet coordonnateur de bassin de fixer par un arrêté d'orientations pour tout le bassin "les orientations relatives aux conditions de déclenchement, aux mesures de restriction par usage, sous-catégorie d'usage et type d'activité en fonction du niveau de gravité, aux conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, et aux modalités de prise des décisions de restrictions." Afin de faire face à des situations de manque d'eau récurrentes, les autorisations de prélèvement pourront autoriser temporairement des prélèvements supérieurs aux ressources, à condition de s'inscrire dans

une perspective de retour à l'équilibre quantitatif aux échéances fixées par les schémas directeurs de gestion de l'eau, conformément à la directive-cadre sur l'eau.

Décret n° 2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043702816>

Le décret invite à mentionner dans les dossiers de demande d'autorisation ICPE ou IOTA les projets de REUT envisagés.

Décret n° 2021-1076 du 12 août 2021 relatif au Comité national de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043935137>

Publics concernés : membres du Comité national de l'eau.

Objet : composition du Comité national de l'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret complète la composition du Comité national de l'eau, par l'ajout parmi ses membres du vice-président du Comité national de la biodiversité (CNB) et du président du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML). Il intègre dans le collège des usagers, un représentant de la Fédération des conservatoires d'espaces naturels, et met à jour l'intitulé de certains organismes représentés.

ICPE - IOTA -AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Volet procédure

Décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714267>

Objet : différents changements en matière d'évaluation environnementale et de participation du public
 Il entre en vigueur au 1^{er} août 2021.

Volet évaluation environnementale : A compter du 1^{er} Août 2021 l'évaluation environnementale est étendue, désormais seront notamment soumis à évaluation environnementale systématique :

- Les installations d'élimination de déchets dangereux (définis à l'article 3 point 2 de la directive 2008/98 CE relative aux déchets) par incinération, traitement chimique ou par mise en décharge ;
- Les installations destinées à l'extraction de l'amiante ainsi qu'au traitement et à la transformation de l'amiante et de produits contenant de l'amiante, à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante.

Pour la réalisation de l'examen au cas par cas les critères d'analyse, initialement détaillés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13/12/2011, sont désormais retranscrits dans une annexe à l'article R. 122-3-1 c. env.

Concernant le contenu de l'étude d'impact (modification de l'article R. 122-5) :

- L'avis de cadrage de l'étude d'impact rendu par l'autorité instruisant le projet (en application de l'article R. 122-4) doit désormais être pris en compte pour l'élaboration de l'étude d'impact ;
- La notion de « scénario de référence » est remplacée par la notion « d'état initial de l'environnement » ;
- Pour l'étude du cumul des incidences les notions de projets existants ou approuvés est précisée de la façon suivante :
 - o Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.
 - o Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.
 - o Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet :
 - D'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
 - D'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.
- Le maître d'ouvrage doit désormais prendre en compte les résultats d'autres études environnementales pertinentes requises au titre d'autres législations ;
- Pour la réalisation du rapport environnemental ne doivent plus être exposés « les effets » probables du projet sur l'environnement mais les « incidences probables » (modification de l'article R. 122-20).

Volet participation du public : les projets soumis au droit d'initiative sont désormais soumis à publication d'une déclaration d'intention au-delà du **seuil de 5 millions d'euros** et non plus 10 millions (modification de l'article R. 121-25).

Concernant l'enquête publique, la liste des pièces du dossier soumis à enquête publique est complétée pour intégrer (modification de l'article R. 123-8) :

- L'hypothèse des **projets nécessitant plusieurs autorisations** ; le dossier soumis à étude d'impact doit ainsi contenir (s'ils sont requis) :
 - o L'étude d'impact actualisée ;
 - o Éventuellement, l'avis de l'autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact ;
- La possibilité pour la CNDP de désigner un garant remettant un rapport final à la suite du débat public ; ce rapport final, s'il existe sera intégré au dossier soumis à enquête publique par la suite.

Concernant la participation du public par voie électronique, le dossier soumis au public sera désormais composé des mêmes pièces qu'un dossier soumis à enquête publique (modification de l'article R. 181-46).

Pour l'application dans le temps de ces modifications :

- Les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1^{er} août ne sont pas soumis aux précisions apportées sur le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (art. R. 122-5 II e.) ;
- Les dossiers de demande d'autorisation, pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique est publié avant le 1^{er} août, ne sont pas soumis aux modifications du contenu du dossier soumis à enquête publique (art. R. 123-8) ;
- Les demandes d'autorisation, pour lesquelles l'avis de participation par voie électronique est publié avant le 1^{er} août, ne devront pas soumettre au public un dossier identique à celui exigé pour les enquêtes publiques (art. 181-46).

Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043876194>

Objet : simplification de certaines procédures environnementales.

Entrée en vigueur : le 1^{er} août 2021, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

Texte d'application de la loi ASAP (titre III de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020) et plus particulièrement des dispositions relatives aux procédures environnementales figurant au titre III de la loi portant simplification des procédures applicables aux entreprises.

Ce décret procède aussi à d'autres modifications du code de l'environnement et d'autres codes sur l'accélération et la simplification de l'action publique, la transposition, la coordination etc....

1. Précisions procédurales sur l'actualisation de l'étude d'impact : Lorsqu'un même projet comporte plusieurs parties ou étapes, éventuellement sous la responsabilité de maîtres d'ouvrage différents, le droit européen prévoit qu'une étude d'impact unique soit réalisée et ensuite actualisée. L'article 37 de la loi ASAP et ce décret prévoient la mise en œuvre de ce dispositif.

2. Adaptations réglementaires de la consultation devenue facultative du CODERST : L'article 42 de la loi ASAP rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) pour les cas suivants :

1. Les enregistrements ICPE autres que ceux nécessitant une adaptation des prescriptions nationales,
2. Les arrêtés complémentaires des enregistrements ICPE,
3. Les arrêtés de prescriptions spéciales des déclarations ICPE,
4. Et pour les canalisations de transport et leurs modifications.

Le décret met en cohérence avec la loi diverses dispositions du code de l'environnement concernant les enregistrements et déclarations ICPE. Les dispositions relatives aux canalisations avaient déjà été modifiées de manière anticipée en 2020.

Pour l'ensemble de ces cas, le décret laisse toutefois la possibilité au Préfet de saisir le CODERST s'il l'estime nécessaire et lui impose, lorsqu'il ne le saisit pas, de l'informer. La situation est ainsi alignée sur celle qui existe déjà en ce qui concerne l'autorisation environnementale.

3. Mise en cohérence de la procédure d'autorisation environnementale à la possibilité d'une participation du public par voie électronique, lorsque l'autorisation ne donne pas lieu à évaluation environnementale : L'article 44 de la loi ASAP permet au préfet de réaliser la consultation du public sous la forme d'une (PPVE), et non pas forcément par enquête publique, lorsque l'autorisation environnementale ne donne pas lieu à évaluation environnementale. Auparavant, l'enquête publique

était la seule modalité de participation du public possible pour une autorisation environnementale. Le décret adapte donc la procédure d'autorisation environnementale pour insérer la participation du public par voie électronique (art. R. 181-35 et s. du Code de l'environnement).

L'enquête publique est donc requise dans 2 cas : application du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement (ce qui concerne essentiellement le cas du projet soumis à évaluation environnementale) ou si le préfet l'estime nécessaire pour le projet concerné, « *en fonction de ses impacts sur l'environnement ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire* » (article L. 181-10 du code de l'environnement).

Quand il y a consultation du public par voie électronique (PPVE), le 4° du I de l'article R. 123-46-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'afficher sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de façon visible et lisible des voies publiques, l'avis de publicité, 15j au moins avant l'ouverture de la procédure de participation par voie électronique et pendant sa durée. C'est l'autorité compétente pour prendre la décision qui procède à la synthèse des observations du public (articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement).

4. Délai de la décision spéciale permettant l'anticipation de travaux soumis à permis de construire relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale : L'article 56 de la loi ASAP prévoit que le préfet par décision spéciale, puisse après délivrance du permis de construire (et donc après évaluation environnementale du projet quand il y a lieu), après consultation du public, autoriser le lancement des travaux soumis à PC relatifs à un projet soumis à autorisation environnementale, aux frais et risques du pétitionnaire. Cette décision spéciale ne peut intervenir que si dans l'autorisation il n'y a ni rubrique de la nomenclature IOTA ni procédure embarquée (espèces, défrichement, etc.) ce qui ne nous concerne que très peu. Le Préfet dispose de 4 jours à compter de la fin de la consultation du public pour prendre cette décision spéciale sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation.

5. Meilleure articulation entre les procédures de permis de construire et d'enregistrement ICPE : L'article 56 de la loi ASAP vise à lever une difficulté possible d'articulation entre le droit de l'urbanisme et la procédure d'enregistrement ICPE. En effet, si le préfet décide tardivement d'instruire une demande d'enregistrement ICPE suivant la procédure d'autorisation environnementale et si le permis de construire a déjà été délivré, alors a posteriori il l'a été illégalement, puisqu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale du projet. Dès lors il a été décidé que l'autorité en charge de l'urbanisme sera mieux informée de l'avancement de la procédure environnementale et que ses propres délais d'instruction seront sécurisés sans retarder pour autant le délai global du dossier.

6. Adaptation réglementaires dues à l'intégration dans l'autorisation environnementale de la procédure de dérogation possible au SDAGE pour les « projets d'intérêt général majeur » : L'article 60 de la loi ASAP a intégré à l'autorisation environnementale la procédure de dérogation possible aux (SDAGE) pour les « projets d'intérêt général majeur ». Cette procédure était originellement menée par le préfet coordonnateur de bassin. Il est donc nécessaire d'avoir l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin dans la nouvelle procédure. Il n'est pas nécessaire de rajouter de pièces au dossier puisque ce sont les intérêts liés aux IOTA qui sont en jeu et qui sont déjà prévus dans le dossier.

7. Simplification et raccourcissement des renouvellements d'autorisations environnementales : La création de l'autorisation environnementale a unifié entre les ICPE et les IOTA les modalités de renouvellement des autorisations. La réglementation prévoyait un délai de deux ans avant la fin de l'autorisation pour que l'exploitant puisse demander le renouvellement sans avoir à reprendre à zéro toute la procédure. A l'usage, ce délai apparaît trop long. L'article R. 181-49 du Code de l'environnement prévoit désormais que la demande du titulaire de prolonger ou de renouveler une autorisation environnementale doit être adressée au Préfet au moins six mois (et non plus deux ans) avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. Harmonisation des dispositions relatives aux capacités techniques et financières pour le régime d'enregistrement : Depuis 2019, les capacités techniques et financières figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont celles qui doivent être effectives au moment de la mise en service de l'installation (elles peuvent en effet ne pas être effectives au moment du dépôt de la demande). Le décret prévoit la même obligation pour le régime d'enregistrement (article R. 512-46-4 du Code de l'environnement). En effet, là où auparavant était demandé le renseignement des capacités techniques et financières de l'exploitant est désormais attendue une description de ces capacités ou, « *lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation* », laissant ainsi davantage de temps au pétitionnaire pour apporter la preuve de ses capacités sans ralentir la procédure d'enregistrement.

9. Amélioration de l'information de l'inspection des ICPE en cas de non-conformité sur des installations soumises à déclaration avec contrôle : Le décret vise à améliorer le dispositif du régime de déclaration avec contrôle périodique en prévoyant que :

- L'organisme agréé chargé de réaliser le contrôle doit informer l'inspection des installations classées en cas de non-conformité majeure ;
- Les non-conformités majeures devront être distinguées dans les rapports ;
- Quelques simplifications seront apportées (suppression d'un double exemplaire et envoi dématérialisé possible) ;
- Des délais plus courts seront laissés à l'organisme pour alerter les autorités sur une non-conformité majeure susceptible d'être non traitée par l'exploitant.

10. Non usage du CERFA « autorisation environnementale » en cas de téléprocédure : Le décret apporte une précision sur les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale : le formulaire CERFA n° 15964*01 n'est pas requis lorsque la demande est déposée par téléprocédure sur le portail « Guichet Unique Numérique de l'environnement ».

Décision du Conseil d'Etat n° 425424 du 15 avril 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000043385960>

Le Conseil d'Etat annule le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 qui avait modifié la nomenclature évaluation environnementale annexée à l'article R. 122-2

Le décret précité, modifiait les rubriques de la nomenclature évaluation environnementale suivantes :

- 1 (ICPE) ;
- 27 (forages) ;
- 35 à 38 (canalisations) ;
- 39 (travaux, constructions et aménagement) ;
- 44 (équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés).

Volet ICPE

Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043173093>

Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704463>

L'arrêté modifie l'arrêté du 22 avril 2008. Il concerne uniquement les installations ICPE soumise à autorisation (Rubrique 2780-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 75 t/j)

Pour l'ensemble de l'arrêté, c'est une simple intégration des meilleures techniques disponibles (MTD) de traitement biologique du BREF des installations de traitements de déchets (Décision d'exécution (UE) n°2018/1147).

Informations requises par lots de fabrication

- Informations nouvelles :
 - Rapport C/N, tailles des particules des déchets entrants,
 - Porosité, hauteur et largeur des andains.
- Et sur les informations relatives aux retournements et à l'humidité, possibilité ouverte de :
 - Recourir à une information alternative aux dates de retournements et d'arrosage des andains (par exemple via mesure concentration d'O2 ou de CO2, de la T°C des flux d'air en cas d'aération forcée),
 - Contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets puis de moduler ce taux en sortie de l'unité de compostage confiné.

Renforcement des prescriptions relatives à la prévention des odeurs

- Adaptation des activités de plein air aux conditions météo (notamment formation d'andains, retournement, criblage et broyage).

- Positionnement des andains par rapport à l'altitude la plus basse et les vents dominants. A défaut, utilisation de membranes de couverture semi-perméables.

Renvoi aux NEA-MTD reprises dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relative aux MTD applicables aux installations IED de traitement de déchets (rubrique 3532)

Les niveaux d'émissions autorisés sont les plus contraignants des deux arrêtés (rejets canalisés dans l'atmosphère comme dans les eaux).

Les délais d'application sont liés aux dates d'application du BREF soit dans l'immense majorité des cas :

- Au **17 août 2022 pour les installations existantes**,
- Dès le lendemain de la publication de l'arrêté pour les installations nouvelles autorisées après le 17 août 2018 (date de décision d'exécution du BREF, directement applicable).

Arrêté du 14 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714412>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714651>

Arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043714543>

Pour la méthanisation, 2 arrêtés types ont été publiés au Journal Officiel et ils concernent respectivement les installations soumises à :

- **Autorisation** (Rubrique 2781-2a : Installation traitant une quantité de matières supérieure ou égale à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 10 novembre 2009
- **Enregistrement** (Rubrique 2781-2b : Installation traitant une quantité de matières inférieure à 100 t/j) : modification de l'arrêté du 12 août 2010

Ces deux arrêtés modifient des éléments structurants (distance avec les riverains, organes de sécurité, distance entre les équipements, limitation des émissions de méthane dans les gaz d'effluents des systèmes d'épuration du biogaz en biométhane,...).

A RETENIR les éléments suivants :

- La distance entre l'installation de méthanisation et les riverains passe de 50 m à 200 m pour les nouvelles installations ;
- Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :
 - o « - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;
 - o « - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³ /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.
- Surveillance de l'installation et astreinte.
Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de **30 minutes** suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
- Les modalités d'application des arrêtés diffèrent si les installations de méthanisation ont été **autorisées** avant le 1/07/2012 et avant le 1/07/2021.

Décret n° 2021-976 du 21 juillet 2021 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852158>

Publics concernés : exploitants d'ICPE relevant des rubriques 2910 et 2921.

Objet : modification de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le 1er septembre 2021.

Ce décret modifie l'intitulé de la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation naturelle ou mécanique/ tours aéroréfrigérées) et introduit le régime de la déclaration pour la récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère. Pour la rubrique 2910 (appareil à combustion), il supprime la référence « sur le site » pour le calcul de la puissance thermique nominale, cette notion n'existant pas pour les régimes de l'enregistrement et de la déclaration.

Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043950145>

Publics concernés : exploitants d'ICPE, collectivités, particuliers, administration.

Objet : ICPE, cessation d'activité, sols pollués, secteurs d'information sur les sols.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er juin 2022, à l'exception des articles 2, 3, 4, 21 et 27, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 57 de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique a modifié les articles [L. 512-6-1](#), [L. 512-7-6](#) et [L. 512-12-1](#) du code de l'environnement en instaurant, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'obligation pour les exploitants de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la mise en œuvre des opérations relatives à la mise en sécurité du site, ainsi que, le cas échéant, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Ce décret définit les modalités d'application de cette obligation et révisé en conséquence la procédure de cessation d'activité. Il modifie également certaines dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols. Enfin, il précise les modalités d'application du transfert de tiers demandeur à un autre tiers demandeur, instauré par ce même article 57.

Ainsi, l'exploitant devra non seulement prévoir la mise en sécurité du site et mettre en œuvre sa réhabilitation, laquelle comme auparavant est liée au nouvel usage envisagé pour le site mais devra également donc recourir à un bureau d'étude spécialisé pour certifier les procédures engagées. Ces entreprises devront avoir été certifiées conformément à un arrêté interministériel.

L'attestation de mise en sécurité est communiquée à l'inspection des ICPE, pour attester que le site a été mis en situation de ne plus générer de risque de pollution résiduelle.

Par ailleurs le décret organise aussi des règles propres à une réduction d'activité. Ainsi si la cessation correspond à l'arrêt total (sortant ainsi le site de la nomenclature ICPE), mais une réduction d'activités (sortie de certaines activités du site, sauf si elle dépend d'une modification de la nomenclature) elle-même pour conduire à l'application des règles de cessation d'activité.

Dans un délai de 6 mois suivant le fait générateur d'arrêt définitif enclenchant la procédure de cessation un mémoire portant sur la réhabilitation devra être déposé (auparavant le délai était apprécié au cas par cas) avec un contenu fixé par le décret et accompagné de l'attestation d'adéquation des mesures proposées. Le silence de l'administration pendant 4 mois vaut acceptation des mesures proposées tant sur la phase de travaux que de surveillance.

Le demandeur peut aussi demander un report de la phase de réhabilitation mais le silence de l'administration pendant 4 mois vaudra au contraire cette fois un rejet de la demande.

Volet IOTA

Décret n° 2021-147 du 11/02/21 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Publics concernés : porteurs de projets, services de l'Etat.

Objet : modification des articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article [R. 214-1](#) relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Entrée en vigueur : lendemain de sa publication.

Le décret modifie les articles [R. 211-29](#) et [R. 211-30](#) du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence

sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables à l'épandage des boues et d'autres effluents. Cette réforme a pour but d'alléger les procédures administratives relatives au mélange de boues d'origines différentes et à clarifier le périmètre d'application de la rubrique 2.1.4.0 notamment vis-à-vis de l'épandage d'effluents issus d'installations soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043936142>

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'[article R. 214-1 du code de l'environnement](#) (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants. Cet arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange.

Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1er.

VOLET SANCTIONS IOTA ET ICPE

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

- Ajout d'une nouvelle sanction pénale aux sanctions visant ICPE et IOTA : ***Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable***
Insertion d'un art L. 173-3-1: « *Lorsqu'ils exposent directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, les faits prévus aux articles L. 173-1 et L. 173-2 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans.* »
- ***Idem pour le non-respect de la réglementation déchets et après mise en demeure*** Lorsque le fait sanctionné expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable
« X. - Lorsqu'il expose directement la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat d'atteinte grave et durable, le non-respect d'une mise en demeure au titre du I de l'article L. 541-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 250 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Sont considérées comme durables, au sens du présent article, les atteintes susceptibles de durer au moins sept ans. »
- A noter : le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu naturel
- **Champ d'application plus sévère de la récidive** (nouvel article L 173-13 dans le code de l'environnement) qui intégrera divers délits dont celui de délit aquatique+ délit de pollution piscicole : en clair en cas de condamnation à l'un puis condamnation à l'autre = récidive
« Les délits définis aux 2° et 3° de l'article L. 173-3, aux articles L. 216-6, L. 218-11, L. 218-34, L. 218-48, L. 218-64, L. 218-73, L. 218-84, L. 226-9, L. 231-1 à L. 231-3, L. 415-3, L. 415-6, L. 432-2, L. 432-3 et L. 436-7 du présent code ainsi qu'à l'article L. 512-2 du code minier sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. » ;
- Création au sein du code de l'environnement d'un Titre III « DES ATTEINTES GÉNÉRALES AUX MILIEUX PHYSIQUES » avec des sanctions pénales très fortes mais en cas de dommages graves :

En cas de rejets donnant lieu à dommage ayant des effets nuisibles graves et durables dont il doit être démontré qu'il est la conséquence d'une violation délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité par la réglementation (**art L231.1 du code de l'environnement**)

Idem en cas de dégradation substantielle de la faune, flore, air, sol ou eau suite à un non-respect de la réglementation déchets (**art L231.2 du code de l'environnement**)

Et l'introduction du fameux écocide en ces termes

« Art. L. 231-3. - Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle.

« Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2, commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entraînent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

« La peine d'emprisonnement prévue aux articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à dix ans d'emprisonnement.

« La peine d'amende prévue aux mêmes articles L. 231-1 et L. 231-2 est portée à 4,5 millions d'euros, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

« Sont considérés comme durables les effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore, à la faune ou à la qualité des sols ou des eaux superficielles ou souterraines qui sont susceptibles de durer au moins sept ans.

« Le délai de prescription de l'action publique du délit mentionné au premier alinéa du présent article court à compter de la découverte du dommage. » ;

DECHETS

Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/jorfext000043294613>

Texte pris en application de la loi AGECE pour assurer la transposition réglementaire de la directive-cadre "déchets" de 2008 (modifiée en 2018) et du règlement sur les polluants organiques persistants (dits "déchets POP").

Objectif 1 : faciliter davantage la valorisation, notamment en remblayage dans des projets d'envergure, et mettre en œuvre la traçabilité par la mise en place d'un registre national des terres excavées et sédiments garant de leur traçabilité.

Au titre de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, les gestionnaires de déchets étaient tenus d'alimenter un registre chronologique conservé pendant au moins trois ans. L'obligation s'étend désormais aux terres excavées et sédiments (nouvel art 541-43-1) de façon à venir nourrir la base de données électroniques centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments". Ces informations seront ainsi consignées dans un registre dématérialisé, à leur production, lors de leur traitement (tri, dépollution, contrôle, préparation en vue de la réutilisation, etc.) et lors de leur utilisation finale, notamment par l'aménageur qui les utilisera en remblayage. Ce registre centralisé permettra de conserver la mémoire de ces mouvements de terres et, notamment "d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments".

Sont concernés les terres excavées et sédiments "*dès lors qu'ils sont extraits de leur emplacement d'origine et ne sont pas utilisés sur le site même de leur excavation, qu'ils aient ou non le statut de déchet*". Le décret définit le "site d'excavation", comme correspondant "à l'emprise des travaux", ou, le cas échéant, "*à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant*" de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de 30 km entre l'emplacement de leur excavation et celui de leur utilisation. Et pour les sédiments, "*à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau*".

Bénéficient d'une dérogation les producteurs de terres excavées issues d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées "inférieur à 500 m³".

Objectif 2 : moderniser le Bordereau de suivi des déchets dangereux

Pour les déchets dangereux, le décret prévoit de dématérialiser le bordereau de suivi, émis lors de la réception et de la réexpédition des déchets, et de l'étendre aux déchets POP. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à

cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Alerte : Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Exclusions : les ménages, les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés ou un véhicule hors d'usage à une installation de traitement agréée, celles qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets et celles admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux. En sont également exclues celles qui les remettent à un éco-organisme. Dans ce cas, le bordereau est émis par l'éco-organisme ou le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel.

Des sanctions pénales sont introduites pour non-respect de ces dispositions.

Entrée en vigueur reportée au 1er janvier 2022 "de façon à permettre de développer et de mettre en service les télé-services concernés, et à permettre aux entreprises d'adapter leurs systèmes d'information".

Décret n° 2021-345 du 30 mars 2021 relatif au contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043305881>

Applicable aux ICPE des rubriques 2760-2 ou 2771 équipées de systèmes vidéo

Ce décret, encadre le contrôle par vidéo des déchargements de déchets dans les installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux. Le texte précise les conditions d'application de l'article 116 de la loi AGECE qui impose l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour assurer le contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement et [éviter l'élimination de déchets recyclables](#) (art L. 541-30-3 du code de l'environnement).

Il vise les installations de stockage de déchets de la [rubrique ICPE 2760-2-b](#) et les installations d'incinération de déchets non dangereux ([rubrique 2771](#)). Il ne s'applique pas aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit, ni aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.

Le principe : filmer le contenu des camions et leur plaque d'immatriculation : L'exploitant doit mettre en place un dispositif vidéo mobile ou fixe afin d'enregistrer les opérations de déchargement pour identifier le contenu qui est déchargé et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule de déchargement. Les données (date, heure d'enregistrement et emplacement de la caméra), doivent être conservées numériquement pendant un an. Elles sont ensuite effacées automatiquement, à l'exception de celles nécessaires aux besoins d'une procédure judiciaire ou administrative.

En revanche, aucune information sonore et aucune information biométriques relatives aux personnes susceptibles d'être filmées ne peuvent être enregistrées.

Le texte fixe aussi à dix jours calendaires la période d'indisponibilité annuelle maximale de la vidéosurveillance. Cette période est portée à 20 jours pour les décharges dotées d'un quai de débarquement mobile. « *Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs* », précise le décret qui impose la tenue d'un journal recensant ces périodes.

L'accès aux données est limité au personnel de l'installation habilité par l'exploitant, aux agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de gestion des déchets (agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents de la DGCCRF, agents des douanes, etc.) et, de façon plus encadrée, aux auditeurs qui effectuent une mission à la demande de l'exploitant. Les données sont accessibles sur site et sont transmises sous une forme utilisable à la demande des personnes mentionnées à l'article D. 541-48-11 du code de l'environnement.

Le texte prévoit une consultation des organes représentatifs du personnel préalablement à l'installation du dispositif.

Des panneaux à l'entrée de l'installation doivent signaler la présence du dispositif et les modalités du contrôle par vidéo sont signalées par des panneaux. Il en est de même dans les locaux filmés. L'exploitant doit aussi informer ses salariés et s'assurer que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés informent leur personnel.

Cette nouvelle réglementation s'applique depuis le 1er juillet 2021.

Décret n° 2021-380 du 1er avril 2021 relatif à la sortie du statut de déchet

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327059>

Il concerne les producteurs ou détenteurs de déchets mettant en œuvre une sortie du statut de déchet. Le décret complète les dispositions réglementaires relatives à la sortie du statut de déchet par transposition de la directive 2018/851 et en application de l'article 115 de la loi AGECE. Il permet que des installations non classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre de la loi sur l'eau (IOTA) puissent effectuer une sortie de statut de déchet, sans préjudice de l'application des dispositions de la nomenclature ICPE. Il définit également l'encadrement du contrôle de la sortie du statut de déchet par un tiers.

Le dispositif supprime l'exigence de passage par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou par une installation IOTA pour la sortie du statut de déchet. Il prévoit aussi, pour certains flux de déchets ou pour certaines installations, le contrôle par un tiers du respect des conditions de la sortie du statut de déchet et prescrit que ce contrôle par un tiers est obligatoire pour la sortie du statut de déchet des déchets dangereux, des terres excavées et des sédiments.

Objectif 1 : définir le cadre de sortie de statut de déchet : Désormais, "*tout producteur ou détenteur de déchets*" (ou plusieurs d'entre eux) – et plus seulement les exploitants d'ICPE ou d'installation IOTA – peut demander à l'autorité compétente de fixer des critères pour que des déchets qu'il produit ou détient cessent d'avoir le statut de déchets.

Critères de sortie de statut de déchet. Le texte précise les critères de sortie de statut de déchet. Ceux-ci incluent les déchets autorisés utilisés en tant qu'intrants pour l'opération de valorisation, les procédés et techniques de traitement autorisés, les critères de qualité applicables aux matières issues de l'opération de valorisation qui cessent d'être des déchets, conformément aux normes applicables aux produits - y compris, si nécessaire, les valeurs limites pour les polluants - les exigences pour les systèmes de gestion ainsi que l'exigence d'une attestation de conformité. Ils peuvent également inclure un contrôle par un tiers, le cas échéant accrédité.

Ces critères restent fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, à l'exception des matières fertilisantes (Code rural, art. L. 255-1), dont les critères sont fixés conformément aux dispositions de ce code. Ils peuvent être fixés pour une durée déterminée.

Attestation de conformité. Le producteur ou détenteur de déchets qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet établit, pour chaque lot de substances ou objets qui ont cessé d'être des déchets, une attestation de conformité. Il en conserve une copie pendant au moins cinq ans et pendant la durée prévue par l'arrêté fixant les critères de sortie de statut de déchet. Il la tient à disposition de l'autorité compétente et des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement (officiers et agents de police judiciaire, inspecteurs de l'environnement, agents des douanes et de la DGCCRF, gardes champêtres, etc.).

Système de gestion de la qualité. Le décret précise que le "*système de gestion de la qualité*" défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement, que doit appliquer la personne mettant en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet, doit désormais permettre "de prouver le respect des critères de fin du statut de déchet, notamment en termes de contrôle et d'autocontrôle de la qualité, et, le cas échéant, d'accréditation".

Alerte : Les producteurs de terres excavées et sédiments qui produisent un volume de terres excavées et sédiments inférieur à 500 m³, extraits d'un site pour lequel aucune activité humaine historique pouvant conduire à une pollution ou spécificité géologique n'est connue, sont dispensés de la mise en œuvre de cet échantillonnage.

Arrêté du 1er avril 2021 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043327091>

L'arrêté définit les critères de contrôle

- **1er contrôle est opéré** lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, visant les éléments du manuel de qualité
- **Contrôle par un tiers soit " une personne impartiale et objective dans l'exercice de son activité, indépendante notamment de la personne réalisant l'opération de valorisation du déchet"),** précisant les dispositions applicables aux producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de valorisation de ces éléments. Le tiers fournit après chaque contrôle un rapport d'expertise à la personne réalisant l'opération de valorisation. Il est tenu de signaler au préfet toute non-conformité, qui entraîne un déclassement des lots concernés, qui conservent alors le statut de déchet. Conservation des rapports pour l'administration ou en cas de contrôle.
- **Périodicité de ce contrôle** le contrôle de l'opération de valorisation a lieu au moins une fois tous les trois ans, ou tous les dix ans pour les personnes morales dont le système de "management environnemental" pour un domaine d'application incluant l'établissement a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009.
- **Contrôles supplémentaires** possibles par l'administration ou tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation.
- **Autocontrôle.** Le personnel compétent défini par le manuel qualité met en œuvre des procédures d'autocontrôle de l'opération de valorisation (contrôles, analyses et tout autre document permettant de vérifier et de certifier la conformité des déchets entrants dans l'opération de valorisation, conformité de l'opération de valorisation, y compris les retours d'information par les clients en ce qui concerne la qualité des produits, substances et objets ayant cessé d'être des déchets, ainsi que la tenue du registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Conservation des échantillons pendant 3 ans.

Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884563>

L'arrêté du 31/05/2021 dont la date d'application est le 01/01/2022. Il abroge l'arrêté du 29/02/2012 qui fixait le contenu des registres de déchets.

Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704475>

Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement

Décret n° 2021-821 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704853>

Ce décret vise les opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :

« a) Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m² ;

« b) Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'[article R. 4411-6 du code du travail](#). » ;

Le décret modifie le périmètre du diagnostic en définissant le terme de rénovation significative, en particulier les types de travaux concernés et la surface du bâtiment, et en fixant des critères sur les opérations plutôt que sur les bâtiments pour inclure les opérations sur plusieurs bâtiments ne respectant pas individuellement les critères mais dont l'ampleur totale justifie la réalisation d'un diagnostic. Il modifie le contenu du diagnostic en ajoutant des informations sur la méthodologie de réalisation du diagnostic, en donnant une part plus importante aux possibilités de réemploi par un double comptage matériaux (équipements ou produits) - déchets, en prenant en compte la hiérarchie des modes de traitement des déchets et en ajoutant des indications sur les précautions de gestion des produits, équipements, matériaux et déchets pour permettre leur valorisation. Les modalités de transmission des diagnostics et

formulaire de récolements au Centre scientifique et technique du bâtiment en remplacement de l'ADEME ainsi que l'exploitation de ces données à des fins statistiques.

Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021 relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043704887>

Le décret précise les compétences nécessaires à la personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiments. Il prévoit également les modalités de publicité du diagnostic par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

Arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043767744>

L'arrêté définit les critères de performance d'une opération de tri, prévus à l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement, et modalités de justification de ces critères.

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043799891>

Décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060460>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes.

Objet : interdiction de stockage des déchets non dangereux non inertes valorisables, justification du respect des obligations de tri avant élimination par mise en décharge ou incinération.

Entrée en vigueur : les interdictions de stockage de déchets valorisables entrent progressivement en vigueur, du 1er janvier 2022 au 1er janvier 2030. Les obligations de justification du tri des déchets avant élimination entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Notice : le décret prévoit les modalités d'application des articles 6 et 10 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire concernant l'interdiction d'enfouissement des déchets valorisables et la justification du respect des obligations de tri. Il définit les déchets non dangereux considérés comme valorisables et donc interdits d'admission en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes. Il prévoit également les modalités de justification par un producteur de déchets, pour faire éliminer ses déchets en installation de stockage ou par incinération, du respect des obligations de tri prévues par le [code de l'environnement](#). Comme prévu par l'arrêté ministériel applicable aux installations de stockage, les déchets refusés de réception dans les installations de stockage car ne respectant pas les dispositions du présent décret devront être tracés dans le registre prévu à l'article R. 541-43 pour ces installations.

Arrêté du 16 septembre 2021 pris en application des articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044060484>

Publics concernés : producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Objet : contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

Cet arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d'incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-3 et R. 541-48-4 du code de l'environnement. Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets »

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044638383>

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571389>

Publics concernés : les producteurs ou expéditeurs, les transporteurs ou les collecteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de **déchets dangereux**, de déchets POP, y compris les terres excavées classées comme déchets dangereux ou déchets POP et les sédiments classés déchets dangereux ou déchets POP. Sont également concernés les importateurs et les distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte, les éco-organismes pourvoyant à la gestion de déchets dangereux.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux et de déchets POP prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#). Cet arrêté reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le contenu des bordereaux de suivi déchets aux [articles R. 541-45 du code de l'environnement](#), qui dès lors ne s'applique plus aux déchets visés par le présent arrêté. Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec notamment les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'établissement expéditeur ou détenteur, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit les courtiers en déchets dans les champs d'information du bordereau de suivi.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044571414>

Publics concernés : les producteurs, les expéditeurs, les collecteurs-transporteurs, les négociants ou les courtiers, les exploitants des installations de transit, de tri ou de traitement de déchets contenant de l'amiante.

Objet : définition des informations constitutives du système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets dangereux prévu par l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#), pour les déchets contenant de l'amiante.

Cet arrêté complète l'arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'[article R. 541-45 du code de l'environnement](#) en traitant du cas particulier des déchets contenant de l'amiante. Il reprend les informations des bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'[article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005](#). Il précise ces informations et les complète, notamment sur la nature et l'origine des déchets, avec les informations relatives à la contamination du déchet par des polluants organiques persistants, la dénomination usuelle du déchet complétant le code déchet, l'identité du producteur du déchet, le numéro SIRET de l'entreprise de travaux, la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme issu d'une filière à responsabilité élargie du producteur ou l'adresse du lieu où sont collectés les déchets, lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur. Il introduit dans les champs d'information du bordereau de suivi les courtiers et négociants en déchets, ainsi que la possibilité de nouvelles filières de traitement des déchets contenant de l'amiante.

Entrée en vigueur : le 1er janvier 2022.

DECHETS /VOLET BOUES

Décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043129845>

Objet : modification des articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et de la rubrique 2.1.4.0 mentionnée au tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau en application des [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#).

Principe de mélange de boues entre elles et avec des DND.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

- a) Le **mélange de boues de diverses STEU** dans des unités de stockage ou de traitement communs, en vue de leur épandage, est autorisé par principe et sans autorisation à avoir sous réserve que chaque gisement respecte le décret épandage de 1997 codifié + son arrêté de janvier 1998 ; nécessite de traçabilité.
- b) Le **mélange de boues avec d'autres « déchets non dangereux »** peut se faire avec l'autorisation écrite préalable de la police de l'eau sous réserve que les déchets composant le mélange pris séparément soient conformes aux prescriptions techniques de l'épandage sur les sols agricoles et dès lors que l'objet de l'opération tend à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre : nécessité de le démontrer dans le dossier de demande et nécessaire traçabilité. Pas possible si boues polluées.

Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043534752>

L'arrêté du 20 avril 2021 a modifié les dispositions de l'arrêté du 30 avril 2020 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la crise de covid-19. Ces dispositions ont été complétées afin de rendre possible l'épandage de boues dans d'autres situations que celles décrites dans l'arrêté du 30 avril 2020 initial. Ainsi, il est désormais également possible d'épandre des boues dans les deux cas supplémentaires suivants :

- Les boues ont fait l'objet d'un traitement par chaulage suivi d'un stockage de 3 mois, séchage solaire ou digestion anaérobie suivie d'un stockage de 4 mois et une analyse par lot confirme un taux d'abattement en coliphages somatiques supérieur ou égal à 4 log ;
- Les boues sont obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou ont fait l'objet d'un traitement par rhizocompostage. Les boues doivent être extraites après une mise au repos du dispositif de traitement pendant au moins un an, sans que celle-ci n'entraîne de dysfonctionnement du système d'assainissement.

Décret n° 2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044041375>

Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

Le ratio de mélange « structurants-boues R » évoluera selon la chronologie suivante :

- **A compter du 1er janvier 2022, $R \leq 100\%$;**

- **A compter du 1er janvier 2024, $R \leq 80\%$;**

- Au plus tard le **1er janvier 2026**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie remet au ministre chargé de l'environnement un rapport sur la disponibilité du gisement de déchets verts pour la valorisation organique des déchets alimentaires triés à la source et sur l'opportunité de modifier le seuil du ratio R au vu des besoins en matières fertilisantes utilisables en agriculture biologique.

ENERGIE VERTE

Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043210190>

Cette ordonnance précise les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse. Elle concerne donc les sites qui les éléments précédemment cités.

Ordonnance 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Cette ordonnance concerne les nouvelles unités de méthanisations à compter du 01/01/2021.

Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044516724>

Cet arrêté concerne les collectivités ayant un projet de méthanisation neuve et d'injection et qui n'ont pas encore signé leur contrat de vente de biométhane.

Il fixe les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel (applicable aux nouvelles installations de production/injection de biométhane, d'une production annuelle prévisionnelle inférieure à 25 GWh PCS/an soit environ 280 Nm³ bioCH₄/h) :

- Il abroge le précédent arrêté du 23 novembre 2020 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
- Cependant, la seule modification notable par rapport au précédent arrêté de novembre 2020 est que la tarification ne se base plus sur les Cmax (capacité maximale d'injection, exprimée en Nm³/h)) mais sur la production annuelle prévisionnelle de biométhane exprimée en GWh PCS/an ;
- Les primes pour boues d'épuration / réseau gaz naturel concédé ou moins de 100 000 clients / impact aide ADEME restent identiques ;

Le mécanisme de réfaction trimestriel (coefficient K) est identique.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne, complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044590225>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044791567#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1914%20du%2030%20d%C3%A9cembre%202021%20portant,droit%20de%20l'Union%20europ%C3%A9enne>

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Codes des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC .

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

URBANISME

Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043852712>

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises, particuliers.

Objet : mesures d'adaptation à la dématérialisation du dépôt et du traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le [code des relations entre le public et l'administration](#) pose le principe du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. En matière de formalités d'urbanisme, l'application de ce principe a été différée au 1er janvier 2022 pour des motifs de bonne administration. À compter de cette date, la [loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018](#) portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique impose aux communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'une télé procédure spécifique pour recevoir et instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme. Dans ce contexte, le décret prévoit les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du [code de l'urbanisme](#) avec les dispositions du [code des relations entre le public et l'administration](#) en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043868646>

L'arrêté publié précise les caractéristiques que la plateforme numérique dédiée à ce service devra remplir.

SECURITE DES INTERVENTIONS

Arrêté du 22 juillet 2021 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044035545>

Publics concernés : donneurs d'ordre, propriétaires d'installations, de structures ou d'équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité réalisant ou faisant réaliser des opérations comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces opérations ; opérateurs de repérage de l'amiante dans ces installations, structures ou équipements.

Objet : conditions, modalités, formalisation et traçabilité du repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur à la date du 1er juillet 2023. Les dispositions des annexes I et II relatives à la formation des opérateurs de repérage entrent en vigueur à la publication de l'arrêté. Le donneur d'ordre, ou le propriétaire d'installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Cette obligation vise également à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante. L'arrêté précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser tout ou partie du repérage amiante, ainsi que les mesures que l'entreprise

appelée à réaliser l'opération doit prévoir dans ce cas pour assurer la protection des travailleurs et des populations occupant ou travaillant sur ces installations, structures ou équipements.

Décret N°2021-1763 du 23 décembre 2021 portant modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044554086>

Objet : modification des concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires dans les locaux à pollution spécifique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, à l'exception des modalités relatives à la commission chargée notamment de l'évaluation des valeurs mises en place par ce texte qui entrent en vigueur au plus tard le 31 janvier 2022, et des valeurs relatives aux concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur prévues respectivement à 4 et 0,9 milligrammes par mètre cube d'air qui entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2023.

Ce texte abaisse en deux temps les seuils d'empoussièrement autorisés :

A partir du 1er janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2023, les concentrations moyennes passent respectivement de 10 à 7 et de 5 à 3,5 milligrammes par mètre cube d'air. Au 1er juillet 2023, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires évaluées sur une période de huit heures ne devront pas dépasser 4 mg et 0,9 mg par mètre cube d'air (article R4222-10 du Code du travail).

Les locaux des sécheurs de boues sont les principaux sites concernés pour SEF. A l'échelle de l'ensemble d'Eau France, il s'agit donc d'un risque limité par rapport aux autres risques, il ne bouscule pas nos priorités.

La première étape est de faire un état des lieux pour savoir quels sont les niveaux actuels (pour les sécheurs qui fonctionnent) ; s'il faut adapter des équipements de ventilation / traitement de l'air, cela passera alors par une collaboration avec les maîtres d'ouvrage.

Arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042865682>

L'article R313-32-1 du code de la route impose la mise en place, sur tous les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5 tonnes, à l'exception des véhicules agricoles et forestiers, des engins de service hivernal et des véhicules d'intervention des autoroutes, d'une signalisation visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule, matérialisant la position des angles morts. Dans ce contexte, cet arrêté vient de préciser le modèle de la signalisation ainsi que ses modalités d'apposition.

Arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043944905>

Publics concernés : usagers de la route, constructeurs et équipementiers automobiles.

Objet : prise en compte des évolutions réglementaires introduites par le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale et diverses corrections.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret susvisé introduit les dispositions relatives à l'obligation de détention ou de port d'équipements antidérapants visant à améliorer la sécurité et les conditions de circulation en période hivernale. Cette période hivernale définie dans le décret débute le 1er novembre et se termine le 31 mars de l'année suivante.

L'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé autorise l'utilisation de dispositifs antidérapants inamovibles sur la période qui s'étend du samedi précédant le 11 novembre au dernier dimanche de mars de l'année suivante. Cette période étant différente de la période hivernale définie dans le décret susvisé, l'arrêté est modifié afin d'harmoniser les périodes hivernales dans les deux textes.

Arrêté du 7 avril 2021 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043344943>

Objet : modification des seuils de tension et de courant au-delà desquels les travaux électriques sur des installations électriques sont des travaux sous tensions nécessitant une habilitation obligatoire.

Entrée en vigueur : à date de publication au Journal Officiel (11 avril 2021).

Contenu :

Cet arrêté fixe les seuils au-delà desquels une intervention, sur ou dans le voisinage d'une installation électrique pour laquelle la mise hors tension n'a pas pu être réalisée, est considérée comme travaux sous tension :

- Sur les véhicules et les engins mobiles à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une énergie électrique embarquée dont la tension est supérieure à 60 volts ou dont la capacité totale de la batterie d'accumulateurs est supérieure à 275 ampères-heures
- En courant alternatif : tension supérieure à 500 V ou protection de surintensité supérieur à 63 A
- En courant continu : tension supérieure à 750 V ou protection de surintensité supérieur à 32 A
- Sur des batteries d'accumulateurs stationnaires dont la tension est supérieure à 60 V ou la capacité totale est supérieure à 27 Ampère-Heure

Les travailleurs chargés d'exécuter les travaux sous tension définis à l'article 1 sont titulaires de l'habilitation spécifique prévue à l'article R. 4544-11 du code du travail.

La conformité à la norme NF C 18-510 ou à la norme NF C 18-550 emporte conformité à cet arrêté.

LOI n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884445>

Objet : La loi a pour objectif de renforcer la prévention au sein des entreprises, de découpler la santé publique et la santé au travail, d'améliorer la qualité du service rendu par les services de santé au travail (à travers la mise en œuvre des procédures de certification et une révision de leurs règles de certification). Outre la volonté de lutter contre la désinsertion professionnelle, la loi réorganise la gouvernance de la santé au travail en élargissant les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer une partie de ses missions à d'autres professionnels.

Entrée en vigueur : entrée en vigueur à compter du 31 mars 2022, des décrets d'application complémentaires sont prévus.

Contenu :

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. Sa durée de conservation passe à au moins 40 ans, en même temps qu'une dématérialisation. Le Comité Social et Economique (CSE), sa Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) s'ils existent sont consultés lors de sa mise à jour. Le Programme Annuel de Prévention liste les mesures devant être prise au cours de l'année à venir pour prévenir les risques. Le Passeport Prévention contient la liste exhaustive des formations santé et sécurité d'un salarié. Il a pour objectif de tracer les formations tout au long de la carrière d'un travailleur.

Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043927231>

Objet : protection des travailleurs contre le risque d'exposition au radon dans des lieux de travail spécifiques.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa publication au Journal officiel.

Contenu :

Par cet arrêté, le Gouvernement a défini les lieux de travail spécifiques nécessitant une évaluation du risque radon ainsi que les modalités particulières de prévention s'y appliquant. Visant principalement les lieux de travail au rez-de-chaussée et sous-sol de bâtiments mais aussi les lieux de travail spécifique hors bâtiments comme les cavités souterraines, les ouvrages d'art enterrés (tels que les barrages, les tunnels, les égouts, les châteaux d'eau, les parkings souterrains, les installations souterraines de transports urbains), les lieux de résurgence d'eaux souterraines.

L'arrêté précise les modalités de travail qui débute par l'évaluation des risques de présence de Radon en fonction de l'aération naturelle ou du système de ventilation. Des mesures complémentaires peuvent être mises en place pour réduire les niveaux de Radon mesurés, ainsi que des détecteurs de présence avec dispositif d'alerte. Si le niveau d'exposition au Radon ne peut être réduit une « zone radon » doit être identifiée et un suivi complémentaire et spécifique mis en place.

AUTRES THEMATIQUES

Arrêté du 28 janvier 2021 relatif à la détermination du plafond annuel de taxes et redevances perçues par chaque agence de l'eau pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231562>

Arrêté du 6 juillet 2021 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2021

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043946817>

Publics concernés : les exploitants des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés), ainsi que les prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

Objet : fixation pour l'année 2021 du barème hors taxes des redevances instituées par l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour financer le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr référençant les réseaux de transport et de distribution en vue de prévenir leurs endommagements lors de travaux tiers.

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

L'arrêté précise, pour l'année 2021, les valeurs des termes I1, A, B, D et E utilisés dans les assiettes de calcul hors taxes des redevances mentionnées aux articles R. 554-10 et R. 554-15 du code de l'environnement.

DROIT FISCAL

Décret n° 2021-451 du 15 avril 2021 modifiant le décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043386149>

Le décret modifie les composantes de la TGAP. Il prévoit que les déclarations et les paiements seront souscrits par voie électronique à compter du 1er avril 2021 pour les composantes émissions, lessives et matériaux d'extraction et à compter du 1er avril 2022 pour les composants déchets.

Il précise également les modalités applicables au règlement du solde de la composante de TGAP sur les déchets exigibles en 2020.

Il procède également à des modifications de ce décret en cohérence avec la suppression anticipée au 1er janvier 2020 de la composante huile de la taxe prévue par l'article 64 de la loi no 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Complétée par le Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne

Cette ordonnance a été publiée au JORF le 29 décembre 2021 et est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le transfert du recouvrement des TIC à la DGFIP s'accompagne de la recodification des dispositions ayant trait à ces produits au sein d'un nouveau Code des Impositions sur les Biens et les Services (CIBS).

Les dispositions publiées le 29 décembre en constituent la partie législative. Le Code sera complété par une partie réglementaire en cours de rédaction.

La construction de ce nouveau code s'inscrit dans le cadre de l'habilitation étendue octroyée au Gouvernement, par les lois de finances pour 2020 et 2021, à légiférer par voie d'ordonnance pour assurer l'effectivité du transfert du recouvrement à la DGFIP et lui permettre également de prendre les mesures nécessaires à la refonte des dispositions relatives aux impositions frappant certains biens, services ou transactions.

Ce nouveau code des impositions sur les biens et les services, prévoit un régime général d'accises frappant les énergies (Partie Législative – Livre III « Énergies, alcool et tabacs » - Chapitre II « Énergies »). Il introduit notamment des modifications déclaratives pour les utilisateurs d'énergie, à

compter du 01 janvier 2022, ainsi que des modifications dans le calcul de la valeur ajoutée pour la détermination de l'intensité énergétique.

Par ailleurs, à compter du 1er janvier 2022, la déclaration sera effectuée via le formulaire n° 2040-TIC commun à l'ensemble des TIC.

Le décret est venu apporter des précisions quant à la circulation des produits soumis à accises afin d'assurer la transposition en droit interne de la Directive 2020/262 établissant le régime général des accises (refonte), quant aux modalités déclaratives de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) et, également, quant aux modalités déclaratives de l'accise sur l'électricité, le gaz et le charbon.

DONNEES PERSONNELLES

LOI n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045067923>

Modification de l'article 20, II, de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

En cas de non-respect des obligations résultant du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD), le président de la CNIL dispose de la possibilité de **rappeler au responsable de traitement ou au sous-traitant leurs obligations légales**.

Ce rappel aux obligations légales est une alternative à la mise en demeure afin de permettre pour des manquements mineurs qui ne justifient pas le prononcé de mesures publiques ou de sanctions financières de favoriser la mise en conformité des responsables de traitement et sous-traitants ayant méconnu les obligations légales qui s'imposent à eux.

Le président de la Commission a la faculté de demander la justification de la mise en conformité et peut fixer le délai de mise en conformité à vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Ajout de l'alinéa IV, à l'article 20 de la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions » précisant que lorsque la formation restreinte est saisie, le président de celle-ci peut enjoindre le mis en cause de produire les éléments demandés par la CNIL. En cas d'absence de réponse à une précédente mise en demeure, il est possible pour le président **d'assortir à cette injonction une astreinte dont le montant ne peut excéder 100 euros par jour de retard**.

Il est également ajouté que la formation restreinte peut également constater qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Création d'un nouvel article 22-1 dans la loi Informatique et Libertés – section « mesures correctrices et sanctions »

L'article dispose que la CNIL peut infliger une sanction selon une procédure simplifiée sous certaines conditions liées à la nature du manquement et aux garanties procédurales applicables.

Cette procédure simplifiée pourra être mise en œuvre lorsqu'aura été promulguée un Décret en Conseil d'Etat relatif à ses modalités ainsi qu'aux garanties applicables en matière de prévention des conflits d'intérêts pour les agents rapporteurs.

La procédure simplifiée pour être engagée :

- Pour infliger les mesures correctrices prévues au 1°, 2° et 7° du III de l'article 20 (dès lors que celles-ci apparaissent comme étant la réponse appropriée à la gravité des manquements constatée), il s'agit des mesures suivantes :
 - o le rappel à l'ordre
 - o l'injonction de mise en conformité avec astreinte à condition que l'astreinte n'excède pas 100 euros par jour de retard
 - o l'amende administrative à condition qu'elle n'excède pas 20 000 euros.
- Lorsque l'affaire ne présente pas de « difficultés particulières » en considération de la jurisprudence établie, des décisions précédemment rendues par la formation restreinte ou de la simplicité des questions de fait et de droit à trancher.

La procédure sera alors assurée non plus par la Commission restreinte mais par le Président de cette commission ou l'un de ses membres.

La procédure s'appuiera sur un rapport établi par un agent habilité des services de la CNIL. Le rapport sera notifié au responsable de traitement et au sous-traitant et les informe de leur possibilité de se faire représenter ou assister, de présenter des observations écrites et de demander à être entendu.

Le président de la formation restreinte ou le membre désigné pourra solliciter les observations de toute personne pouvant contribuer à son information.

La décision prise par le président de la formation restreinte ou le membre désigné ne pourront être publiques.

La formation restreinte devra alors informée de cette décision.

Sur l'amende administrative :

- Les sanctions pécuniaires prononcées dans le cadre de la procédure simplifiée peuvent s'imputer sur l'amende prononcée ultérieurement par le juge pénal pour les mêmes faits ou des faits connexes.
- L'astreinte est liquidée et le montant définitif en est fixé par le président de la formation ou le membre désigné.

Enfin, pour tout motif, le président de la formation ou le membre désigné aura la possibilité de refuser de recourir à la procédure simplifiée ou de l'interrompre. C'est le président de la CNIL qui reprendra l'instruction de l'affaire selon la procédure de poursuites classiques (article 22 de la loi Informatique et Libertés).

LOI n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043880698/2021-07-31/>

Modifie l'article 48 de la Loi Informatique et Libertés qui concerne le droit à l'information tel que prévu par les articles 12 à 14 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). Cette modification intègre une **exception au droit à l'information lorsque les données à caractère personnel ont été transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure qui dispose :**

*« Les **autorités administratives**, autres que les services de renseignement, mentionnées au I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives **peuvent transmettre aux services spécialisés de renseignement** mentionnés à l'article L. 811-2 du présent code et aux services désignés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 811-4, à la demande d'un de ces services, toute information, même couverte par un secret protégé par la loi, strictement nécessaire à l'accomplissement des missions de ce service et susceptible de concourir à la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3. »*

Modifie l'article 49 de la loi Informatique et Libertés qui concerne le droit d'accès tel que prévu par l'article 15 du Règlement européen sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). **Le droit d'accès ne s'applique pas à l'information transmises en application du premier alinéa de l'article L.863-2 du code de la sécurité intérieure.**

6.2 Annexe 2 : Les attestations d'assurance



www.lrqa.com/fr-fr/
lrqa-lyon@lrqa.com
T +33 (0) 4 81 49 19 00
F +33 (0) 4 72 13 31 40

LRQA France SAS
Tour Swiss Life
1, Bd Vivier Merle
69443 Lyon Cedex 03

ATTESTATION

Nous, Lloyd's Register Quality Assurance France SAS, attestons que :

SUEZ EAU FRANCE
Région Grand Ouest
26 rue de la Rainière
44339 NANTES

A été audité dans le cadre de sa certification multisites, les audits s'étant terminés le 23 novembre 2021, selon les référentiels :

ISO 9001 : 2015 et ISO 50001 : 2018

Dans l'attente de la revue technique, cette attestation sert de bon à faire valoir pour qui de droit sur le maintien de la certification de SUEZ EAU France.

Réf: FQA9915316

Emis par: Lloyd's Register Quality Assurance France SAS
Le mardi 7 décembre 2021

Améliorer la performance, réduire le risque

Lloyd's Register Quality Assurance Limited is a limited company registered in England and Wales.
Registered number: 1879370. Registered office: 71 Fenchurch Street, London, EC3M 4BS, UK. A member of the Lloyd's Register group.



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**
dont le siège social est situé
14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 09
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

CERTIFIONS QUE :

La Société SUEZ GROUPE, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives N°127.110.189, et notamment pour **sa filiale SUEZ EAU FRANCE et l'ensemble de ses filiales**.

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempestif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre 150 000 000 €

Avec les sous-limites suivantes :

- Bris de machine..... 50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles
(sous-limite épuisable par an) 100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers..... 30 000 000 €
- Frais et pertes..... 40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation 30 000 000 €

PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période **du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2022 sous réserve du paiement de la prime.**

La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.

Fait à Paris, le 29 décembre 2021

MMA IARD SA
14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 Le Mans Cedex 09
Tél : 02 43 11 11 11

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882
Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU France 16 Place de l'Iris - Tour Cb21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX
SIRET : 41003460703387

Bénéficie du contrat d'assurance du GROUPE SUEZ de responsabilité de nature décennale n° 145 455 841, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour des ouvrages soumis et non soumis à obligation d'assurance :
 - Mission de maîtrise d'œuvre portant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi n°78-12 du 04/01/1978 modifiée par l'ordonnance n° 2005-858 du 08/08/2005 ou sur des ouvrages non soumis à obligation d'assurance
 - Mission complète exercée par l'assuré ou ses sous-traitants dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance : EST- EP - DIA - APS - APD - PRO - ACT - EXE - DET - OPC – AOR-VISA
 - Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé
 - Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
 - Maîtrise d'œuvre de traitement de l'amiante par encapsulage
 - Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
 - Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium
- Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour des ouvrages soumis à obligation d'assurance :
 - Bureau d'étude technique dans les spécialités suivantes :
 - Géothermie basse énergie ; doublet captage/réinjection
 - Géothermie basse température par sondes verticales
 - Drainage des eaux souterraines (dont définition des niveaux des plus hautes eaux) et gestion des eaux pluviales
 - Conception de dispositif d'assainissement individuel (études de faisabilité, d'études d'aptitude des sols, et du dimensionnement du dispositif d'assainissement individuel)

2. Pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance:

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:
 - Soit à votre bénéfice et au nôtre
 - Soit en renonçant à recours contre vous et nous.
 Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre.
 Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.
- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'excède pas 10.000.000 EUR HT.

3. Pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance:

- dont le coût total définitif de construction TCE (y compris honoraires) n'excède pas 50.000.000 EUR HT sauf pour les marchés de VRD limités à 10.000.000 EUR HT



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

4. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,
5. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DOM,
6. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen en (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

⁽¹⁾ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

⁽²⁾ Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

⁽³⁾ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	



L'ASSURANCE BTP INGENIERIE

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241-1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	20 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	1 500 000 EUR par sinistre et 3 000 000 EUR et par an	20 000 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
2) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
3) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
4) Dommages immatériels consécutifs	1 000 000 EUR par an	
5) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
6) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
7) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR
8) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain) Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	20 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le
23/12/2021 à
Paris,

L'Assureur,
MMA IARD SA
RCS Le Mans 449 048 882
Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD Atteste que :

SUEZ EAU France 16 Place de l'Iris - Tour Cb21 - 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX SIRET : 41003460703387

Bénéficie du contrat d'assurance du GROUPE SUEZ de responsabilité de nature décennale n° 145 457 695 pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent

1. aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Le souscripteur et ses filiales exercent ces activités en tant que :

- Contractant général
- Entreprise générale
- Entreprise en charge de macro-lot ou lot séparés
- Sous-traitant

➤ Aux activités professionnelles ou missions suivantes pour des ouvrages soumis et non soumis à obligation d'assurance :

- ✓ Conception, Exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- ✓ Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- ✓ Réalisation totale ou partielle (y compris la conception), l'exploitation, la conduite, l'entretien, la réparation, le renouvellement et plus généralement la maintenance d'installations destinées :
 - au traitement des eaux de tout nature, de tous fluides liquides ou gazeux (à l'exception des hydrocarbures), de fluide quelconques entrant dans un processus industriel,
 - au traitement et à la valorisation de déchets, y compris celui des divers sous-produits,
 - distribution, commercialisation de boues séchées valorisées,
 - transport, distribution d'eau potable ou d'eau résiduaire,
 - tout négoce, vente ou fabrication de produits, matériels ou équipements
- ✓ Réalisation totale ou partielle (y compris la conception) et l'exploitation, de toutes installations destinées à la production, au traitement/ épuration, et à la distribution d'eau potable ou d'eau résiduaire et de tous fluides liquides ou gazeux, et de fluides quelconques entrant dans un processus industriel,
- ✓ Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- ✓ Travaux de platage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, chape de protection des installations de chauffage, tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- ✓ Conception et exécution de branchement de canalisations sur conduites publiques,
- ✓ Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- ✓ Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- ✓ Installation et nettoyage de canalisation
- ✓ Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- ✓ Activité ECO CONFORT (récupération de l'eau de pluie) : Est garantie, l'activité de récupération d'eau de pluie « ECO confort », et pour autant que la garantie RCD sur les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance soit concernée.

page 1/7

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 052 126
Siège social : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72000 Le Mans Cedex 9 - Entreprise régie par le code des assurances

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 440 048 052
RCS Le Mans 775 052 118

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société anonyme, au capital de 142 822 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

- ✓ Réservoirs, et bassins de rétention,
- ✓ VRD : Réalisation de réseaux de canalisation, de tous types de réseaux enterrés ou aériens, de système d'assainissement autonome, de voirie, de poteau et clôtures.
- ✓ Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouille
- ✓ Travaux de fourniture et de pose de réseaux et équipements hydrauliques en tous matériaux et tous diamètres destinés à la distribution d'eau potable.
- ✓ Plomberie Installation sanitaire : Réalisation d'installation (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors technique de géothermie et pose capteurs solaires intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements
 - chapes de protection des installations de chauffage
 - tranchées, trous de passage, saignées et raccords
 - calorifugeage, isolation thermique et acoustique
 - raccordement électrique du matériel
 - réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins
- ✓ Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- ✓ Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, y compris de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), et de puits canadien ou provençal, aérothermie, hors techniques de géothermie et hors pose de capteurs intégrés.
Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :
 - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
 - chapes de protection des installations de chauffage,
 - tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
 - calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
 - raccordement électrique du matériel,
 - installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.
 - alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie,
 - ramonage des conduits de fumée et d'installations.
- ✓ Centre de technique de compactage
- ✓ Travaux de couverture et Zinguerie
Cette activité comprend les travaux de :
 - zinguerie et éléments accessoires en PVC,
 - pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
 - réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
 - ravalement et réfection des souches hors combles,
 - installation de paratonnerre,
 - pose de capteurs solaires, hors conception de l'installation,
 - pose de souche de cheminée,
 - étanchéité de toiture terrasse d'une surface maximum de 150 m².
 Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
 - raccord d'étanchéité,
 - réalisation de bardages verticaux,
 - éléments de charpente non assemblés.
 Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs et d'installations photovoltaïques.
- ✓ Travaux d'installation de dispositifs de sécurité anti-incendie
 - de type Sprinklers RIA
 - Colonnes humides
 - Colonnes sèches
- ✓ Peinture
Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

page 2/ 7

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros
RCS Le Mans 440 048 082

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 119

MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS Le Mans 440 042 174

Siège social : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprise régie par le code des assurances

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR



ENTREPRISE

- remise en état de menuiserie,
 - revêtements de faïence,
 - nettoyage, sablage, grenaillage,
 - isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur
- Sont exclus les travaux d'imperméabilisation, d'étanchéité et les revêtements de sol à base de résine synthétique.**

✓ **Métallerie, serrurerie**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- protection contre les risques de corrosion,
- installation et raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement des équipements,
- mise en œuvre des éléments de remplissage, y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, à l'exclusion de capteurs solaires,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie.

✓ **Charpente et structure bois**

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liée à l'ossature et la charpente,
- traitement préventif des bois,
- mise en œuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Est exclu le traitement curatif du bois.

✓ **Traitement d'amiante limité à l'encapsulation**✓ **Ravalement de façades, protection des façades**

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse, revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1 I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.

Cette activité comprend les travaux de :

- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- d'isolation thermique par l'extérieur.

✓ **Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines**

Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pressure hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint. Cette activité comprend les travaux préparatoires, comme ceux de protection et de traitement de tous les joints

✓ **Démolition**

Démolition et déconstruction totale et partielle, d'ouvrage par des moyens manuels ou mécaniques.

✓ **Cette activité comprend, pour le raccordement et la protection des existants, les travaux accessoires ou complémentaires notamment la maçonnerie, zinguerie, couverture et étanchéité, VRD**✓ **Terrassement**

Défrichage, remise à niveau des terres, réalisation à ciel ouvert, de creusement et de blindage de fouilles provisoire dans des sols, ainsi que des travaux de rabattement de nappes nécessaires à l'exécution des travaux, de remblai, d'enrochement non lié et de comblement (sauf des carrières) ayant pour objet soit de constituer par eux-mêmes un ouvrage soit de permettre la réalisation d'un ouvrage. Cette activité comprend les sondages et forages.

✓ **Amélioration des sols**

Traitement, drainage, renforcement et confortement des sols en place en vue d'en améliorer les caractéristiques physiques et mécaniques par toutes techniques autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes.

Cette activité comprend la pose de géotextiles (hors géo membrane), les sondages et forages.

✓ **Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ**

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure

page 3 / 7

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 052 126
Siège social : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72000 Le Mans Cedex 9 - Entreprise régie par le code des assurances

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 355 euros
RCS Le Mans 440 048 802

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 052 110

MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 935 euros
RCS Le Mans 440 042 174

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR



ENTREPRISE

qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, micro-pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-œuvre,
- démolition et VRD,
- pose d' huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

- ✓ Etanchéité et imperméabilisation de cuvelage, réservoirs et piscines :
Réalisation de travaux d'étanchéité et d'imperméabilisation de cuvelage d'ouvrages en sous-pressure hydrostatique, de réservoirs et piscines en béton armé et béton précontraint.
Cette activité comprend les travaux préparatoires, comme ceux de protection et de traitement de tous les joints.

- ✓ Electricité
Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires).
Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de tranchées, trous de passage, saignées et raccords, chapes de protection des installations de chauffage.

- ✓ Réseaux électriques et télécommunications

- ✓ Eclairage public et signalisations

- ✓ Installation groupes électrogènes.

- ✓ Fumisterie
Réalisation (hors fours et cheminées industriels) de systèmes d'évacuation des produits de combustion.

Cette activité comprend les travaux de :

- construction et installation d'âtres et de foyers, y compris d'inserts,
- construction de socles de chaudières,
- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques.

Ainsi que des travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'enduits divers,
- calorifugeage des conduits,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence,
- réfection des souches,

- ✓ Ramonage des conduits de fumée et d'installations.

- ✓ Autres activités Complémentaires

- Tunage
- Gabions
- Palplanches

2. Pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance:

- dont le coût total y compris honoraires techniques ne dépasse pas 50 millions d'euros HT sous réserve qu'un CCRD soit

page 4/ 7

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS La Marse 775 052 120
Siège social : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 La Marse Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

MMA IARD
Société anonyme, au capital de 537 052 305 euros
RCS La Marse 440 048 562

MMA Vie Assurances Mutuelles
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS La Marse 775 052 118

MMA Vie
Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros
RCS La Marse 440 042 174



ENTREPRISE

L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

souscrit pour les opérations comprises entre 15 et 50 millions d'euros HT:

- Soit à votre bénéfice et au nôtre
- Soit en renonçant à recours contre vous et nous.

Dans ce cas, le montant de la garantie décennale (géré en capitalisation) est fixé à 3 000 000 EUR par sinistre.

Les garanties ne sont pas acquises pour des chantiers d'un coût total prévisionnel de construction TCE (y compris honoraires) supérieur à 50.000.000 EUR HT.

- Pour les marchés de VRD, le montant de chantiers d'un coût total prévisionnel de construction (y compris honoraires) n'exécède pas 10.000.000 EUR HT.

3. Pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance:

- dont le coût total définitif de construction TCE (y compris honoraires) n'exécède pas 50.000.000 EUR HT sauf pour les marchés de VRD limitées à 10.000.000 EUR HT,

4. aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,

5. aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les DOM,

6. aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾,
- o procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen en (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

⁽¹⁾ Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

⁽²⁾ Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)

et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

⁽³⁾ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.	En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoires et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	



L'ASSURANCE BTP REALISATEUR

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 106,2 applicable au 01/01/2018		
Responsabilité Civile Décennale - Concepteurs		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre ou par an)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (OS) (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 - 1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	50 000 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance (ONS) selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	1 500 000 EUR par sinistre et 3 000 000 EUR et par an	50 000 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
2) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
3) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
4) Dommages immatériels consécutifs	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
5) Dommages en répercussion	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
6) Dommages intermédiaires	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
7) Dommages matériels aux équipements professionnels	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR
8) Garanties des dommages avant réception Catastrophes naturelles/Effondrement de l'ouvrage (Dommage fortuit et soudain)/ Menace d'effondrement avant réception	1 000 000 EUR par an	50 000 EUR

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur. La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le
23/12/2021 à
Paris,

L'Assureur,

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social : 14 bd Mare et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

page 7 / 7



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, une société européenne domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), sa Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, atteste que la société :

SUEZ GROUPE FRANCE - Tour CB21 16, place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX FRANCE

agissant tant pour son compte que pour celui de :

SUEZ FR ET SES FILIALES - Tour CB21 - 16 Place de l'Iris F-92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX FRANCE

A souscrit les contrats d'assurance numéro **FR00018805LI** et **FR00018806LI**, dont l'objet est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers, du fait de l'exercice de ses activités garanties au titre de ces contrats.

À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses des contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions suivantes :

Responsabilité Civile Exploitation / Pendant Prestations:

Tous dommages confondus : 5.000.000 EUR par sinistre

Responsabilité Civile Après Livraison / Prestations / R.C Professionnelle:

Tous dommages confondus : 5.000.000 EUR par sinistre et par année d'assurance

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

Les termes de la présente attestation ne sauraient en aucun cas être interprétés comme une modification de l'une quelconque des dispositions des contrats d'assurance et/ou comme un engagement de l'Assureur au-delà des conditions et limites des contrats auxquels elle fait référence.

La validité de la présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ceux-ci ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Cette attestation est valable pour la période jusqu'au 31 mars 2022 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation des polices en cours d'année d'assurance, pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par les contrats.

Fait sous le N°2022/FR00018805LIB/570857 , le 06/01/2022

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Téléphone: +33 1 56 92 80 00 www.xl.com
 XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).
 XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, Administrateurs: P.R. Bradbrook (UK), B.R.P. Joseph (UK), X. Veyry (FR), P. Wilson (UK), D. Palici-Chelabé (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)



XL Insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 406 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que la société:

SUEZ

Agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales
Tour CB21 - 16 Place de l'Iris
F-92040 Paris La Défense Cedex

bénéficie des garanties des contrats d'assurances numéro FR00018805LI et numéro FR00018806LI, dont l'objet est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incombent à l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers, du fait de l'exercice de ses activités garanties au titre de ces contrats.

À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses des contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions suivantes :

Responsabilité Civile Exploitation :

Tous dommages Corporels, matériels et immatériels confondus 5.000.000 Euros par sinistre et par période d'assurance

Responsabilité Civile après Livraison/ Réception/ Professionnelle:

Tous dommages Corporels, matériels et immatériels confondus 5.000.000 Euros par sinistre et par période d'assurance

Responsabilité Civile Atteinte à l'Environnement:

Tous dommages confondus : 5.000.000 Euros par sinistre et par période d'assurance
(Corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats. À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses des contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions

Les termes de la présente attestation ne sauraient en aucun cas être interprétés comme une modification de l'une quelconque des dispositions des contrats d'assurance et/ou comme un engagement de l'Assureur au-delà des conditions et limites des contrats auxquels elle fait référence.

La validité de la présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ceux-ci ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Cette attestation est valable du 01/02/2022 au 30/04/2022 inclus sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation des polices en cours d'année d'assurance, pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par les contrats.

Fait à Paris le 18 mars 2022


XL Insurance
Société à responsabilité limitée
au capital de 259 156 875 euros
siège social : 8 St Stephen's Green, Dublin 2, Irlande
Régistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 406 927


XL Insurance
Société à responsabilité limitée
au capital de 259 156 875 euros
siège social : 8 St Stephen's Green, Dublin 2, Irlande
Régistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 406 927



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), atteste que la société:

SUEZ EAU FRANCE

Agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales
Tour CB21 – 16 Place de l'Iris
F-92400 Courbevoie

bénéficie des garanties des contrats d'assurances numéros **FR00039252LI** et **FR00039254LI**, souscrits auprès de notre société par **SUEZ – Tour CB21 – 16 Place de l'Iris – 90400 Courbevoie**, dont l'objet est de couvrir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers, du fait de l'exercice de ses activités garanties au titre de ces contrats.

À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses du contrat, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions suivantes :

Responsabilité Civile Exploitation :

Tous dommages confondus**5.000.000 Euros par sinistre**

Responsabilité Civile après Livraison/ Réception/ Professionnelle:

Tous dommages confondus**5.000.000 Euros par sinistre et par année d'assurance**

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats. À titre informatif et sans préjudice de l'application des autres clauses des contrats, il est précisé que la garantie s'exerce dans les limites et conditions

Les termes de la présente attestation ne sauraient en aucun cas être interprétés comme une modification de l'une quelconque des dispositions des contrats d'assurance et/ou comme un engagement de l'Assureur au-delà des conditions et limites des contrats auxquels elle fait référence.

La validité de la présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ceux-ci ne peut être souscrite conformément à la législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Cette attestation est valable du **01/05/2022 au 31/12/2022 inclus** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation des polices en cours d'année d'assurance, pour les cas prévus par le Code des Assurances ou par les contrats.

Fait à Paris le 28 avril 2022



XL Insurance
[Signature]

XL INSURANCE COMPANY SE
 SUCCURSALE FRANÇAISE
 61 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH – 75017 PARIS
 RCS PARIS 419 408 927
 SIÈGE SOCIAL: 8 ST STEPHEN'S GREEN – DUBLIN (IRLANDE)
 REPRÉSENTÉE PAR XL CATLIN SERVICES SE (ORIAS N° C184968)

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France – Téléphone : +33 1 56 92 80 00 axa.xl.com
 XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.
 Directeurs: B.R.P. Joseph (UK), X.Veyry (FR), P. Wilson (UK), D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)

6.3 Annexe 3 : La présentation des méthodes d'élaboration des CARE

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2021

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2021 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise

technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Eléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.
- A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liées aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6,7% de leurs Produits (hors compte de tiers)
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,

- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.
- La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.
- La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 2.87%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,48% (moyenne des taux EONIA de janvier à novembre 2021 +0.5%) soit 0,02% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

IV APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0.91 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 27.5%.

6.4 Annexe 4 : L'attestation des Commissaires aux Comptes



SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la
procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation,
établi par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France, pour
l'exercice clos le 31 décembre 2021

ERNST & YOUNG et Autres



ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

SUEZ Eau France

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France, pour l'exercice clos le 31 décembre 2021

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2021 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la Région Grand Ouest à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours. Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2021 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans le document ci-joint.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulé « Les produits et les charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et les principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Société de Commissaires aux Comptes

Siège social : 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1



Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour établir les comptes annuels de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la Région Grand Ouest de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans l'annexe ci-jointe.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée, ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 27 avril 2022

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Bor', with a light blue circular stamp partially visible behind it.

Clotilde Bor

